

INTENCIAL LIBERALYS RETRAITE

Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel à adhésion facultative conforme à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, libellé en euros et/ou en unités de compte souscrit par le GERP VICTORIA auprès de APICIL Epargne Retraite

BULLETIN D'ADHESION

ILIR /11-2024

Type particulier d'adhésion (joindre les justificatifs nécessaires) :

TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS) OU TNS AGRICOLE

TITULAIRE

Mme M.

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de naissance : _____

N° de sécurité sociale (NIR)¹ : _____

Né(e) le : _____ à (Code Postal, ville, pays) : _____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Demande à adhérer à l'association GERP Victoria et au Plan d'Épargne Retraite individuel Intencial Liberalys Retraite souscrit par celle-ci auprès de APICIL Epargne Retraite. L'association GERP Victoria est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et est enregistrée sous le n° 490 232 493 / GP53 sur le registre tenu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

¹ Cette donnée est facultative et ne peut être utilisée que pour les finalités autorisées par décret. Elle permet notamment d'éviter les Contrats non réglés (déshérence) et est utilisée pour la recherche des Titulaires décédés.

DUREE DU CONTRAT

Départ à la retraite prévu à ce jour (modifiable à tout moment) :

Après mon _____ ème anniversaire

À la date suivante : _____

MODE DE GESTION*

*A défaut de choix, le mode de gestion sera la **Gestion Horizon Retraite profil Equilibre** qui présente un faible risque sur le capital investi et offre une désensibilisation automatique de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite. Toutefois, le Titulaire a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et d'opter pour un autre mode de gestion.

Je renonce au mode de gestion Horizon Retraite profil Equilibre et opte pour le mode de gestion suivant :

GESTION LIBRE **GESTION LIBRE SMART**

⇒ Compléter le tableau d'affectation des versements ci-après dans la rubrique « Répartition des versements »

GESTION DÉLÉGUÉE **GESTION DÉLÉGUÉE SMART**

⇒ Compléter le tableau d'affectation des versements ci-après dans la rubrique « Répartition des versements »

⇒ Joindre le mandat d'arbitrage

GESTION HORIZON RETRAITE :

Profil Prudent

Profil Dynamique

Pour tous les modes de gestion, durant la période initiale de 30 jours :

- la part du versement affectée sur le(s) Support(s) libellé(s) en euros est directement investie sur ce(s) Support(s).
- la part du versement affectée aux Supports libellés en unités de compte est investie directement sur ces Supports.

GESTION PILOTEE

⇒ Joindre le bulletin de mise en place

FRAIS

- Frais d'entrée et sur versements : 4,50% maximum
- Frais de gestion annuels sur les Supports en euros :
 - APICIL Euro Garanti : 1,00 % maximum
- Frais de gestion annuels sur les Supports en unités de compte :
 - o Gestion libre et Gestion Horizon retraite : 1,00 % maximum
 - o Gestion libre Smart : 1,80 % maximum
 - o Gestion déléguée : 1,90 % maximum
 - o Gestion déléguée Smart : 2,70 % maximum
 - o Gestion pilotée : 1,50 % maximum
- Frais d'arbitrage :
 - o Gestion libre / libre Smart : 1^{er} arbitrage de chaque année civile gratuit, puis 15 € + 0,80 % maximum des sommes arbitrées.
 - o Gestion déléguée / déléguée Smart : gratuit
- Frais d'adhésion à l'association GERP Victoria : 8 € par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS DE DECES (Garantie plancher)

La garantie décès complémentaire « plancher » est proposée au Titulaire âgé de plus de dix-huit (18) ans et de moins de soixante-dix (70) ans à l'adhésion.

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de la garantie complémentaire en cas de décès ainsi que de son mode de tarification décrit dans l'Annexe « Garantie décès complémentaire plancher » des Conditions générales valant Notice d'information, le Titulaire choisit de souscrire cette garantie :

Oui Non

VERSEMENT INITIAL

Transfert d'un Contrat : Non Oui ⇒ Joindre le formulaire de demande de transfert

Versement initial d'un montant brut de frais de _____ €.

Montant minimum : 1 000 euros ou 500 euros en cas de versements programmés ou transfert.

Taux de frais sur versement initial : _____ %.

Chèque établi à l'ordre d'APICIL Epargne Retraite

Prélèvement SEPA (joindre le mandat SEPA complété, signé et daté)

Virement bancaire depuis le compte du Titulaire n° _____

Ouvert dans l'établissement : _____

Indiquer dans le libellé du virement les informations suivantes : Nom du produit - Prénom et nom du Titulaire.

Joindre l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement

Compte APICIL Epargne Retraite : **IBAN** : FR76 1009 6181 0000 0837 1590 208 **BIC** : CMCIFRPP

TRAITEMENT FISCAL :

Chaque versement (hors transfert) est déductible fiscalement dans les Conditions et limites prévues par la loi. Toutefois, le Titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité.

Je renonce à la déductibilité fiscale de mon versement initial : Non Oui

Si Titulaire TNS : indiquer à quel titre est effectué le versement :

Au titre de l'Article 163 quater viciés (ex PERP)

Au titre de l'Article 154 bis du CGI (ex Madelin) ou 154 bis OA (ex Madelin agricole) ⇒ **joindre un K-Bis < 3 mois et un**

RIB du compte professionnel

VERSEMENTS PROGRAMMÉS

Montant brut de frais : _____ €.

Périodicité : mois (min. 50 €) trimestre (min. 100 €) semestre (min. 200 €) année (min. 400 €)

Taux de frais sur versements programmés _____ %

⇒ **Compléter le tableau d'affectation des versements dans la rubrique « Répartition des versements » (ne pas compléter le tableau en cas de Gestion Horizon Retraite)**

Joindre le mandat de prélèvement SEPA dûment complété accompagné d'un RIB

TRAITEMENT FISCAL :

Chaque versement programmé est déductible fiscalement dans les Conditions et limites prévues par la loi. Toutefois, le Titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité (choix modifiable à tout moment).

Je renonce à la déductibilité fiscale de mes versements programmés : Non Oui

Si Titulaire TNS : indiquer à quel titre est effectué le versement :

Au titre de l'Article 163 quater viciés (ex PERP)

Au titre de l'Article 154 bis du CGI (ex Madelin) ou 154 bis OA (ex Madelin agricole) ⇒ joindre un K-Bis < 3 mois et un RIB du compte professionnel

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il assume l'entière responsabilité de l'affectation fiscale de la somme de ses versements programmés.

ORIGINE DES FONDS

Le Gestionnaire se réserve également la possibilité de demander les justificatifs de l'origine et de la traçabilité des fonds dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A compléter impérativement dès le 1 ^{er} euro		
Déclaration de la provenance des fonds investis	Versement initial (montant exprimé en €)	Versements programmés (montant annuel exprimé en €)
Transfert provenant d'autres placements (livrets, assurance vie, comptes titres ...)		
Vente immobilière (maison, terrain, ...)		
Succession		
Donation		
Revenus professionnels (rémunération, primes, dividendes, ...)		
Cession d'actifs professionnels (exploitation, parts de société, commerce, ...)		
Vente de biens mobiliers (œuvres d'art, véhicules, ...)		
Autre :		
TOTAL		

REPARTITION DES VERSEMENTS

Pour tout investissement, la quote-part investie sur les Supports en euros ne peut pas dépasser le pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué au Souscripteur avant chaque investissement.

Certains supports sont soumis à des limites d'investissement ou/et nécessitent la signature d'un Avenant.

Versement initial (Tableau à remplir uniquement en gestion libre, gestion déléguée, gestion libre smart, gestion déléguée smart)

Versements programmés

Répartition identique au versement initial.

Selon la répartition définie ci-dessous :

SUPPORTS LIBELLES EN UNITES DE COMPTE ET EN EUROS	CODE ISIN (à renseigner obligatoirement)	REPARTITION VERSEMENT INITIAL (10€ min par Support) exprimés en %	REPARTITION VERSEMENTS PROGRAMMES (10€ min par Support) exprimés en %
TOTAL		100 %	100 %

VALEURS DE TRANSFERT

Si une garantie décès complémentaire est souscrite, alors il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Il n'est donc pas nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

Si la garantie décès complémentaire n'est pas souscrite, le tableau « valeurs de transfert » ci-dessous doit être obligatoirement complété en fonction du Support en euros choisi. Les tableaux « valeurs de transfert » ci-dessous ont pour but de montrer :

- 1) L'impact des frais d'entrée sur le versement initial du Contrat.
- 2) La valeur de transfert minimale garantie des versements sur le Support en euros choisi.

Caractéristiques du Contrat :

- Frais sur versement : _____ %.
- Montant du versement initial brut de frais sur versement : _____ € (a)

Détermination de la valeur de transfert :

Pour la première année, la valeur de transfert minimale constatée en fin d'année correspond au montant du versement initial net de frais sur versements diminué des frais de gestion annuels et de transfert. Pour les fins d'années suivantes, la valeur de transfert minimale correspond à la valeur de transfert minimale constatée en fin d'année précédente, diminuée des frais de gestion prélevés sur l'année en cours et de transfert jusqu'à l'année 5 incluse.

Pour la part investie sur le Support en euros APICIL Euro Garanti :

- Montant du versement initial brut de frais sur versements affecté au Support APICIL Euro Garanti : _____ € (b)
- Montant du versement initial net de frais sur versements affecté au Support APICIL Euro Garanti : _____ € (c) qui est égal à (b) x (1 - taux de frais sur versements)
- Frais de gestion annuels du Support en euros APICIL Euro Garanti : 1 % (soit 0,01)
- Frais de transfert : 1,00% (soit 0,01) pendant les 5 premières années

Tableau des valeurs de transfert minimales de la part affectée au Support en euros APICIL Euro Garanti

Complétez le tableau avec les valeurs (a), (d), (e), (f), (g), (h), (i), (j), (k) (d'), (e'), (f'), (g'), (h'), (i'), (j'), (k').

Année	Montant du versement brut effectué à l'adhésion *Montant identique pour les huit (8) ans	Formule de calcul de la valeur avant transfert minimale pour chaque année sans frais de transfert	Formule de calcul de la valeur de transfert minimale pour chaque année avec frais de transfert	Support APICIL Euro Garanti : valeurs de transfert minimales personnalisées exprimées en €.
1	(a)* _____ €	$(d) = (c) \times (1 - 0,01)$	$(d') = (d) \times (1 - 0,01)$	(d') €
2		$(e) = (d) \times (1 - 0,01)$	$(e') = (e) \times (1 - 0,01)$	(e') €
3		$(f) = (e) \times (1 - 0,01)$	$(f') = (f) \times (1 - 0,01)$	(f') €
4		$(g) = (f) \times (1 - 0,01)$	$(g') = (g) \times (1 - 0,01)$	(g') €
5		$(h) = (g) \times (1 - 0,01)$	$(h') = (h) \times (1 - 0,01)$	(h') €
6		$(i) = (h) \times (1 - 0,01)$	$(i') = (i)$	(i') €
7		$(j) = (i) \times (1 - 0,01)$	$(j') = (j)$	(j') €
8		$(k) = (j) \times (1 - 0,01)$	$(k') = (k)$	(k') €

Si une garantie décès complémentaire est souscrite, alors il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Des simulations des valeurs de transfert avec prise en compte de ladite garantie sont indiquées à l'Article « Valeurs de transfert » dans les Conditions générales valant Notice d'information.

BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES

En cas de décès, je désigne comme bénéficiaire(s) :

Mon conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement ou le partenaire de PACS, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers

* le concubin n'étant pas visé par la clause ci-dessus, il doit être désigné expressément si tel est le souhait du Titulaire

Mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut à mes héritiers.

Mes héritiers.

Selon la désignation bénéficiaire libre (joindre le formulaire correspondant), à défaut mes héritiers.

Selon les dispositions testamentaires déposées chez Maître :

Nom : _____ Prénom : _____

Notaire à : _____ Code postal : _____, à défaut mes héritiers

Nous vous conseillons de rédiger cette clause de la façon la plus complète possible et de la modifier lorsqu'elle n'est plus à jour.

OBSERVATIONS (indiquer ici les éventuelles Conditions spécifiques relatives à cette adhésion)

DÉCLARATIONS ET SIGNATURES

Le Titulaire accepte :

- Que les que les documents d'informations présentant les caractéristiques principales de chacun des Supports en unités de compte retenus (document d'informations clés) lui soient mis à disposition sur le site internet <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Le Titulaire atteste :

- Adhérer à l'association GERP VICTORIA en adhérant au Contrat **INTENCIAL LIBERALYS RETRAITE** ;

- Avoir pris connaissance des statuts de l'association GERP VICTORIA disponibles sur le site www.mon.apicil.com/mentions-legales ;

- Avoir été informé des caractéristiques de ce plan, notamment des modalités de gestion financière, des Conditions de disponibilité de l'épargne, ainsi que du régime fiscal et social applicable ;

- Avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire complet des Conditions générales et leurs Annexes valant Notice d'information au sens de l'Article L.132-5-3 du code des assurances ;
- Avoir reçu et pris connaissance de l'information précontractuelle relative aux actifs référencés dans le PER ;
- Avoir reçu et pris connaissance suffisamment tôt du document présentant les caractéristiques principales de chacune des unités de compte retenues disponible sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> ;
- Que son adresse électronique est strictement personnelle et demeure sous son contrôle exclusif ;
- Que la remise ou la mise à disposition de documents sur Support durable autre que le papier est adaptée à sa situation personnelle et qu'il est en mesure d'en prendre connaissance ;
- Avoir été informé(e) de son droit de s'opposer à tout moment et par tout moyen à l'utilisation d'un Support durable autre que le papier et de son droit à demander, sans frais, qu'un Support durable papier soit utilisé pour la poursuite de la relation commerciale.

Le Titulaire certifie sur l'honneur :

- Que les éléments figurant sur la « Déclaration d'origine des fonds » sont exacts et conformes à la réalité ;
- Que les sommes qui sont ou seront versées au titre de ce Contrat n'ont pas d'origine délictueuse.

Le Titulaire prend acte que le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leurs valeurs. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le Titulaire peut renoncer au présent Contrat pendant trente (30) jours calendaires révolus à partir du moment où il est informé de l'adhésion au Contrat. Le Titulaire est informé que le Contrat est conclu à la date d'encaissement du versement initial par le Gestionnaire ou dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : APICIL Epargne Retraite, Direction Services Clients Épargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon. Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction inclus dans les Conditions générales valant Notice d'information.

Fait à _____ le _____ (format JJ/MM/AAAA)

En trois (3) exemplaires dont un pour le Gestionnaire.

Signature du Titulaire
précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature et cachet du conseiller

J'atteste avoir satisfait à mes obligations
d'information et de conseil

Les informations recueillies sur ce document sont enregistrées dans un fichier informatisé par APICIL Epargne Retraite pour la gestion des Contrats. La base légale du traitement est l'exécution d'un Contrat. Des traitements sont également mis en oeuvre dans le cadre de l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ou basés sur notre intérêt légitime, comme la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude. Les données collectées pourront être communiquées aux entités du Groupe APICIL, à ses partenaires et sous-traitants éventuels ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour les finalités déclarées.

Les données personnelles recueillies ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité de leur traitement et des durées de prescription légale applicable en fonction du type de données collectées. Plus de détails sur <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles>.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement, vous opposer au traitement de vos données, exercer votre droit à la portabilité ou définir des directives post mortem. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez écrire à dpo@apicil.com ou à l'adresse : Groupe APICIL, Délégué à la protection des données (DPO), 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL. Plus de détails sur <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles>.

ER24/FCR0214

Gestionnaire / Assureur

APICIL Epargne Retraite : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 €
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - RCS LYON 338 746 464.
Siège Social : 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon.

Liste des pièces à joindre pour l'enregistrement de l'adhésion

Document à retourner à

Groupe APICIL
Services Clients Epargne
51 boulevard Marius Vivier-Merle
TSA 95559
69003 Lyon

Vous devez retourner dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion les pièces suivantes :

- 1 - Bulletin d'adhésion signé
 - 2 - Pour le versement initial :
 - avis de virement depuis le compte bancaire du Titulaire
 - ou mandat SEPA complété, signé et daté
 - ou chèque à l'ordre de APICIL EPARGNE RETRAITE tiré sur le compte bancaire du Titulaire
 - 3 - Un RIB d'une banque située dans la zone SEPA correspondant au chèque ou virement du versement initial, qui sera utilisé comme référence bancaire pour les futures opérations en ligne. Il pourra, bien entendu, être modifié à tout moment en cours de Contrat.
 - 4 - Une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte d'identité recto verso ou passeport).
 - 5 - Un justificatif de domicile de moins de six (6) mois ou dernier avis d'imposition.
 - 6 - Le Document Connaissance Client dûment complété.
- Et, en cas de :
- 7 - Versements programmés : mandat de prélèvement SEPA
 - 8 - Mode Gestion déléguée et déléguée Smart : mandat d'arbitrage
 - 9 - Options d'arbitrages programmés : bulletin de mise en place
 - 10 - Souscription de SCI, SCPI, Produit Structuré, Fonds de Capital Investissement, ETF : Avenant correspondant
 - 11 - Désignation bénéficiaire particulière : document "Clause bénéficiaire"
 - 12 - Type particulier d'adhésion : documents additionnels requis.
 - 13 - Les justificatifs d'origine des fonds si nécessaire et toutes pièces complémentaires que le Gestionnaire se réserve le droit de demander
 - 14 - En cas de résidence fiscale française et en cas d'affiliation à un autre régime obligatoire de sécurité sociale de l'Espace Economique Européen (autre que la France) ou de Suisse, un justificatif- Paiement depuis le compte professionnel d'un TNS : extrait Kbis < 3 mois

Mandat de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez APICIL Epargne Retraite à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de APICIL Epargne Retraite. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les Conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les huit (8) semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé
- sans tarder et au plus tard dans les treize (13) mois en cas de prélèvement non autorisé

Nom et adresse du créancier :

APICIL Epargne Retraite, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon.

Identifiant du Créancier SEPA (ICS) : FR64ZZZ161721

Type de paiement/prélèvement :

- Ponctuel
 Récurrent

Titulaire du compte à débiter
Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____ _____
Code postal : _____
Ville : _____
Pays : _____

Numéro d'identification international du compte bancaire IBAN (International Bank Account Number) : _____
Code international d'identification de votre banque BIC (Bank Identifier code) : _____

La RUM (Référence unique de mandat) sera communiquée ultérieurement à l'émission du prélèvement SEPA.

Les informations recueillies dans le présent mandat sont nécessaires à APICIL Epargne Retraite en tant que responsable de traitement pour permettre la réalisation d'opérations bancaires. La base légale du traitement est l'exécution du Contrat ou de mesures précontractuelles. Des traitements sont également mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ou basés sur notre intérêt légitime, comme la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude.

Ces données doivent obligatoirement être fournies pour permettre le traitement du dossier du contractant. Les données collectées pourront être communiquées aux entités du Groupe APICIL, à ses partenaires et sous-traitants éventuels ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour les finalités déclarées.

Les données sont conservées pendant une durée de trente (30) ans, à laquelle s'ajoutent les règles de prescription applicables. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement, vous opposer au traitement de vos données, exercer votre droit à la portabilité ou définir des directives post mortem. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données en écrivant à dpo@apicil.com ou à l'adresse : Groupe APICIL - Délégué à la protection des données (DPO), 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Plus de détails sur <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles>.

Fait à _____ le _____ (format JJ/MM/AAAA)

En trois (3) exemplaires dont un pour le Gestionnaire.

Signature :

--

Gestionnaire / Assureur

APICIL Epargne Retraite : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 €

INTENCIAL LIBERALYS RETRAITE

PERIN (Plan d'Épargne Retraite Individuel)

Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par le Groupement d'Épargne Retraite Populaire VICTORIA auprès d'APICIL Epargne Retraite

Conditions générales valant Notice d'information

Gestionnaire

APICIL Epargne Retraite : Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 €
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - RCS LYON 338 746 464.
Siège Social : 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon

ER24/FCR0214

1- INTENCIAL LIBERALYS RETRAITE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance vie de groupe.

Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite. Les droits et obligations du Titulaire peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria. Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications.

2- Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- En cas de vie : le contrat prévoit la constitution d'une épargne-retraite qui sera versée sous forme de rente et/ ou de capital libéré en une fois ou de manière fractionnée, payable au Titulaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale tel que prévu à l'Article 13 « Liquidation du Contrat ».
 - En cas de décès du Titulaire pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite : le contrat prévoit le paiement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital ou d'une rente tel que prévu à l'Article 12-2 « Décès du Titulaire pendant le service de la rente ».
- Le contrat peut prévoir le versement d'une garantie complémentaire en cas de décès « Garantie décès complémentaire plancher », dans les conditions prévues à l'Article 2-2 « Garantie décès complémentaire plancher » et l'Annexe 6 « Garantie décès complémentaire plancher ».

Les sommes versées sur le Contrat peuvent être investies sur des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte selon le choix du Titulaire.

- Pour la part des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais sur versements, minorée chaque année des frais de gestion prélevés sur le contrat
- Pour la part des droits exprimés en unités de compte : **les montants investis sur les Supports libellés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers**

3- Pour le Support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas une participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'Article 11 « Valorisation de l'épargne constituée ».

4- Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat en cours de constitution de l'épargne retraite, sauf dans les cas limitatifs prévus à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier. Les sommes sont versées dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont prévues à l'Article 14 « Rachat exceptionnel ».

Le contrat comporte une faculté de transfert individuel. Le transfert individuel est réalisé dans un délai de deux (2) mois maximum. Les modalités de transfert et les tableaux de valeurs de transfert sont prévus aux Articles 18 « Transferts » et 21 « Valeurs de Transfert ».

5- Les frais applicables au contrat sont les suivants :

<u>Frais à l'entrée et sur versements :</u>	4,50 % maximum des primes
<u>Frais en cours de vie du contrat :</u>	
- Frais de gestion sur le Support libellé en euros	1,00 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion libre et gestion horizon retraite	1,00% maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion libre smart	1,80 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion déléguée	1,90 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion déléguée smart	2,70 % maximum par an de la provision mathématique
- Frais de gestion sur les Supports libellés en unités de compte en gestion pilotée	1,50 % maximum par an de la provision mathématique
<u>Frais de sortie :</u>	0 %
Frais de transfert	1,00 % maximum de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert. Ce taux est nul au-delà du cinquième anniversaire de l'adhésion.
- Frais de rachat exceptionnel	Gratuit
- Frais d'arrérage sur rente	1,50 % maximum
- Frais de gestion du fonds de rente	0,75 % maximum
<u>Autres frais :</u>	
- Frais sur Arbitrages ponctuels en gestion libre et libre smart	Premier (1 ^{er}) Arbitrage de chaque année civile gratuit. Au-delà, quinze (15) euros auxquels s'ajoutent 0,80% maximum des sommes arbitrées
- Frais au titre de l'option Ecrêtage des plus-values	0,20% maximum des sommes arbitrées
- Frais au titre de l'option Arrêt des moins-values relatives	0,20% maximum des sommes arbitrées
- Frais au titre de l'option Lissage des investissements	Gratuit
- Frais de financement du GERP Victoria	8 € maximum par an prélevés par le Gestionnaire sur les frais de gestion du Plan
- Frais de la garantie décès complémentaire plancher Pour un capital sous risque de 10 000 euros :	

Age	Coût annuel						
18 à 39 ans	20 €	45 à 49 ans	49 €	55 à 59 ans	120 €	65 à 69 ans	249 €
40 à 44 ans	33 €	50 à 54 ans	79 €	60 à 64 ans	178 €	70 à 74 ans	381 €

- Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte
Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ces frais sont précisés, pour chacun d'entre eux, dans les documents d'informations clés visés à l'Article 10 « Frais supportés par les supports libellés en unités de compte ».

6 – La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Titulaire, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Titulaire est invité à demander conseil auprès de son Gestionnaire.

7 – Le Titulaire peut désigner le ou les Bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par Avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de la désignation sont précisées à l'Article 12-1-1 « désignation du ou des Bénéficiaires ».

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Titulaire sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que le Titulaire lise intégralement la Notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion.

Sommaire

Intervenants au Contrat	4
Définitions	4
Article 1 : Bases et objet du Contrat	4
Article 2 : Garanties du Contrat	5
Article 3 : Date d'effet et durée du Contrat	5
Article 4 : Versements – Répartition	6
Article 5 : Supports d'investissement	7
Article 6 : Modes de gestion	8
Article 7 : Arbitrages	10
Article 8 : Options d'arbitrages programmés	10
Article 9 : Frais	10
Article 10 : Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte	11
Article 11 : Valorisation de l'épargne constituée	11
Article 12 : Décès du Titulaire	12
Article 13 : Liquidation du Contrat	12
Article 14 : Rachat exceptionnel	14
Article 15 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur	14
Article 16 : Circonstances exceptionnelles	15
Article 17 : Délai de renonciation	15
Article 18 : Transferts	15
Article 19 : Information du Titulaire	16
Article 20 : Consultation et opérations en ligne	17
Article 21 : Valeurs de transfert	17
Article 22 : Traitement des réclamations	19
Article 23 : Prescription	19
Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds	20
Article 25 : Protection des données à caractère personnel	20
Article 26 : Loi et juridiction applicables	21
Article 27 : Autorité de contrôle	21
Article 28 : Comité de surveillance	21
Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles	21
Annexe 1 : Informations en matière de durabilité	23
Annexe 2 : Support libellé en euros	27
Annexe 3 : Liste des Supports libellés en unités de compte	28
Annexe 3 bis : Description des profils du mode Gestion Horizon Retraite	58
Annexe 3 ter : Liste des Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion libre Smart et déléguée Smart	60
Annexe 4 : Notice d'information fiscale	64
Annexe 5 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés	65
Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher	69
Annexe 7 : Justificatifs pour le paiement des prestations	70
Annexe 8 : Code de déontologie de l'association VICTORIA	71

Intervenants au Contrat

L'Association souscriptrice : VICTORIA, Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) n° 490 232 493 / GP53, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon.

Le Gestionnaire : APICIL Epargne Retraite, fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 25 021 455, 50 € dont le siège social est 51 boulevard Marius Vivier-Merle, 69003 Lyon inscrite au RCS LYON 338 746 464. **Le Gestionnaire est l'assureur du Contrat.**

Le Titulaire : Personne physique :

- De plus de 18 ans ;
- N'ayant pas le statut de retraité ;
- Ayant sa résidence principale sur le territoire français ;
- Adhérente du GERP VICTORIA, et ayant adhéré au présent Plan d'Épargne Retraite (PER) Individuel.

Le Titulaire est la personne qui exerce tous les droits qui sont attachés au Contrat.

Bénéficiaire :

- **En cas de vie :** le Titulaire, qui percevra le capital et/ou la rente au plus tôt à la date à laquelle le Titulaire demande la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- **En cas de décès :** personne(s) désignée(s) par le Titulaire pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de du Titulaire.

Définitions

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition des sommes investies sur le Contrat, entre les différents Supports proposés. Ce changement de répartition est réalisé par un désinvestissement de tout ou partie du capital investi sur un ou plusieurs Supports, suivi du réinvestissement vers un ou plusieurs autres Supports du Contrat. L'investissement et le désinvestissement de plusieurs Supports dans une même opération correspondent à un seul Arbitrage.

Avenant : Document contractuel actant les modifications apportées aux éléments du Contrat.

Certificat d'adhésion : Document contenant les conditions et les garanties du Contrat assuré par le Gestionnaire au Titulaire. Ce document vient compléter la documentation contractuelle et les personnaliser au cas particulier de chaque Titulaire.

Contrat : Ensemble des documents définis en Article 1 « Bases et objet du Contrat ».

Epargne constituée : L'épargne constituée sur le Contrat correspond au montant des droits acquis sur le Contrat. L'épargne constituée sur un Support correspond à la valeur de transfert de ce Support. L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des Supports et des opérations affectant le Contrat.

Exchange Traded Fund (ETF) : Les ETF sont des Organismes de Placement Collectif (OPC) indiciels cotés visant à répliquer la performance d'un indice de référence (en achetant les titres le composant ou au moyen d'une réplification synthétique via des dérivés).

Organisme de Placement Collectif (OPC) : Terme qui regroupe les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV) et les Fonds Communs de Placement (FCP). Ces

entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises.

Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou un régulateur européen et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité notamment pour les particuliers d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel.

Provision mathématique : Provision que doit constituer le Gestionnaire pour pouvoir faire face, à tout moment, à ses engagements envers le Titulaire.

Supports d'investissement : Supports proposés au sein du Contrat. Ces derniers peuvent être des Supports libellés en euros ou des Supports libellés en unités de compte.

Support de référence : Support libellé en unités de compte adossé à un Organisme de Placement Collectif (OPC) déterminé à l'adhésion pour servir de Support de transition pour certaines opérations.

Support libellé en euros : Support d'investissement à capital garanti net de tous frais (frais sur versements et frais de gestion), géré par le Gestionnaire, majoritairement investi en actifs obligataires et permettant la constitution d'un capital.

Support libellé en unités de compte : Support d'investissement représentatif de valeurs mobilières ou d'autres actifs conformément à l'Article L.131-1 du Code des assurances. **Il ne présente pas de garantie en capital.**

La valorisation des Supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Le Gestionnaire garantit le nombre d'unités de compte mais pas leur valeur durant l'exécution du contrat.

Valeur de transfert : Valeur de l'épargne constituée sur les Supports libellés en unités de compte et sur le Support libellé en euros qui sera transférée au nouveau Gestionnaire déduction faite des éventuels frais de transfert. La valeur de transfert est brute des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

Valeur liquidative : Prix d'une part d'un Support libellé en unités de compte. Elle est obtenue en divisant l'actif net du Support libellé en unités de compte par le nombre de parts. La Valeur liquidative peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

Article 1 : Bases et objet du Contrat

1-1-Bases du Contrat

Le présent Contrat est un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel constitué dans le cadre d'un Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

Il s'agit d'un contrat de type multisupport les droits individuels des titulaires pouvant être libellés en euros et/ou en unités de compte. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Le présent Contrat est un PER individuel multisupports (libellé en euros et/ou en unités de compte), souscrit par l'association VICTORIA, auprès d'APICIL Epargne Retraite. Cette association a pour objet, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP), de souscrire un PER individuel pour le compte de ses membres et d'assurer leur représentation. Tout Titulaire, adhérent au Contrat devient membre de droit de l'association VICTORIA.

Le contrat cadre, souscrit par le GERP VICTORIA auprès d'APICIL Epargne Retraite prend effet le 1^{er} octobre 2019 pour une durée d'un an. Il se renouvelle ensuite à compter

de cette date, par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins douze (12) mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, APICIL Epargne Retraite et le GERP Victoria s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Cependant, tout nouveau versement est alors interdit et les versements programmés sont définitivement interrompus. Le transfert collectif du présent PER vers un autre gestionnaire met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 18-2-3 « Transfert sortant collectif ».

Le Contrat est constitué des informations précontractuelles et contractuelles contenues dans les documents listés ci-dessous :

- Le Bulletin d'adhésion dûment complété et signé ;
- Les présentes Conditions générales valant Notice d'information et ses Annexes au sens de l'Article L.132-5-3 du Code des assurances ;
- L'encadré mentionné à l'Article L.132-5-3 du Code des assurances qui figure en tête de la conditions générales valant Notice d'information ;
- Les informations précontractuelles sur les actifs du Plan (Article L.224-7 du Code monétaire et financier) ;
- Les documents d'informations spécifiques et/ou les documents d'informations clés des Supports en euros et/ou en unités de compte retenus, disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> ;
- Le Certificat d'adhésion
- Tout Avenant au Contrat.

Les droits et obligations du Titulaire peuvent être modifiés par des Avenants au Contrat, conclus entre le Gestionnaire APICIL Epargne Retraite et le Groupement d'Epargne Retraite Populaire VICTORIA. Le Titulaire est préalablement informé de ces modifications.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'état de santé. Elle est réservée aux personnes physiques :

- De plus de 18 ans ;
- N'ayant pas le statut de retraité ;
- Ayant sa résidence principale sur le territoire français ;
- Adhérente du GERP VICTORIA, et ayant adhéré au présent Plan d'Epargne Retraite (PER) Individuel.

Le Gestionnaire adresse au Titulaire le Certificat d'adhésion de son Contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la valorisation du versement initial.

En cas de non-réception du Certificat d'adhésion dans ce délai, le Titulaire s'engage de manière irrévocable à en informer le Gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à APICIL Epargne Retraite, Direction des Services Clients Epargne, -- 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon.

Le Titulaire reconnaît et accepte qu'à défaut d'envoi de cette lettre il sera réputé disposer dudit Certificat d'adhésion sauf preuve contraire que le Titulaire devra apporter.

1-2-Objet du Contrat

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel a pour objet l'acquisition et la jouissance de droit viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Le plan prévoit la possibilité pour le Titulaire d'acquiescer une rente viagère à l'échéance, ainsi qu'une option de réversion de cette rente en cas de décès du Titulaire.

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le Plan ne peut pas faire l'objet de rachats anticipés sauf dans les

cas prévus à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier.

Article 2 : Garanties du Contrat

2-1-Garanties de base

Le Contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- Si le Titulaire est en vie à l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale ou de la date à laquelle il procède à la liquidation effective de ses droits à pension au titre d'un régime de retraite obligatoire, l'épargne constituée est restituée soit :

- Sous la forme d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (sauf pour les sommes correspondantes à des versements obligatoires à la suite à un transfert entrant) tel que prévu à l'Article 13-1 « Modalités de liquidation en capital » ;
- Sous la forme d'une rente viagère telle que déterminée à l'Article 13-2 « Modalités de liquidation en rente » ;
- Le Titulaire a la possibilité d'opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

- Si le Titulaire décède avant la liquidation de sa retraite, le Gestionnaire verse un capital ou une rente temporaire d'éducation tel que déterminé à l'Article 12-1 « Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou en capital ».

Ces sommes sont éventuellement majorées d'une garantie décès complémentaire plancher.

2-2-Garantie décès complémentaire plancher

Le Contrat peut prévoir le versement éventuel d'un capital complémentaire comme indiqué dans l'Annexe 6 « Garanties décès complémentaire plancher ».

En cas d'adhésion, cette garantie sera applicable à tous les compartiments du Contrat détaillés à l'Article 4 « Versements – Répartition ».

Le Contrat ne comporte ni garantie de fidélité, ni mise en réduction, y compris pour la garantie décès complémentaire plancher.

Article 3 : Date d'effet et durée du Contrat

3-1-Date d'effet

Le Contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par le Gestionnaire ou dans un délai de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier d'adhésion complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial.

À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le Contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

La date d'effet est mentionnée dans le Certificat d'adhésion émis par le Gestionnaire.

3-2-Durée

Le Contrat se dénoue au plus tôt à la date de liquidation de la pension du Titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Le Contrat et toutes les garanties qui s'y attachent prennent fin dès la survenance d'un des événements suivants :

- Décès du Titulaire ;
- Transfert vers un autre Plan d'Epargne Retraite, dans les conditions légales ;

- Exercice de son droit à renonciation par le Titulaire ;
- Le rachat total dans les situations exceptionnelles visées à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier dont les modalités sont précisées à l'Article 14 « Rachat exceptionnel » des présentes conditions générales.

Article 4 : Versements – Répartition

4-1-Compartiments

Le plan d'épargne retraite individuel est composé de trois (3) compartiments distincts :

Compartiment	Types d'alimentation	Mode d'alimentation
C1	Versements volontaires, libres ou programmés	Versements Transfert
C2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondantes à des jours de repos non pris en l'absence de CET	Transfert
C3	Versements obligatoires	Transfert

4-2-Versements

Seuls les versements en numéraire sont acceptés. Les versements en espèces ou en titres ne sont pas acceptés.

On distingue deux (2) sources de versements :

- Les versements volontaires ;
- Les sommes issues de transferts dont les modalités sont prévues à l'Article 18 « Transferts ».

Les versements volontaires sont déductibles fiscalement, dans les conditions et limites prévues par la loi.

Toutefois le Titulaire a la possibilité de renoncer à la déductibilité à l'occasion de chaque versement. Le choix, opéré au plus tard au moment du versement, est irrévocable.

Le Titulaire indique les Supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée.

Tous les versements doivent provenir du compte d'une banque située dans la zone SEPA.

Ils peuvent être effectués par :

- prélèvement SEPA tiré sur le compte bancaire du Titulaire. Dans ce cas, le numéro RUM sera indiqué dans le mandat SEPA joint au bulletin d'adhésion ou de versement complémentaire.

- virement depuis le compte bancaire du Titulaire.

Dans ce cas, le Titulaire devra joindre avec le Bulletin d'adhésion ou le Bulletin de versement complémentaire, l'avis de virement ou un relevé bancaire faisant apparaître le virement.

Pour les Travaillleurs Non-Salariés, l'émetteur du paiement pourra être son entreprise.

- chèque tiré sur le compte bancaire du Titulaire ; la prise en compte de chaque versement sur le Contrat est réalisée conformément à l'Article 15 « Dates d'effet et dates de valeur ».

Le Titulaire décide du montant de ses versements et éventuellement des périodes de ses versements en

respectant toutefois les minimas définis à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

Origine des fonds : Le Titulaire s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux Articles L 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À l'adhésion et pour tout versement ultérieur, le Titulaire s'engage à fournir tout justificatif demandé par le Gestionnaire sur l'origine des fonds.

Sauf décision contraire et expresse du Titulaire exprimée par le choix d'un mode de gestion autre que le mode de gestion Horizon Retraite Profil Equilibre, les versements seront affectés au profil Equilibre du mode de gestion Horizon Retraite, qui est une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers.

4-2-1-Versement initial

A l'adhésion, le Titulaire réalise un versement d'un montant au moins égal au minimum précisé à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

Pendant la période de renonciation de trente (30) jours suivant la date d'effet du Contrat :

- la part du versement initial (nette de frais) affectée au Support libellé en euros est directement investie sur ce Support.

- la part du versement (nette de frais) affectée aux Supports libellés en unités de compte est investie directement sur ces Support(s).

4-2-2-Versements libres complémentaires

Le Titulaire peut effectuer à tout moment **au terme du délai de renonciation** des versements libres complémentaires dans le respect des minimas fixés à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

4-2-3-Versements programmés

Le Titulaire peut, dès l'adhésion du Contrat et à tout moment, opter pour la mise en place de versements programmés au moyen du Bulletin d'adhésion ou du bulletin prévu à cet effet disponible auprès du Gestionnaire.

Le Titulaire y indique les Supports sur lesquels les versements sont répartis, excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée.

Le choix pour la déductibilité ou la non-déductibilité est modifiable à tout moment avant le versement, sur demande écrite réalisée sur le bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

Les versements programmés peuvent être effectués selon une périodicité civile mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Le premier prélèvement aura lieu le dix (10) du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par le Gestionnaire en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Les versements programmés sont effectués le dix (10) du mois obligatoirement par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Titulaire.

Excepté dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le Titulaire peut modifier à tout moment les Supports retenus.

Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un (1) mois calendaire.

Le Titulaire peut également stopper ses versements programmés. Pour ce faire il doit en informer le Gestionnaire au moins vingt (20) jours avant l'échéance à venir.

Le montant minimum des versements programmés est défini à l'Article 4-4 « Minima des versements (bruts de frais) ».

En cas de rejet d'un prélèvement lié à la mise en place de versements programmés, le Gestionnaire ne représente pas ledit prélèvement correspondant au mois en cours.

Le Gestionnaire réclamera le prélèvement suivant qui, s'il est à nouveau non honoré, entraînera, de façon automatique, la fin des versements programmés mis en place sur le Contrat et les prélèvements associés.

4-3-Répartition entre les Supports

Les Supports d'investissements libellés en euros et/ou en unités de compte sont choisis parmi ceux figurant en Annexe 2 « Support libellé en euros », en Annexe 3 « Liste des Supports libellés en unités de compte » ou en Annexe 3 ter « Liste des Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion libre Smart et déléguée Smart » si ce mode de gestion a été sélectionné par le Titulaire.

La répartition des versements s'effectue suivant les instructions écrites du Titulaire ou le cas échéant de son mandataire.

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, l'investissement est obligatoirement réalisé au prorata des Supports constitutifs de l'orientation de gestion choisie.

Chaque Support d'investissement sélectionné doit avoir fait l'objet d'un référencement préalable par le Gestionnaire. A défaut, ou si celui-ci n'est plus valable, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

Dans le cadre de chaque versement, le cumul des sommes réparties sur l'ensemble des Supports d'investissement (Supports libellés en unités de compte et/ou en euros) doit être égal à 100 %. Dans le cas contraire, l'investissement ne pourra pas être réalisé.

4-4-Minima des versements (bruts de frais)

Versement initial	1000 € (500 € en cas de transfert ou de mise en place de versements programmés) 5 000 euros en gestion pilotée
Versement libre	150 € 300 € en gestion pilotée
Versements programmés	
Mensuels	50 € 500 € en gestion pilotée
Trimestriels	100 € 500 € en gestion pilotée
Semestriels	200 € 600 € en gestion pilotée
Annuels	400 € 600 € en gestion pilotée
Minimum par Support	10 €

Article 5 : Supports d'investissement

Les Supports d'investissement du Contrat sont des Supports libellés en euros et/ou en unités de compte listés en Annexe 2 « Support libellé en euros » et en Annexe 3 « Liste des Supports libellés en unités de compte » ou en Annexe 3 ter « Liste des Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion libre Smart et déléguée Smart » si ce mode de gestion a été sélectionné par le Titulaire.

La liste des Supports éligibles au Contrat est susceptible d'évolution. Elle est consultable sur le site internet <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Les documents d'informations clés et/ou les documents d'informations spécifiques du Support libellé en euros et/ou des Supports libellés en unités de compte sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Le Titulaire choisit ses Supports dans le respect des conditions d'éligibilité au mode de gestion du Contrat et aux options éventuellement choisies, et dans le respect des minimas en vigueur.

5-1-Support libellé en euros

Le Support libellé en euros éligible au Contrat est décrit en Annexe 2 « Support libellé en euros ».

La liste des Supports libellés en euros peut être amenée à évoluer, le Gestionnaire pouvant proposer librement un ou plusieurs nouveaux Supports libellés en euros, ou fermer à la commercialisation un ou plusieurs Supports libellés en euros sans préavis.

Le Support libellé en euros fermé à la commercialisation ne peut plus faire l'objet d'investissements, dans le cadre d'un nouveau versement ou d'un Arbitrage. Dans ce cas, en cas d'options d'arbitrages programmés ou de versements programmés, les opérations d'arbitrages ou de versement seront automatiquement effectuées vers le Support de référence sauf avis contraire du Titulaire.

Le Support libellé en euros est soumis à certaines conditions d'accès et de fonctionnement qui peuvent être amenées à évoluer sur décision du Gestionnaire. Ces conditions sont communiquées à l'occasion de toute nouvelle opération sur ce type de Support.

L'ensemble des conditions d'accès et de fonctionnement du Support libellé en euros éligible au Contrat est décrit en Annexe 2 « Support libellé en euros ». Ces conditions doivent être respectées afin d'effectuer toute opération sur le Contrat.

Différé de sortie : Les désinvestissements (liés à des Arbitrages ou des arbitrages programmés) portant sur les Supports libellés en euros peuvent être différés pendant une période maximale de six (6) mois, dès lors qu'au jour de la demande d'Arbitrage ou du déclenchement de l'arbitrage programmé, l'une au moins des deux (2) conditions suivantes est avérée :

- Le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement brut servi l'année précédente sur le(s) Support(s) libellé(s) en euros visé (s) par l'opération ;
- Le cumul des rachats et arbitrages sortants depuis le(s) Support(s) libellé(s) en euros depuis le début de l'année civile excède dix pour cent (10 %) de la valeur de son actif au premier (1^{er}) janvier de cette même année.

5-2-Supports libellés en unités de compte

La liste des Supports libellés en unités de compte proposés au Contrat figure en Annexe 3 « Liste des Supports libellés en unités de compte » ou en Annexe 3 ter « Liste des Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion libre Smart et déléguée Smart » si ce mode de gestion a été sélectionné par le Titulaire.

Cette liste est susceptible d'évoluer tout au long de la vie du Contrat.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'adhésion ou par Avenant.

Le nombre de parts est obtenu, au dix millièmes près, en divisant le montant net investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement. En respect de la réglementation, la souscription de certains Supports libellés en unités de compte peut être limitée.

En cas de ventilation du versement en tout ou partie sur un Support libellé en unités de compte à durée déterminée, et conformément à l'Avenant « Conditions d'investissement spécifiques » le capital atteint à l'échéance prévue sera transféré, sans frais, sur le Support indiqué dans ledit Avenant.

Le Gestionnaire se réserve la possibilité d'ajouter des Supports libellés en unités de compte au contrat et d'en préciser le fonctionnement particulier dans un Avenant spécifique.

Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

5-3-Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un ou de plusieurs Supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, d'autres Supports de même nature que les Supports d'investissement choisis par le Titulaire pourraient être substitués au Contrat par Avenant, afin de sauvegarder les droits de ce dernier.

Par conséquent, les montants investis dans les Supports libellés en unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des Supports de même nature, choisis par le Gestionnaire.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt du Titulaire le commande, le Gestionnaire pourra être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, les possibilités de versement complémentaire, de versements programmés et de réorientation d'épargne sur un Support parmi ceux proposés.

Article 6 : Modes de gestion

Les modes de gestion proposés sont exclusifs les uns des autres.

6-1-Mode Gestion de gestion par défaut « Gestion Horizon Retraite Profil Equilibre

Sauf décision contraire et expresse du Titulaire exprimée par le choix d'un autre mode de gestion, celui désigné par défaut est le mode de Gestion Horizon Retraite Profil Equilibre qui présente un faible risque sur le capital investi et offre une désensibilisation automatique de l'épargne investie au fur et à mesure de l'approche de l'âge de la retraite.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer à ce mode de gestion et d'opter pour un autre mode de gestion.

6-2-Mode Gestion Libre

Dans le cadre du mode de gestion "Gestion libre", le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents Supports accessibles au mode Gestion libre, comme indiqué dans les Annexes 2 « Support libellé en euros » et 3 « Supports libellés en unités de compte ».

6-3-Mode de gestion « Gestion libre smart »

Le mode de gestion "Gestion libre smart" donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les Supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du contrat ».

Dans le cadre du mode de gestion "Gestion libre smart", le Titulaire choisit de répartir librement ses versements sur les différents Supports accessibles au mode Gestion libre smart, comme indiqué dans les Annexes 2 « Support libellé en euros » et 3 ter « Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion Libre Smart et déléguée Smart ».

Les Supports libellés en unité de compte sélectionnés par l'Assureur en Annexe 3 ter « Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion Libre Smart et déléguée Smart » ne donnent pas droit à des rétrocessions sur frais.

6-4-Mode de gestion « Gestion déléguée »

Le mode de gestion "Gestion déléguée" donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les Supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du contrat ».

Dans le cadre du mode de gestion "Gestion déléguée", le Titulaire délivre à son mandataire, dûment agréé par le Gestionnaire, un mandat d'Arbitrage au terme duquel il l'autorise à effectuer les opérations définies ci-après :

- Sélection du Support libellé en euros et des Supports libellés en unités de compte sur lesquels seront investis les versements conformément aux Annexes 2 « Support libellé en euros » et 3 « Supports libellés en unités de compte » ;
- Modification de la répartition du capital par le biais d'Arbitrages entre les différents Supports éligibles au mode Gestion déléguée ;
- Mise en place d'options d'arbitrages programmés comme prévu à l'Article 8 « Options d'arbitrages programmés » et à l'Annexe 5 « Fonctionnement des options d'arbitrages programmés ».

Tous les autres actes du Contrat ne peuvent être effectués que par le Titulaire.

À compter de la signature du mandat d'Arbitrage et pendant toute sa durée, Le Titulaire s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations de répartition du capital constitué, de mise en place des options de gestion automatique, et d'interférer auprès du mandataire au titre de la sélection des Supports et des Arbitrages.

Toute demande d'Arbitrage reçue par le Gestionnaire émanant du Titulaire, sera refusée.

Le mandataire du Titulaire choisit de répartir les versements et l'épargne constituée sur les Supports conformément à une orientation de gestion convenue entre le Titulaire et le mandataire.

Le Titulaire assume totalement les choix opérés en collaboration avec son mandataire ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et décharge le Gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

Le mandat prend effet dès sa signature par le Titulaire et son mandataire. Il est mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Gestionnaire.

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée », le capital constitué sur le Contrat sera réparti sur la base de la dernière répartition en vigueur dans le cadre de la Gestion déléguée. Le Contrat sera alors régi par le mode de gestion « Gestion libre ».

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée » en cours de mois, les frais seront appliqués pour le mois civil complet.

La modification ou l'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée » se fait dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'engage à informer, par Avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son Contrat, notamment à la suite d'un Arbitrage effectué sur le Contrat.

6-5-Mode de gestion « Gestion déléguée smart »

Le mode de gestion "Gestion déléguée Smart" donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les Supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du contrat ».

Dans le cadre du mode de gestion "Gestion déléguée Smart", le Titulaire délivre à son mandataire, dûment agréé par le Gestionnaire, un mandat d'Arbitrage au terme duquel il l'autorise à effectuer les opérations définies ci-après :

- Sélection du Support libellé en euros et des Supports libellés en unités de compte sur lesquels seront investis les versements conformément aux Annexes 2 « Support libellé en euros » et 3 ter « Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion Libre Smart et déléguée Smart » ;
- Modification de la répartition du capital par le biais d'Arbitrages entre les différents supports éligibles au mode Gestion déléguée Smart ;
- Mise en place d'options d'arbitrages programmés comme prévu à l'Article 8 « Options d'arbitrages programmés » et à l'Annexe 5 « Fonctionnement des options d'arbitrages programmés ».

Tous les autres actes du Contrat ne peuvent être effectués que par le Titulaire.

À compter de la signature du mandat d'arbitrage et pendant toute sa durée, le Titulaire s'interdit de procéder de sa propre initiative aux opérations de répartition du capital constitué, de mise en place des options de gestion automatique, et d'interférer auprès du mandataire au titre de la sélection des Supports et des Arbitrages.

Toute demande d'Arbitrage reçue par le Gestionnaire émanant du Titulaire sera refusée.

Le mandataire du Titulaire choisit de répartir les versements et l'épargne constituée sur les Supports conformément à une orientation de gestion précisée dans le mandat entre le Titulaire et le mandataire.

Le Titulaire assume totalement les choix opérés en collaboration avec son mandataire ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et décharge le Gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

Le mandat prend effet dès sa signature par le Titulaire et son mandataire. Il est mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Gestionnaire.

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée Smart », le capital constitué sur le Contrat sera réparti sur la base de la dernière répartition en vigueur dans le cadre du mode de gestion « Gestion déléguée Smart ». Le Contrat sera alors régi par le mode de gestion « Gestion libre ».

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée Smart » en cours de mois, les frais seront appliqués pour le mois civil complet.

La modification ou l'arrêt du mode de gestion « Gestion déléguée Smart » se fait dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'engage à informer, par Avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son Contrat, notamment à la suite d'un Arbitrage effectué sur le Contrat.

6-6-Mode Gestion Horizon Retraite

Dans le cadre du mode de gestion "Gestion Horizon Retraite", le Titulaire confie au Gestionnaire le soin de diminuer le risque financier de son épargne constituée au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge qu'il a choisi pour sa retraite.

Lorsque le Titulaire opte pour le mode Gestion Horizon Retraite, il doit choisir l'un des trois profils de gestion : Dynamique, Equilibre ou Prudent, présentés en Annexe 3 bis « Description des profils du mode gestion Horizon Retraite ».

Le Gestionnaire mettra en œuvre le profil choisi par le Titulaire, conformément aux grilles de désensibilisation présentée en Annexe 3 bis « Description des profils du mode gestion Horizon Retraite » qui fixent la part de Support libellé en euros (ou de Supports libellés en unités de compte à faible risque) par rapport aux Supports libellés en unités de compte en fonction de l'âge du Titulaire. L'âge est calculé par différence de millésime.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps et dans l'intérêt du Titulaire, le Gestionnaire peut être amené à changer les Supports libellés en unités de compte ou leur répartition au sein du profil. De la même manière, le Support en euros peut aussi être changé au profit d'un Support libellé en unités de compte à faible volatilité.

Tous les Arbitrages réalisés au sein du profil de gestion sont effectués automatiquement et gratuitement par le Gestionnaire.

Le Titulaire s'interdit de demander des Arbitrages entre les Supports composant le profil de gestion choisi.

À tout moment, le Titulaire peut :

- Demander un autre profil d'investissement parmi ceux en vigueur à la date de la demande.
- Mettre fin au mode Gestion Horizon Retraite. L'épargne constituée sera alors maintenue par défaut selon la dernière répartition en vigueur dans le cadre de la Gestion Horizon Retraite ou sur la base de la nouvelle répartition indiquée par le Titulaire. Dans ce dernier cas, les frais d'Arbitrage libre s'appliqueront sans préjudice des frais applicables au nouveau mode de gestion éventuellement choisi par le Titulaire.

Le Gestionnaire s'engage à informer, par Avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son Contrat, notamment suite à un Arbitrage.

Le Titulaire assume totalement les Arbitrages exécutés par le Gestionnaire conformément à son profil de gestion, ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter. Il dégage le Gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

6-7-Mode de gestion « Gestion pilotée »

Le mode de gestion « Gestion pilotée » donne lieu au prélèvement de frais de gestion supplémentaires sur le capital constitué sur les Supports libellés en unités de compte conformément à l'Article 9-2 « Frais de gestion du Contrat ».

Dans le cadre du mode de gestion "Gestion pilotée", le Titulaire demande au Gestionnaire de gérer ses investissements selon une orientation de gestion telle que proposée et décrite dans le Bulletin de mise en place de la Gestion pilotée, disponible sur simple demande auprès du Gestionnaire.

Afin de la mettre en œuvre, le Gestionnaire s'adjoindra les services de conseil d'une Société de gestion (ci-après, le « Conseiller en gestion ») qu'il aura rigoureusement sélectionné, et dont l'identité sera communiquée dans le Bulletin de mise en place de la Gestion pilotée.

Le Gestionnaire mettra en œuvre l'orientation définie par le client, conformément aux recommandations du Conseiller en gestion.

Le Titulaire peut opter pour le mode Gestion pilotée à tout moment.

Dans le cadre de ce mode de gestion la totalité de l'épargne atteinte du Contrat est répartie conformément à l'orientation de gestion sélectionnée suivant les conseils du Conseiller en gestion.

Chaque nouvelle répartition s'appliquera au capital constitué ainsi qu'aux versements futurs.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que la Gestion pilotée sera réalisée de manière flexible selon les anticipations de marché du Conseiller en gestion. De ce fait, le Conseiller en gestion disposera d'une totale latitude en termes de sélection de Supports pour respecter les objectifs des orientations de gestion décrites dans le Bulletin de mise en place de la Gestion pilotée.

À compter de la mise en place du mode de gestion « Gestion pilotée » et pendant toute sa durée, le Titulaire ne dispose pas de faculté d'Arbitrage telle que prévue à l'Article 7 « Arbitrages », et ne peut en conséquence procéder de sa propre initiative à des opérations d'Arbitrages libres et interférer au titre de la sélection des Supports. En conséquence, toute demande d'Arbitrage émanant du Titulaire, reçue par le Gestionnaire, sera refusée.

« A l'adhésion, le mode Gestion pilotée est mis en place au jour de la date d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 3-1 « Date d'effet ». En cours de vie du Contrat, il est mis en place le premier (1^{er}) jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par le Gestionnaire au moins dix (10) jours ouvrés avant le début du mois »

À tout moment, en cours de Contrat, le Titulaire peut :

- demander le changement de son orientation de gestion vers une autre orientation de gestion parmi celles en vigueur à la date de la demande ;
- mettre fin au mode de gestion « Gestion pilotée ».

Le Gestionnaire peut également mettre fin au mode de gestion « Gestion pilotée » en informant le Titulaire par courrier.

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion pilotée », le capital constitué sur le Contrat sera réparti sur la base de la dernière répartition en vigueur dans le cadre de la Gestion pilotée. Le Contrat sera alors régi par le mode de gestion « Gestion libre ».

En cas d'arrêt du mode de gestion « Gestion pilotée » en cours de mois, les frais seront appliqués pour le mois civil complet.

La modification ou l'arrêt du mode de gestion « Gestion pilotée » se fait dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande par le Gestionnaire.

En cas de décès du Titulaire, le mode de gestion « Gestion pilotée » prend fin à compter de la date de connaissance du décès par le Gestionnaire et l'épargne constituée est arbitrée conformément à l'Article 12 « Décès du Titulaire ».

Le Gestionnaire s'engage à informer, par Avenant, le Titulaire de tout mouvement ayant eu lieu sur son Contrat, notamment à la suite d'un Arbitrage effectué sur le Contrat.

Le Titulaire assume totalement le choix de son orientation de gestion ainsi que toutes les conséquences pouvant en résulter et dégage le Gestionnaire de toute responsabilité à son égard.

Le Bulletin de mise en place et de modification pour la Gestion pilotée est accessible auprès du Gestionnaire sur simple demande.

Le Bulletin de mise en place et de modification du mode de gestion « Gestion pilotée » est accessible auprès du Gestionnaire sur simple demande.

6-8-Changement de mode de Gestion

Le changement de mode de gestion peut s'effectuer à tout moment à l'issue du délai de renonciation, par le biais du bulletin prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire.

La modification du mode de gestion est réalisée le premier (1^{er}) jour du mois civil suivant la demande, sous réserve que la demande ait été reçue par le Gestionnaire au moins dix

(10) jours ouvrés avant le début du mois. A défaut, la modification du mode de gestion sera réalisée le mois suivant

Par exception, dans le cadre d'un changement de mode de gestion vers le mode de « Gestion déléguée », ce dernier prendra effet dès la signature du mandat et entrera en vigueur au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivants la réception du document par le Gestionnaire.

Article 7 : Arbitrages

Les Arbitrages ne sont pas autorisés dans le cadre des modes de gestion prévoyant une allocation prédéterminée des versements.

A l'issue de la période de renonciation de trente (30 jours), le Titulaire peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne constituée entre les différents Supports d'investissement éligibles au jour de la demande d'Arbitrage, selon les modalités propres à chacun des Supports et dans le respect des minima fixés ci-dessous.

La demande précise les Supports à désinvestir et les Supports à investir. À défaut ou en cas d'impossibilité d'exécuter la demande, l'Arbitrage ne sera pas effectué, dans l'attente d'une nouvelle demande d'Arbitrage.

Les sommes seront investies dès lors que l'ensemble des Supports aura été désinvesti.

En cas d'Arbitrage ayant pour effet de ramener le montant investi sur un Support en dessous du montant minimum requis, le Gestionnaire se réserve la faculté de traiter cette demande comme un Arbitrage total du montant investi sur ce Support.

La demande d'Arbitrage peut être réalisée en ligne (sous réserve des dispositions de l'Article 20 « Consultation et opérations en ligne ») ou par l'envoi au siège social du Gestionnaire, du bulletin disponible sur simple demande du Gestionnaire.

Lors de chaque opération d'Arbitrage réalisée sur le Contrat, un Avenant au Contrat est adressé par le Gestionnaire au Titulaire.

Minima des arbitrages (brut de frais)

Montant minimum d'un Arbitrage libre	250 €
Montant minimum par Support	10 €

Article 8 : Options d'arbitrages programmés

Des options d'arbitrages programmés sont proposées dans le cadre du présent Contrat :

- Le lissage des investissements
- L'écrêtage des plus-values
- L'arrêt des moins-values relatives

Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement si le mode de gestion choisi ne prévoit pas de répartition prédéterminée de l'épargne investie.

En cas de souscription, les options sont choisies et gérées indépendamment au niveau de chaque compartiment.

Les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces options sont décrites en Annexe 5 « Fonctionnement des options d'arbitrages programmés ».

Article 9 : Frais

9-1-Frais sur versement

Le pourcentage des frais prélevés sur tout type de versement est de 4,50% maximum.

Ces frais sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement, avant investissement sur les Supports du Contrat.

9-2-Frais de gestion du Contrat

Les frais de gestion du Contrat dépendent du mode de gestion choisi.

Frais de gestion annuels sur le(s) Support(s) libellé(s) en euros :

- APICIL Euro Garanti : 1%

Frais de gestion annuels sur les Supports libellés en unités de compte :

- Gestion libre : 1% maximum
- Gestion libre smart : 1,80 % maximum
- Gestion déléguée : 1,90 % maximum
- Gestion déléguée smart : 2,70 % maximum
- Gestion Horizon : 1 % maximum
- Gestion pilotée : 1,50 % maximum

Les frais de gestion sont calculés quotidiennement au prorata de la durée d'investissement sur les Supports libellés en unités de compte et prélevés chaque fin de trimestre civil, ou en cours de trimestre, lors d'un rachat exceptionnel, d'un Arbitrage, décès ou de la liquidation du Contrat.

Le prélèvement se fait par :

- diminution du nombre d'unités de compte attribuées au Contrat, au titre des Supports libellés en unités de compte,
- diminution du capital constitué en euros, au titre du Support libellé en euros.

9-3-Frais d'Arbitrages libres

Un Arbitrage libre est défini comme l'une des opérations suivantes :

- dans le cadre des modes de gestion « Gestion libre » et « Gestion libre Smart » : Arbitrage entre les différents Supports éligibles ;
- en cas de changement de mode de gestion ou d'orientation de gestion : Arbitrage en sortie vers des Supports différents de ceux composant le mode de gestion clôturé.

Mode de Gestion libre et libre Smart : Le premier (1^{er}) Arbitrage de chaque année civile est gratuit. Au-delà, les Arbitrages supportent des frais de quinze (15) euros, auxquels s'ajoutent 0,80% maximum des sommes arbitrées.

Modes de Gestion Horizon Retraite, pilotée, déléguée, déléguée Smart : gratuit.

9-4-Frais d'arbitrages programmés

Dans le cadre des options d'arbitrages programmés, « Ecrêtage des plus-values » et « Arrêt des moins-values relatives », chaque Arbitrage qui se déclenche donne lieu à un prélèvement de frais au taux de 0,20% du montant transféré avant réinvestissement.

Le lissage des investissements est gratuit.

9-5-Frais de rachat exceptionnel

Aucuns frais ne sont prélevés par le Gestionnaire au titre d'un rachat exceptionnel total ou partiel.

9-6-Frais durant la phase de rente

-Frais de service de rentes : Des frais d'arrérage sur rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente.

-Frais de gestion des rentes : Les frais de gestion du fonds de rente sont fixés annuellement à 0,75% de l'encours.

9-7-Frais de transfert

- 1% de l'épargne constituée,
- 0% à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement sur le plan ou lorsque le Titulaire a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou atteint l'âge mentionné à l'Article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

9-8-Frais de financement du GERP VICTORIA

Le financement du GERP VICTORIA relatif au présent Contrat est réalisé par une cotisation de huit (8) euros par an et par Titulaire prélevée sur les Frais de gestion du Contrat et versée directement par APICIL Epargne Retraite.

9-9-Autres frais

Le Gestionnaire pourra répercuter au Titulaire ou au(x) Bénéficiaire(s) tous les frais éventuels prélevés par les établissements bancaires tiers pour la mise à disposition des fonds.

Article 10 : Frais supportés par les Supports libellés en unités de compte

Aux frais ci-dessus, prélevés sur le Contrat, s'ajoutent des frais de gestion financière et de fonctionnement supportés par les Supports libellés en unités de compte eux-mêmes.

Ces frais, inhérents à chaque Support, sont déduits de la Valeur liquidative des unités de compte. Ils sont indiqués dans les documents d'informations clés des Supports en unités de compte et/ou dans le document d'information précontractuel.

Ces documents sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>

Article 11 : Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- En Supports libellés en unités de compte pour les Supports investis sur tout actif éligible prévu à l'Article R. 131-1 du Code des assurances ;
- En euros pour le Support en euros.

Elle correspond à la somme des valeurs de transfert des Supports du Contrat.

L'épargne constituée varie en fonction de la valorisation des Supports et des opérations affectant le Contrat, notamment les nouveaux versements, les rachats exceptionnels, les Arbitrages, le prélèvement des frais, l'attribution des participations aux bénéficiaires.

11-1-Supports libellés en unités de compte

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un Support sont en principe intégralement réinvestis dans le même Support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque désinvestissement partiel du Support, les frais sont prélevés en fin de trimestre prorata temporis. Pour chaque désinvestissement total du Support, les frais sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

La valorisation des Supports libellés en unités de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse et ce, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il ne présente pas de garantie en capital. Le Gestionnaire garantit le nombre de Supports libellés en unités de compte mais pas leur valeur durant l'exécution du Contrat.

11-2-Support libellé en euros « APICIL Euro Garanti »

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du contrat s'élève à 0 % (cf. Annexe 2 « Support libellé en euros »).

Ainsi, le risque maximum de perte nette en capital en phase d'épargne est de 1,00% par an.

Sous respect de la réglementation en vigueur, un taux d'intérêt brut, distribué en cas de désinvestissement (rachat exceptionnel, décès, Arbitrages ou liquidation du Contrat) sera déterminé en début d'année pour valoriser l'épargne acquise en cours d'exercice.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'il peut subir une perte en capital de 1,00% en cas de désinvestissement en cours d'année par rachat exceptionnel, décès, Arbitrages ou liquidation du Contrat, si le taux brut distribué en cas de sortie est inférieur aux frais de gestion du Support en euros.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle. Ce sont donc les minima définis par la réglementation qui s'appliquent par défaut.

Le Gestionnaire détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter au Support libellé en euros APICIL Euro Garanti, conformément aux dispositions des Articles A. 132-11 et A. 132-16 du Code des assurances. Le montant des participations aux bénéfices peut être affecté directement aux provisions mathématiques (à la revalorisation des capitaux du Support en euros en phase d'épargne et à la revalorisation des rentes en service) ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices.

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le Contrat soit en cours à cette date, Le Gestionnaire calcule la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le Support libellé en euros du Contrat, prorata temporis, sur la base du taux brut de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année, duquel sont ensuite déduits des frais de gestion annuels de 1,00%.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'un désinvestissement total ou partiel du Support en euros, en cours d'année, entraîne la perte de tout droit à la participation aux bénéfices distribuée en fin d'année sur la quote-part rachetée.

Article 12 : Décès du Titulaire

12-1-Décès du Titulaire avant la liquidation en rente et/ou en capital

12-1-1-Désignation du ou des Bénéficiaires

Le Titulaire peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaire(s) en cas de décès en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le bulletin d'adhésion, ou ultérieurement, notamment par le biais du bulletin spécifique disponible auprès du Gestionnaire ou par acte sous seing privé (lettre), ou par acte authentique (notaire) notifié par écrit au Gestionnaire.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), le Titulaire est invité à préciser leur date et lieu de naissance ainsi que leurs coordonnées, afin de limiter le risque d'homonymie et de permettre au Gestionnaire de les contacter au dénouement du Contrat.

Sauf mention contraire indiquée par le Titulaire, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé, non séparé judiciairement, ou le partenaire de PACS, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Titulaire. L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que le concubin n'étant pas assimilé au conjoint ou au partenaire d'un PACS, il doit être désigné expressément.

Il est recommandé au Titulaire de modifier la clause Bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, du bénéfice du contrat, effectuée dans les conditions prévues à l'Article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un Avenant signé du Titulaire, du Bénéficiaire et du Gestionnaire, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du Titulaire et du Bénéficiaire et notifié par écrit au Gestionnaire), la désignation devient en principe irrévocable : le Titulaire ne peut plus, sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat exceptionnel.

L'acceptation par le Bénéficiaire à titre gratuit ne peut intervenir que trente (30) jours au moins à compter du moment où le Titulaire est informé que le Contrat est conclu.

12-1-2-Prestations versées

En cas de décès du Titulaire, l'épargne disponible est réglée :

- sous forme de capital ;
- sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants du Titulaire nés ou à naître à la date de son décès, s'ils sont mineurs au moment du décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur de l'épargne constituée. Le capital constitutif est réparti, par parts égales aux enfants Bénéficiaires et versé sous forme de rente à chacun. Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux Articles 11 « Valorisation de l'épargne constituée », 15 « Dates d'effet des opérations – Dates de valeur » et 21 « Valeurs de transfert », selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais sur arrérages prévus à l'Article 9.6 « Frais durant la phase de rente ».

L'épargne disponible correspond à la valeur, au jour de réception de l'acte de décès, de l'épargne constituée sur les Supports en euros et en unités de compte, revalorisée au taux minimum légal (net de frais) prévu à l'Article R. 132-3-1 du Code des Assurances entre la date de réception de l'acte de décès et la date de liquidation effective.

L'épargne disponible est majorée éventuellement de la garantie décès complémentaire plancher conformément à l'Article 2-2 « Garantie décès complémentaire plancher ».

La demande de règlement de la prestation doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ».

Le versement est effectué dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires.

12-2-Décès du Titulaire pendant le service de la rente

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire n'a pas opté pour le versement d'une rente réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'Article 13-2-3 « Annuités garanties ».

Si lors de la liquidation de ses droits, le Titulaire a opté pour le versement d'une rente réversible, la rente de réversion viagère est versée au conjoint survivant sauf si le Titulaire a désigné expressément un autre Bénéficiaire. La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ».

Article 13 : Liquidation du Contrat

Le Titulaire peut liquider son Contrat dès lors qu'il a fait valoir ses droits à la retraite à pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'Article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Les modalités de liquidation divergent selon la provenance des sommes :

- Sommes issues des versements volontaires (compartiment C1) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire ;

- Sommes issues de l'épargne salariale (compartiment C2) : rente viagère et/ou capital, au choix du Titulaire ;

- Sommes issues des versements obligatoires (compartiment C3) : rente viagère. En cas de rente de faible montant, l'Article A. 160-2 du Code des assurances dispose que le Gestionnaire peut, avec l'accord du Bénéficiaire de la rente, procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle ne dépasse pas le montant fixé par l'Article A. 160-2 du Code des assurances.

Le bulletin de liquidation disponible auprès du Gestionnaire permet au Titulaire de formaliser les modalités de liquidation souhaitées.

Préalablement, afin de faire son choix en toute connaissance de cause, le Titulaire demandera au Gestionnaire des simulations selon son intérêt pour les différentes modalités de liquidation proposées ci-après. Pour cela, il devra fournir les éléments requis (par exemple en cas de rente réversible : date de naissance et sexe du Bénéficiaire de la réversion...).

13-1-Modalités de liquidation en capital

Le Titulaire peut demander la liquidation de son épargne en capital conformément aux modalités décrites ci-dessus.

Le capital peut être liquidé en une fois ou de façon fractionnée.

En cas de versement fractionné, le Titulaire devra procéder à une demande de liquidation partielle chaque fois qu'il souhaite bénéficier d'un nouveau versement. L'épargne constituée non liquidée est considérée comme étant toujours en phase de constitution et non dénouée.

Le capital sera servi dans la limite du montant de l'épargne constituée inscrite sur le compte individuel du Titulaire après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

Le capital dû sera versé au Titulaire dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées dans l'Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ». D'autres documents pourront éventuellement être demandés.

La demande de liquidation en capital peut être cumulée avec une demande de liquidation en rente dans la limite du montant de l'épargne constituée restant sur le compte individuel du Titulaire, après application de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables.

13-2-Modalités de liquidation en rente

Le Titulaire peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.

En conséquence, le Titulaire ne peut pas changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.

Les montants de la rente choisie sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son Contrat.

La demande de conversion en rente doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ». Des documents complémentaires pourront éventuellement être demandés.

13-2-1-Rente majorée

Au moment de la liquidation de son Contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son soixante-sept (67)ème

anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis une rente minorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge du Titulaire au jour de la liquidation de son Contrat. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de soixante-quinze (75) ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son contrat.

13-2-2-Rente progressive

Au moment de la liquidation de son Contrat et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son soixante-sept (67)ème anniversaire, le Titulaire a la possibilité d'opter pour une rente progressive.

Celle-ci est minorée les premières années puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire.

La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

Le Titulaire choisit la durée de minoration de sa rente à savoir trois (3) ans ou cinq (5) ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder cinq (5) ans à compter du jour de la liquidation du Contrat.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués au Titulaire lors de la liquidation du Contrat.

13-2-3-Annuités garanties

Au moment de la liquidation du Contrat, le Titulaire pourra opter s'il le souhaite pour l'option des annuités garanties, cumulable avec toutes les autres options de rente.

Les annuités garanties sont tarifées par réduction du taux de rente.

En cas de choix de l'option d'annuités garanties et en cas de décès pendant la phase de restitution du Titulaire retraité sans Bénéficiaire de réversion ou si le Bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente calculé lors de la liquidation du Contrat selon l'espérance de vie du Titulaire diminuée de cinq (5) ans.

Ce nombre est communiqué au moment de la liquidation du Contrat.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé, multiplié par quatre (4).

Si le Titulaire a opté pour la rente majorée, le montant de l'annuité garantie est calculé sur la base du dernier arrérage de rente trimestrielle versé sans toutefois que ce montant puisse excéder le montant de l'arrérage de rente linéaire calculé lors de la demande de liquidation du Contrat.

Les annuités de rente garanties restant à payer sont versées trimestriellement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par le Titulaire le jour de la liquidation du Contrat. La désignation du(des) Bénéficiaire(s) d'annuités garanties est irrévocable.

Les montants de la rente choisie intégrant les annuités garanties sont communiqués au Titulaire lorsqu'il demande la liquidation de son Contrat.

13-3-Calcul de la rente

Le montant de la rente servie selon les Articles 12 « Décès du Titulaire » et 13-2 « Annuités garanties » est fonction de la valorisation de l'épargne disponible au moment de la liquidation, des tables de mortalité réglementaire en vigueur au moment de la liquidation, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge du Titulaire et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu

ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

Des frais de service de rentes de 1,50% sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

Les rentes en cours de service sont revalorisées selon le compte de participation aux résultats techniques et financiers (Article 11-2 « Support en Euros « APICIL Euro Garanti »).

13-4-Paiement de la rente

Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date (Annexe 4 « Notice d'information fiscale »).

La date d'effet de la rente est fixée au 1er jour du mois qui suit la date de réception par le Gestionnaire de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ».

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par le Gestionnaire de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'Article 13-2-3 « Annuités garanties ».

13-5-Gestion administrative

Chaque année, le Gestionnaire demandera au Bénéficiaire de la rente de compléter une attestation sur l'honneur afin de continuer de procéder au paiement de la rente à compter du premier (1^{er}) janvier de l'année suivante. A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser le Gestionnaire par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu par le Gestionnaire.

Article 14 : Rachat exceptionnel

Le Titulaire peut demander le rachat exceptionnel partiel ou total de son Contrat avant l'échéance dans les cas visés à l'Article L.224-4 du Code monétaire et financier :

- Expiration des droits à l'assurance chômage ;
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Invalidité de deuxième (2e) ou troisième (3e) catégorie du Titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de PACS ;
- Décès du conjoint ou partenaire lié par PACS ;
- Situation de surendettement définie à l'Article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée au Gestionnaire, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Titulaire ;
- Acquisition de la résidence principale (ne peuvent être liquidées ou rachetées pour ce motif les sommes alimentant le compartiment 3) ;
- Lorsque, à la date de la demande, le Titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

La demande de rachat exceptionnel doit être adressée au Gestionnaire en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ».

Dans le cadre des modes de gestion prévoyant une répartition prédéterminée, le désinvestissement est obligatoirement réalisé au prorata du capital constitué sur chaque Support composant l'orientation de gestion choisie.

Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de deux (2) mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Conformément à l'Article D. 224-4, ce rachat exceptionnel anticipé intervient sous la forme d'un versement unique.

Article 15 : Dates d'effet des opérations - Dates de valeur

15-1-Dates d'effet des opérations

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du Contrat.

Le point de départ étant le jour J : date de réception du dossier complet y compris encaissement des fonds selon les délais interbancaires.

•Adhésion : au plus tard, le septième (7^{ème}) jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne Retraite du montant du versement d'adhésion nécessaire

•Versement libre : au plus tard, le troisième (3^{ème}) jour ouvré qui suit la réception du dossier complet et le crédit du compte d'APICIL Epargne Retraite ;

•Versements programmés : au plus tard, le cinquième (5^{ème}) jour ouvré qui suit la date d'encaissement du prélèvement ;

•Rachat exceptionnel (total ou partiel) ou liquidation de la retraite : le règlement est effectué dans un délai maximum de deux (2) mois qui suit la date la réception du dossier complet de la demande ;

•Arbitrage libre : : au plus tard, le troisième (3^{ème}) jour ouvré qui suit la réception de la demande ;

•Arbitrages programmés : au plus tard, le dixième (10^{ème}) jour ouvré qui suit la réception de la demande.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels le Gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...), sans préjudice du droit pour le Titulaire d'obtenir le versement de la valeur de rachat dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat complète.

Concernant les Supports libellés en unités de compte constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts ou actions, les différentes opérations du Contrat peuvent également faire l'objet d'une décision de suspension ou de restriction par le Gestionnaire, dans les conditions prévues par l'article L.131-4 du Code des assurances.

En cas de versements périodiques en vigueur sur le Contrat à la date de réception d'une demande de rachat total, les opérations de désinvestissements seront réalisées une fois passé le délai bancaire d'un éventuel rejet du dernier prélèvement opéré.

La date d'effet d'une opération est unique. Toutefois, la date de valeur retenue pour chaque Support concerné par l'opération peut être différente selon la nature du Support et son fonctionnement, notamment la fréquence de calcul de la Valeur liquidative.

En cas de périodicité ou de jour différents de cotation de la Valeur liquidative des unités de compte, la réalisation de l'opération sera effective dès connaissance de l'ensemble des valeurs liquidatives. Pour les rachats effectués sur des Supports libellés en unité de compte, la réalisation de l'opération est effectuée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la date de réception de la demande de rachat complète.

Si une demande est incomplète, l'opération ne prendra effet qu'à compter du premier jour ouvré suivant la réception de la dernière pièce et des informations permettant la réalisation de l'opération. Les documents rendus nécessaires aux opérations peuvent être modifiés par le Gestionnaire notamment en fonction des évolutions réglementaires ou par l'application des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La détermination des dates de valeur, en fonction de l'opération concernée, est précisée ci-après.

15-2-Dates de valeur des Supports

-Supports libellés en unités de compte

A une date donnée, la valeur de chaque Support libellé en unités de compte est celle qui correspond à la première Valeur liquidative applicable au Support à compter de la date d'effet de l'opération considérée.

-Support libellé en euros

Les sommes affectées au Support libellé en euros sont valorisées quotidiennement. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

-Valeur de la devise

Pour les Supports dont la cotation est exprimée dans une devise autre que l'euro, les opérations de change se réalisent :

- en tenant compte des délais de conversion des sommes dans les monnaies adéquates. Ces opérations peuvent donc être différées en raison des délais de change,
- par référence aux taux de change ; ces taux sont disponibles sur simple demande auprès du Gestionnaire.

La date de valeur retenue pour chaque Support est celle qui correspond à la première Valeur liquidative ou valorisation applicable au Support :

Versement : J +2

Désinvestissement : J

Arbitrage : J+1

En cas d'Arbitrage, la date de valeur peut être modifiée afin de respecter l'adéquation de la demande d'Arbitrage avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du Support et l'heure de réception et de traitement par le Gestionnaire.

Article 16 : Circonstances exceptionnelles

Le Gestionnaire se réserve le droit de suspendre la faculté d'Arbitrage du Titulaire, ainsi que l'exécution des arbitrages programmés, en cas de survenance de circonstances exceptionnelles extérieures au Gestionnaire de nature à empêcher ou interrompre le fonctionnement du Contrat.

Les circonstances exceptionnelles comprennent notamment : la fermeture des places de cotation des actifs sous-jacents aux Supports du Contrat, la suspension de la valorisation des Supports libellés en unités de compte, les cas dans lesquels le Gestionnaire se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...), un changement dans les lois et réglementations, une instruction d'une autorité de contrôle ayant un impact sur le fonctionnement du Contrat ou un de ses Supports.

Article 17 : Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'Article L. 132-5-1 du Code des assurances, le Titulaire personne physique peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, adressé au Gestionnaire, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le Contrat est conclu. Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Durant la période de renonciation, le Titulaire ne peut effectuer aucune opération sur le Contrat, autre que la renonciation.

Le Gestionnaire procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Titulaire précisera le motif de sa renonciation. Le Gestionnaire pourra éventuellement demander des informations ou documents complémentaires.

Modèle de rédaction à adresser par lettre recommandée ou par envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception à APICIL Epargne Retraite, Direction Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon :

« En application des Articles L.132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances, par le présent envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, je soussigné(e) [...] demeurant à [...] déclare exercer ma faculté de renonciation au Contrat [...] N° [...]. En conséquence, je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont [...]. Fait le [...] à [...] Signature [...] »

Article 18 : Transferts

18-1-Transferts entrants

18-1-1-Transfert entrant individuel

Conformément à l'Article L.224-40 du Code monétaire et financier, sont transférables dans un plan d'épargne retraite, les droits individuels en cours de constitution sur :

1° Un Contrat mentionné à l'Article L. 144-1 du Code des assurances (loi Madelin) ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;

2° Un plan d'épargne retraite populaire (PERP) mentionné à l'Article L. 144-2 du Code des assurances ;

3° Un Contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'Article L. 132-23 du Code des assurances ;

4° Une convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'Article L. 132-23 du Code des assurances ;

5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;

6° Un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'Article L. 3334-1 du Code du travail ;

7° Un Contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'Article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Les droits mentionnés aux 1° à 5° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits mentionnés au 6° sont assimilés à des droits issus de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps, ou des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET (C2).

Les droits issus de versements volontaires sur un contrat mentionné au 7° sont assimilés à des droits issus de versements volontaires (C1).

Les droits issus de versements obligatoires sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires (C3).

Lorsque le Gestionnaire du contrat/plan/convention transféré, n'est pas en mesure de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont

assimilés à des versements obligatoires (C3), sauf lorsque le Titulaire justifie auprès du Gestionnaire du montant des versements volontaires effectués.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite collectif mentionné à l'Article L. 3334-1 du Code du travail vers le présent PER individuel avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Avant le transfert des droits vers le présent PER individuel, Le Gestionnaire informe le Titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre le présent Contrat et l'ancien Contrat, plan ou convention transféré(e).

Conformément à l'Article L.224-28 du Code monétaire et financier, le présent Contrat peut également recevoir les droits issus d'un transfert provenant d'un plan d'épargne retraite (PER) mentionné à l'Article L.224-1 dudit Code.

Le Titulaire doit compléter le formulaire de demande de transfert, accompagné des pièces nécessaires, disponible auprès du Gestionnaire.

Le Gestionnaire du Contrat transféré communique à APICIL Epargne Retraite le montant de l'épargne en cours de constitution et le montant des sommes versées en distinguant les sources d'alimentation.

18-1-2-Transfert entrant collectif

Le changement de Gestionnaire est à l'initiative de l'association souscriptrice. Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par le Gestionnaire d'origine et APICIL Epargne Retraite, dans le respect des dispositions de l'Article L.224-6 du CMF relative à la croissance et la transformation des entreprises et des textes d'application.

18-2-Transferts sortants

18-2-1-Transfert sortant individuel

Le Titulaire peut demander le transfert de ses droits individuels en cours de constitution vers un autre plan d'épargne retraite mentionné à l'Article L.224-1 du CMF auquel le Titulaire aura préalablement adhéré ou été affilié. Le transfert n'est plus possible après la liquidation en rente et/ou en capital.

Le Titulaire doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, à APICIL Epargne Retraite, ou recommandé électronique en joignant les documents indiqués en Annexe 7 « Justificatifs pour le paiement des prestations ».

La Valeur de transfert est égale au solde du compte individuel du Titulaire valorisé conformément aux Articles 7 « Arbitrages », 13 « Liquidation du Contrat » et 16 « Circonstances exceptionnelles », minoré des frais de transfert prévus à l'Article 9-7 « Frais de transfert », sans que cette valeur ne puisse être inférieure aux valeurs indiquées en Annexe 8 « Code de déontologie de l'association VICTORIA ».

Par ailleurs, l'Article R.224-6 du Code monétaire et financier dispose que dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, le plan peut prévoir de réduire cette Valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15% de la valeur des droits individuels du Titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros.

La Valeur de transfert est communiquée au Titulaire et au Gestionnaire du plan d'accueil qui aura été précisé par le Titulaire dans sa demande de transfert, sous réserve des dispositions de l'Article 15-2 « Dates de valeur des Supports ».

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel du Titulaire et des dernières valeurs liquidatives

connues des Supports libellés en unités de compte à la date de réception par APICIL de la demande du Titulaire.

APICIL Epargne Retraite procède au transfert des sommes dans un délai de deux mois à compter de la demande de transfert et le cas échéant des pièces justificatives.

Le transfert des droits en cours de constitution met fin à l'adhésion au présent contrat.

18-2-2-Cas particulier des unités de compte

Si l'épargne-retraite du Titulaire est partiellement ou totalement investie en unités de compte, la Valeur de transfert exprimée en euros et communiquée au Titulaire n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des Supports constituant les unités de compte, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse jusqu'au transfert effectif des sommes.

18-2-3-Transfert sortant collectif

L'association GERP Victoria peut décider d'un changement de Gestionnaire.

Ce transfert devra avoir été approuvé par l'assemblée générale du GERP Victoria.

Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par le Gestionnaire et le nouveau Gestionnaire destinataire du transfert, dans le respect des dispositions des Articles L.224-6 et L.224-38 du Code Monétaire et Financier.

Le Gestionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour transmettre au nouveau Gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Le Gestionnaire et le nouveau Gestionnaire pourront convenir que tout ou partie du transfert s'effectue via un transfert de titres.

Article 19 : Information du Titulaire

En cas de modifications des présentes Conditions Générales valant Notice d'information, le GERP VICTORIA s'engage à en informer par écrit l'ensemble des adhérents au moins trois (3) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

19-1- Information précontractuelle

Préalablement à l'adhésion, sont remis ou mis à disposition en fonction du document :

- Un exemplaire des documents d'informations présentant les caractéristiques principales des Supports retenus à l'adhésion (documents d'informations clés et/ou documents d'informations spécifiques) ;
- Un exemplaire du document matérialisant l'information précontractuelle concernant chaque actif référencé dans le PER conformément à l'Article L.224-7 du Code monétaire et financier ;
- Un exemplaire complet des Conditions générales et leurs annexes valant Notice d'information.

19-2-Information en cours de vie du Contrat

Sont remis ou mis à disposition en fonction du document :

- L'information périodique prévue à l'Article L.132-22 du code des assurances ;

Sont disponibles à tout moment sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> :

- Un exemplaire des documents présentant les caractéristiques des Supports éligibles au contrat (document d'information clé et /ou document d'information spécifique).

Il est possible par ailleurs d'obtenir lesdits documents gratuitement sur papier sur simple demande adressée au Gestionnaire.

Enfin, un avis d'opération ayant valeur d'Avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre, rachat exceptionnel.

Dans le cas d'un transfert d'un ancien Contrat d'épargne retraite vers un PER individuel, le Gestionnaire fournira la description des différences entre les produits.

19-3- Informations six mois avant le 59e anniversaire du Titulaire

Le Gestionnaire informe le Titulaire de sa possibilité de l'interroger par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Le Titulaire pourra alors éventuellement confirmer sa volonté de bénéficier d'une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.

Article 20 : Consultation et opérations en ligne

Le Titulaire peut avoir la faculté d'effectuer en ligne des opérations directement sur le site proposant le présent Contrat.

Ces opérations, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la réglementation en vigueur.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue par le Titulaire à l'encontre du Gestionnaire à ce titre, notamment en cas de suspension ou de suppression de l'accès à une opération en ligne.

En tout état de cause, le Titulaire conserve toujours la possibilité de s'adresser directement au Gestionnaire par courrier.

20-1-Accès

L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Titulaire.

Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter son contrat et à effectuer des opérations en ligne.

Le Titulaire s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire doit impérativement et sans délai, via son conseiller, en avvertir le Gestionnaire afin de bloquer toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code.

Cependant, de convention expresse, toutes les opérations en ligne qui auront été conclues jusqu'à l'information du Gestionnaire de cette perte ou de ce vol resteront à la charge du Titulaire.

Dans tous les cas, le Gestionnaire ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée en cas d'utilisation irrégulière ou frauduleuse du code confidentiel.

20-2-Transmission des opérations de gestion

Toute demande d'opération reçue par le Gestionnaire, par voie électronique, dès lors qu'elle respecte les conditions du Contrat, est mise à exécution. Cette exécution sera considérée comme parfaite et ne pourra engager la responsabilité du Gestionnaire.

La réalisation de l'opération sera confirmée par mail au Titulaire, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie.

A défaut d'information, le Titulaire doit en informer le Gestionnaire sans délai, en précisant les informations qui ont été saisies sur le site. Le Gestionnaire s'engage dans ce cas à effectuer une vérification et informer le Titulaire de la situation de sa demande. Le Titulaire doit également faire part immédiatement au Gestionnaire de toute anomalie.

A défaut toutes conséquences directe ou indirecte d'une inexécution ou d'une erreur dans l'exécution ne pourrait être opposée au Gestionnaire.

20-3-Convention de preuve

Le Titulaire reconnaît que :

-Le recours aux opérations en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au Contrat ;

-Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui ;

-Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Titulaire ;

-D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du code d'accès confidentiel vaut signature du Titulaire comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par le Gestionnaire. Elles sont valables et opposables avec la même force probante que tout élément qui serait transmis par écrit papier.

20-4-Conservation informatique des opérations et information en ligne :

Le Gestionnaire met en place un système d'enregistrement régulier permettant de conserver la preuve des opérations et informations en ligne sur le site internet précité.

20-5-Indisponibilité des moyens de transmission par voie électronique :

Dans le cas où la demande d'opération ne pourrait être transmise en ligne, la demande pourra être adressée par le Titulaire au Gestionnaire par courrier.

En cas de rupture dans le fonctionnement du système pour quelque cause que ce soit (fortuite, force majeure, fait d'un tiers, conflit social, autre...), le Titulaire ne pourra rechercher la responsabilité du Gestionnaire ni de l'éditeur du site internet précité du fait de la non-disponibilité temporaire du système, quelle qu'en soit la durée.

D'une manière générale le Titulaire reconnaît que le Gestionnaire ne peut garantir la disponibilité permanente des moyens de transmission et de traitement et renonce à rechercher la responsabilité du Gestionnaire ou de l'éditeur du site internet précité du fait de toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture de la chaîne des opérations

Article 21 : Valeurs de transfert

La Valeur de transfert globale du Contrat est égale à la somme des valeurs de transfert des Supports libellés en euros et des Supports libellés en unités de compte du Contrat.

A titre d'exemples, les tableaux ci-dessous indiquent, pour les huit (8) premières années, des simulations de valeurs de transfert.

21-1-Valeurs de transfert sans l'adhésion de la garantie décès complémentaire plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 1000 euros net répartis par parts égales :

- Sur un Support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un Support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 4,50 %
- Frais de transfert :
 - o 1 % durant les 5 premières années

- o 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- Frais de gestion (avec des hypothèses de frais maximum) :
 - 1,00 % par an sur le Support libellé en euros
 - 2,70% par an sur le Support libellé en unités de compte
 - Calcul effectué avec un taux de rendement de 0% brut des frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros

Part affectée au Support libellé en unités de compte (exprimée en nombre de part d'unités de compte à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte) y compris frais de transfert	Part affectée au Support libellé en euros (exprimée en euros) y compris frais de transfert
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------

Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Valeur de transfert minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert minimale en fin d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert minimale en début d'année (nette de tous frais)	Valeur de transfert minimale en fin d'année (nette de tous frais)
1	1 047,12 €	99,0000	96,3270	495,00	490,05
2	1 047,12 €	96,3270	93,7262	490,05	485,15
3	1 047,12 €	93,7262	91,1956	485,15	480,30
4	1 047,12 €	91,1956	88,7333	480,30	475,50
5	1 047,12 €	88,7333	86,3375	475,50	470,74
6	1 047,12 €	87,2096	84,8549	475,50	470,74
7	1 047,12 €	84,8549	82,5638	470,74	466,03
8	1 047,12 €	82,5638	80,3346	466,03	461,37

Les valeurs de transfert indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès complémentaire plancher, lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe pas de valeur minimale de transfert exprimée en euros ou en unités de compte, en cas d'adhésion de la garantie décès complémentaire plancher.

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus tiennent compte des frais de gestion, des pénalités de transfert et des frais sur versements mais ne tiennent pas compte des opérations de versements complémentaires, Arbitrages libres ou programmés.

- Pour les valeurs de transfert au titre du Support libellé en euros

Les valeurs de transfert minimales exprimées en euros correspondent à la Valeur de transfert au titre de la Provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima éventuellement majorés en fonction de la participation aux bénéficiés chaque année.

Pour la première année, la Valeur de transfert minimale sur le Support en euros constatée en fin d'année correspond à la part du versement affectée au Support en euros, diminuée des frais sur versement, des frais de transfert et des frais de gestion. Pour les années suivantes, les valeurs de transfert correspondent aux valeurs de transfert minimales constatées les années précédentes et diminuées des frais de gestion et des frais de transfert conformément à l'Article 9 « Frais ».

- Pour les valeurs de transfert au titre des Supports libellés en unités de compte

Les valeurs de transfert minimales exprimées en unités de compte correspondent à la Valeur de transfert au titre de la Provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en unités de compte.

Les valeurs de transfert minimales sont exprimées à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte.

Le montant en euros de la Valeur de transfert relative aux engagements en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre de parts de chaque Support en unité de compte par la Valeur liquidative de la part dudit Support à une date donnée.

Le nombre d'unité de compte est diminué chaque année des frais de gestion et des pénalités de transfert pendant les cinq premières années.

Il n'existe pas de Valeur de transfert minimale exprimée en euros. Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit (8) premières années du Contrat sera communiquée dans le Certificat d'adhésion.

21-2-Valeurs de transfert en cas de souscription de la garantie décès complémentaire Plancher

En présence de frais variables liés à la garantie décès complémentaire plancher, la totalité des prélèvements ne peut pas être déterminée. Sont donc données à titre d'exemple des simulations de valeurs de transfert pour les huit (8) premières années intégrant les frais prélevés au titre de cette garantie.

Le coût de la garantie plancher est calculé chaque mois et prélevé trimestriellement au prorata des Supports libellés en unités de compte et des Supports en euros. Le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque observé en fin de mois multiplié par le tarif de la garantie. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital que le Gestionnaire s'engage à payer en cas de décès du Titulaire et le capital constitué à la date de calcul. Si à cette date, le capital constitué est supérieur au capital garanti, le coût de la garantie plancher est nul pour le mois considéré.

Les frais de garantie plancher sont constatés sur la moins-value globale du Contrat et prélevés au prorata de l'encours euros / UC.

Les simulations ci-dessous sont établies à partir de trois (3) hypothèses explicites :

- Stabilité de la valeur des unités de compte
- Hausse annuelle de 10 % de la valeur des unités de compte
- Baisse annuelle de 10 % de la valeur des unités de compte

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement à l'adhésion : 1000 euros net répartis par parts égales :

- Sur un Support libellé en euros à concurrence de 500 euros
- Sur un Support libellé en unités de compte à concurrence de 100 parts

Frais appliqués :

- Frais sur versement : 4,50 %
- Frais de transfert :
 - o 1 % durant les 5 premières années
 - o 0 % au-delà de 5 ans à compter du premier versement
- Frais de gestion (avec des hypothèses de frais maximum) :
 - 1,00 % par an sur le Support libellé en euros,
 - 2,70 % par an sur le Support libellé en unités de compte
- Calcul effectué avec un taux de rendement de 0 % brut des frais de gestion annuels sur le Support libellé en euros
- Titulaire âgé de 48 ans

faire appel au Service juridique d'APICIL Epargne Retraite, en renouvelant sa demande à l'adresse postale suivante :

APICIL Épargne Retraite
Service juridique (voie de recours)
Réclamation niveau 2
51 rue de Londres
CS 40170
75380 Paris Cedex 08

Le Titulaire peut, s'il le souhaite, saisir le médiateur soit : en troisième recours, si les réponses apportées par APICIL Epargne Retraite ne lui conviennent pas.

- Deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

La demande auprès du médiateur compétent est obligatoirement formulée par écrit pour que le médiateur puisse en faire état auprès du Gestionnaire. Il ne peut se prononcer qu'à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée.

Le Titulaire peut contacter le médiateur, soit :

- par internet à l'aide d'un formulaire disponible sur le site <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

- par courrier en écrivant à : Médiateur de la protection sociale (CTIP), 10 rue Cambacérès 75008 PARIS.

Dans l'hypothèse où l'une ou quelconque des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle et non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition sera réputée non écrite mais cela n'affectera en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

Article 23 : Prescription

Conformément à l'Article L114-1 du Code des assurances : "toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un Contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'Article L. 125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où le Gestionnaire en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Titulaire contre le Gestionnaire a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Titulaire ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans en cas d'action par le Bénéficiaire s'il est une personne distincte du Titulaire et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit du Titulaire décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du Titulaire.

Comme prévu par l'Article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé par le Gestionnaire au Titulaire en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Titulaire au Gestionnaire en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les Articles 2240 à 2246 du Code civil. Ces textes prévoient :

		Part affectée au Support libellé en unités de compte (exprimée en nombre de part d'unité de compte à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte) y compris frais de transfert		
Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Hausse de l'unité de compte de 10%	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte de 10%
1	1 047,12 €	96,3270	96,3181	96,2930
2	1 047,12 €	93,7262	93,7000	93,6264
3	1 047,12 €	91,1956	91,1286	90,9406
4	1 047,12 €	88,7333	88,6136	88,2789
5	1 047,12 €	86,3375	86,1539	85,6434
6	1 047,12 €	84,8549	84,5944	83,8749
7	1 047,12 €	82,5638	82,2185	81,2719
8	1 047,12 €	80,3346	79,8416	78,5066

		Part affectée au Support libellé en euros (exprimée en euros) y compris frais de transfert		
Année	Cumul des versements bruts de frais en fin d'année	Hausse de l'unité de compte de 10%	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte de 10%
1	1 047,12 €	490,05	490,00	489,88
2	1 047,12 €	485,15	485,01	484,63
3	1 047,12 €	480,30	479,95	478,96
4	1 047,12 €	475,50	474,85	473,06
5	1 047,12 €	470,74	469,74	466,96
6	1 047,12 €	470,74	469,29	465,30
7	1 047,12 €	466,03	464,08	458,74
8	1 047,12 €	461,37	458,54	450,87

Lorsque la garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de Valeur de transfert minimale.

Article 22 : Traitement des réclamations

Pour toute réclamation relative au Contrat ou à l'exécution d'une opération, le Titulaire peut, en premier recours, et après avoir sollicité son interlocuteur habituel, adresser sans délai sa réclamation à APICIL Épargne Retraite par mail à l'adresse suivante reclamation.epargne@apicil.com ou par courrier :

APICIL Épargne Retraite
Service réclamation client Épargne
51 boulevard Marius Vivier-Merle
TSA 95559
69003 Lyon

Dans la mesure du possible, et dès lors que la réclamation sera considérée comme ne présentant pas de difficultés particulières, une réponse sera apportée dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Dans l'hypothèse où la réclamation présenterait un caractère plus complexe, l'Assureur en informera le Souscripteur par un courrier d'accusé de réception adressé dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation. Une réponse sera alors apportée dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Si ces délais ne pouvaient pas être respectés, notamment en cas de survenance de circonstances particulières, le Gestionnaire s'engage à informer le Titulaire du déroulement du traitement de la réclamation.

En deuxième recours, si le Titulaire estime que la première réponse apportée est insatisfaisante, il peut dans ce cas

Art 2240 : "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription".

Art 2241 : "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure".

Art 2242 : "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance".

Art 2243 : "L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmier l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".

Art 2244 : "Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Art 2245 : "L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers".

Art 2246 : "L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'Article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Article 24 : Information sur l'identité des intervenants, sur l'origine et la destination des fonds

En application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Gestionnaire est tenu à un devoir de vigilance constante incluant des obligations d'identification et de connaissance clients. Dans ce cadre, le Gestionnaire s'assure de l'identité du Titulaire et plus généralement de l'ensemble des intervenants au Contrat ainsi que du (ou des) Bénéficiaire(s).

Le Titulaire doit par ailleurs fournir toutes les informations exigées dans le « Document de connaissance client », lors de l'adhésion et lors de toute opération si ce document a été fourni plus de douze (12) mois auparavant, ou si des modifications des informations sont nécessaires.

Le Gestionnaire se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et de demander des pièces complémentaires.

Le Gestionnaire pourra refuser ou suspendre tous versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie en application de la réglementation susvisée.

Le Titulaire se conforme à ces exigences et atteste que l'ensemble des versements au titre du Contrat ne provient pas d'opérations illicites ou liées au terrorisme.

Article 25 : Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire est informé que dans le cadre de l'exécution du contrat, APICIL Epargne Retraite peut stocker, traiter, enregistrer et utiliser les données personnelles le concernant et collectées tout au long de l'exécution du contrat et en particulier lors de la souscription ; dans le respect de la réglementation applicable en matière de données

personnelles, notamment la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (ou « RGPD »).

APICIL Epargne Retraite a nommé un délégué à la protection des données personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@apicil.com.

La collecte et le traitement de ces données sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la relation client et des éventuels litiges susceptibles d'en découler et a pour base juridique l'exécution du contrat. Le défaut de fourniture des informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Chaque formulaire indique si les données sont obligatoires ou facultatives.

Les données peuvent être utilisées afin de permettre à APICIL Epargne Retraite de respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant, le cas échéant, telles que les obligations spécifiques à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux. Dans ce cas, le traitement mis en œuvre a pour base juridique le respect d'une obligation légale. Les données peuvent également être utilisées pour la lutte contre la fraude, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Le traitement est alors fondé sur l'intérêt légitime du responsable de traitement dans le respect des droits et intérêts du Titulaire.

Les données personnelles collectées sont également susceptibles d'être utilisées à des fins statistiques, de reporting, d'amélioration des services proposés sur la base des intérêts légitimes d'APICIL Epargne Retraite. Sur cette même base et sauf opposition de la part du Titulaire, les données personnelles ainsi recueillies pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par APICIL Epargne Retraite, par voie électronique uniquement pour des produits et services similaires à ceux objets du contrat, ainsi que par voie téléphonique et postale.

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Titulaire, certaines données collectées pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par les autres membres du Groupe APICIL. Le traitement aura alors pour base juridique le consentement du Titulaire, lequel pourra être retiré à tout moment.

Les destinataires des données sont, suivant les finalités et dans la limite de leurs attributions : les services compétents d'APICIL Epargne Retraite, ses prestataires, sous-traitants éventuels et partenaires ainsi que, le cas échéant, les réassureurs, les intermédiaires en assurances et les tiers habilités appelés à prendre connaissance de ces données en raison de la gestion ou de la réalisation des finalités déclarées.

Compte tenu de la diversité des durées de conservation applicables au regard des différents types de données traitées, le Titulaire est invité à consulter la politique de données personnelles, à l'adresse suivante <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles/> afin de s'informer en détail sur les durées de conservation desdites données. En tout état de cause, elles ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la gestion des finalités déclarées et des litiges susceptibles d'en résulter, conformément aux règles de prescription applicables et de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée dispose à l'égard d'APICIL Epargne Retraite et ce, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits suivants qu'elle peut exercer en contactant APICIL Epargne Retraite - **Délégué à la protection des données (DPO)** - dpo@apicil.com :

- droit de demander l'accès à ses données personnelles,
- droit de demander la rectification de celles-ci,
- droit de demander leur effacement,

- droit de demander une limitation du traitement mis en œuvre,
- droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant, quand le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de APICIL Epargne Retraite ou nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public,
- droit de retirer son consentement quand le traitement est fondé sur le consentement,
- droit à la portabilité des données,
- droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Si elle estime que ses droits ne sont pas respectés, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL, via le service de plainte en ligne sur le site de la CNIL, ou par courrier postal en écrivant à : CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Le Titulaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire à l'adresse suivante : <https://www.bloctel.gouv.fr>. Toutefois, tant que le contrat est en cours, cette inscription n'interdit pas à APICIL Epargne Retraite de démarcher téléphoniquement le Titulaire si ce dernier ne s'est pas opposé auprès d'APICIL Epargne Retraite, à l'adresse mentionnée ci-dessus, à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospection commerciale en application des dispositions légales en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Le Titulaire est également informé qu'APICIL Epargne Retraite n'envisage pas d'effectuer un transfert des données personnelles vers un pays situé en dehors de l'Union européenne. Le cas échéant, tout transfert de ce type sera effectué moyennant des garanties appropriées, notamment contractuelles, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

D'une manière générale, APICIL Epargne Retraite s'engage à respecter les conditions de traitement et/ou la destination des données personnelles qui lui ont été communiquées par le Titulaire ou auxquelles elle aura accès dans le cadre de l'exécution du contrat. En particulier, APICIL Epargne Retraite s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte, céder et/ou louer à des entreprises tierces les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat. Les engagements pris par APICIL Epargne Retraite au titre du présent article survivront à la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La politique de données personnelles d'APICIL Epargne Retraite étant susceptible d'évoluer, notamment s'agissant de l'identité du Délégué à la protection des Données Personnelles, des coordonnées du responsable de traitement, de modifications éventuelles, le Titulaire est invité à se rendre sur la page suivante <https://mon.apicil.com/protection-des-donnees-personnelles/> afin de s'informer en détails sur la politique des données personnelles de APICIL Epargne Retraite en vigueur.

Article 26 : Loi et juridiction applicables

Le présent Contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.

Il bénéficie de la fiscalité applicable aux Plans d'Epargne Retraite Individuels. Pour plus d'information, se reporter à la note d'information fiscale jointe en Annexe 4 « Notice d'information fiscale ».

Article 27 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Epargne Retraite est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex09.

Article 28 : Comité de surveillance

Le Comité de Surveillance du PER est chargé de veiller à la bonne exécution de celui-ci par le Gestionnaire et à la représentation des intérêts des adhérents audit plan conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (Article L.224-35 du Code monétaire et financier).

Le Comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois (3) années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucun rétribution de la part de ce même organisme.

Le comité est composé pour moitié au moins de représentants de Titulaires des PER individuels souscrits par l'association. Les statuts de l'association fixent les modalités de désignation.

Article 29 : Dématérialisation des relations contractuelles

Dès lors, que le Titulaire transmet au Gestionnaire une adresse de courrier électronique valide, le Gestionnaire pourra délivrer toutes informations et, plus généralement adresser toutes correspondances quelconques au Titulaire par voie électronique à savoir, sur le site internet ou par courrier électronique (e-mail). Le Titulaire déclare pour sa part accepter sans restriction ni réserve que toutes informations soient délivrées par la voie électronique. Le Titulaire déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par le Gestionnaire sur Support électronique sur le site Internet aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le Gestionnaire. Le Titulaire sera réputé de convention expresse et irrévocable, avoir pris connaissance de manière incontestable dudit message du seul fait de son expédition à l'adresse e-mail connue du Gestionnaire.

Le Titulaire accepte expressément ce procédé comme mode de preuve de ses échanges en ligne avec le Gestionnaire, ainsi que de toutes informations qui lui sont communiquées en ligne par le Gestionnaire. Ces éléments seront valables et opposables entre les parties avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit papier.

Le Titulaire s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments sous format électronique sur le fondement de leur nature électronique.

A ce titre et conformément aux dispositions de l'Article L. 111-10 du Code des assurances, le gestionnaire vérifie la validité de cette adresse de courrier électronique.

Le Titulaire est informé que le Gestionnaire reproduira cette vérification annuellement afin de lui permettre de poursuivre la communication dématérialisée avec le Titulaire et de considérer que ce moyen est adapté à la situation du Titulaire.

Ainsi dans l'hypothèse où le Titulaire ne valide pas son adresse électronique lors de l'une de ces vérifications annuelles, il ne sera plus considéré par le Gestionnaire comme éligible aux échanges dématérialisés. Il appartiendra alors au Titulaire de contacter le Gestionnaire pour la remise en place du service.

Il appartient au Titulaire d'aviser immédiatement le Gestionnaire de tout changement d'adresse e-mail.

Le Titulaire déclare et reconnaît en outre que tout écrit qui lui sera transmis par le Gestionnaire sur un Support

électronique, sur le site internet, aura force probante de son envoi et de sa réception et pourra lui être valablement opposé par le Gestionnaire.

Pour conserver un envoi postal sans frais, le Titulaire pourra adresser sa demande par courrier en indiquant son identifiant personnel ainsi que son adresse e-mail à **APICIL Epargne Retraite, Direction Services Clients Epargne, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon.**

Annexe 1 : Informations en matière de durabilité

Le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR » a pour objectif d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers, ainsi que la publication d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

1/ INTEGRATION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT

Le risque de durabilité se définit comme « *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement* ».

L'intégration des risques en matière de durabilité fait pleinement partie des processus d'investissement du Groupe APICIL. Sur les Supports libellés en unités de compte, le Groupe APICIL met également des moyens en œuvre pour collecter les informations auprès des Sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Plus spécifiquement, concernant le Support libellé en euros des processus sont définis par le Gestionnaire, aux fins de mise en œuvre effective du dispositif de maîtrise des risques financiers et de durabilité.

À fin 2022, trois (3) risques relatifs à la durabilité des investissements ont été évalués :

- Le risque lié au réchauffement climatique selon un scénario 2°C désordonné : il s'agit de l'impact du dérèglement climatique sur les portefeuilles d'investissement dans un scénario où la hausse de la température moyenne du globe serait limitée à 2°C en 2100 (selon l'Accord de Paris), mais avec une mise en place soudaine et non progressive du cadre réglementaire permettant d'y parvenir. Considérée peu probable, cette transition aurait un fort impact financier si elle se concrétise.
- Le risque lié au réchauffement climatique selon un scénario 3°C : il s'agit de l'impact du dérèglement climatique sur les portefeuilles d'investissement dans un scénario marqué par une faible action climatique de la part des gouvernements (respect des politiques actuelles sans intensification), où la hausse de la température moyenne du globe atteindrait 3°C en 2100. Considérée probable, elle aurait un impact financier plus faible qu'une transition permettant l'atteinte des exigences prévues par l'Accord de Paris.
- Le risque d'une controverse majeure (dénonciation d'une pollution, non-respect des droits humains ou mauvaise pratique de gouvernance par exemple) affectant un ou plusieurs entreprises en portefeuille et venant impacter la valorisation des actifs : ce risque est jugé peu probable et aurait un impact financier moins important que les deux précédents.

La politique d'investissement socialement responsable (ISR) mise en place par le Gestionnaire et la diversification sectorielle au sein des portefeuilles viennent limiter ces risques. En outre, l'impact extra-financier des investissements est suivi trimestriellement par le comité de gestion des risques d'investissement regroupant la direction des risques et la direction des investissements du Groupe APICIL.

2/ LES ENGAGEMENTS DU GROUPE APICIL ET GESTION DES INCIDENCES NEGATIVES SUR LE(S) SUPPORT(S) LIBELLE(S) EN EUROS

Qualification du Support libellé en euros au sens du Règlement SFDR

Le Support libellé en euros disponible au Contrat ne fait ni la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR), ni ne poursuit un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR).

Gestion des incidences négatives sur le(s) Support(s) libellé(s) en euros

Les facteurs de durabilité se définissent comme « *des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.* »

En accord avec sa raison d'être : « Par une relation proche et attentionnée, soutenir toutes les vies, toute la vie », le Groupe APICIL s'engage à investir durablement grâce à une politique d'investissement responsable qui se veut exigeante et évolutive sur les trois piliers de l'ESG : environnemental, social et qualité de la gouvernance.

Le Groupe APICIL limite ainsi les incidences négatives sur ces trois piliers dans la gestion de ses investissements.

La déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et la politique ISR du Groupe APICIL sont disponibles sur <https://www.groupe-apicil.com/publications-durabilite/>.

La politique ISR du Groupe APICIL se fonde sur quatre (4) volets :

1. Les exclusions normatives et sectorielles

Un titre ne peut pas être acheté si les choix ou les comportements de l'émetteur sont jugés incompatibles avec les valeurs du Groupe APICIL. Sont exclus les émetteurs suivants :

Entreprises si :	Souverains si :	OPC si :
<ul style="list-style-type: none"> - Elles ne respectent pas les principes du Pacte Mondial - Elles ont un lien avec la production d'armes controversées - Leur chiffre d'affaires provient d'une des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Tabac (si > 2% du CA) o Alcool (si > 10% du CA) o Charbon thermique (si > 10% du CA) o Hydrocarbures non conventionnels (si > 10% du CA) o Production et distribution directe d'huile de palme (si > 5% du CA) o Production et distribution directe d'OGM (si > 5% du CA) - Elles présentent une note de controverse « très sévère » (0/10) selon MSCI - Elles ont des activités fortement liées au charbon thermique : <ul style="list-style-type: none"> o Capacité de production d'électricité > 10 GW o Production > 20Mt / an o Développement de nouveaux projets charbon 	<ul style="list-style-type: none"> - Les quatre (4) conventions concernant les armes controversées (armes biologiques, armes chimiques, bombes à sous-munitions et mines anti-personnel) n'ont pas été ratifiées - Score minimum non atteint sur une sélection d'indices internationaux 	<p>Leur Société de gestion n'a pas de politique ISR</p>

2. La sélection ESG

Au contraire des exclusions, la sélection ESG relève d'une mise en œuvre positive de l'exigence de l'investisseur en matière d'ISR. Elle consiste à tenir compte des évaluations ESG lors de la sélection des valeurs et à favoriser les émetteurs mettant en place des pratiques responsables.

Cela se traduit par les trois (3) principes fondamentaux suivants :

- Seuil minimum de sélection d'un titre : la note de l'émetteur pour chacun des piliers E, S et G est supérieure à 3/10 ;
- Objectif de maintien d'une note moyenne du portefeuille au-dessus d'une note plancher ;
- Objectif d'un taux de couverture d'analyse ESG en augmentation.

3. Le climat et la biodiversité

Depuis 2022, le Groupe APICIL renforce sa politique d'investissement responsable avec des engagements climat sur trois (3) grands objectifs :

- Augmenter les investissements en faveur de la transition écologique et énergétique (obligations vertes, actifs forestiers durables...)
- Réduire les investissements ayant des impacts négatifs sur le climat (principalement les énergies fossiles : gaz, charbon, pétrole)
- Maitriser l'empreinte carbone et biodiversité de nos portefeuilles

Ces objectifs sont suivis trimestriellement via des indicateurs précis et intégrés dans les processus de décision des gérants.

Le Groupe APICIL s'engage dans un plan de désengagement total du charbon. Pour cela, il prévoit un renforcement continu de ses exclusions charbon jusqu'à une exclusion totale des nouveaux investissements liés au charbon thermique en 2030 pour les pays de l'OCDE, et 2040 pour les pays hors de l'OCDE. Le Groupe APICIL s'engage également à réduire la part de ses encours liée aux énergies fossiles à moins de 1% d'ici 2030 sur le portefeuille entreprise.

4. Le dialogue engagé

Par son influence, un investisseur peut inciter les entreprises en portefeuille à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance.

Ce volet comporte la politique de vote du Groupe APICIL, mise à jour annuellement, et se complète au fur et à mesure par du dialogue direct avec les entreprises, notamment via des initiatives d'engagement actionnarial collaboratif (Climate Action 100+, Advance, l'Investor Initiative for Responsible Care).

3/ LES ENGAGEMENTS DU GROUPE APICIL POUR LA GESTION ET LE RÉFÉRENCIEMENT DES SUPPORTS LIBELLÉS EN UNITÉS DE COMPTE

Le Groupe APICIL s'engage à proposer dans ses Contrats des Supports libellés en unités de compte labellisés ISR, Solidaires (Finansol) et Verts (Greenfin) (conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances en matière de Contrats d'assurance).

A cet effet, certains des Supports libellés en unités de compte éligibles aux Contrats :

- font la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales,
- ont pour objectif l'investissement durable.

Afin de favoriser une économie durable au travers de sa politique de référencement de Supports libellés en unités de compte, le Gestionnaire analyse les politiques ESG des Sociétés de gestion et vérifie leurs capacités à tenir leurs engagements tout au long de la gestion des investissements. Le Gestionnaire demande également aux Sociétés de gestion si elles sont signataires des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable).

Pour connaître la prise en compte de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance par ces Supports libellés en unités de compte ou leur poursuite d'objectifs d'investissements durables, les informations précontractuelles et l'ensemble de la documentation afférente est consultable sur le site internet des Sociétés de gestion, le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> et/ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents précisent aussi la manière dont les Supports libellés en unités de compte respectent ces caractéristiques ESG ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

Prise en compte des principales incidences négatives au titre des Supports libellés en unités de compte

Conformément au règlement SFDR, les acteurs des marchés financiers, dont les Sociétés de gestion, sont redevables d'informations précontractuelles concernant la prise en compte ou non des principales incidences négatives en matière de durabilité au titre des Supports d'investissement qu'elles émettent, référencés en tant que Supports libellés en unités de compte du Contrat

Au titre du Contrat, la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne s'entend qu'à travers les Supports d'investissement proposés et listés dans l'Annexe 3 « Liste des supports libellés en unités de compte » ou en Annexe 3 ter « Liste des Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion libre Smart et déléguée Smart » si ce mode de gestion a été sélectionné par le Titulaire.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives pour chaque Support libellé en unités de compte figurent dans la documentation mise à disposition sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

4/ EVALUATION DES INCIDENCES PROBABLES DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE SUR LE RENDEMENT DU CONTRAT INTENCIAL LIBERALYS RETRAITE

Au niveau du Contrat, les modalités d'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement dépendent du ou des Supports d'investissement sélectionnés.

Pour connaître l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le Contrat, les informations précontractuelles et l'ensemble de la documentation afférente est consultable sur le site internet des Sociétés de gestion, le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil> et/ou peuvent être obtenus sur simple demande auprès de votre conseiller.

5/ PROMOTION DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Le Contrat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance, au sens de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019.

Afin de répondre à ces caractéristiques, le Contrat doit être investi à minima sur un Support d'investissement répondant aux caractéristiques susvisées, conservé durant la durée de vie du Contrat.

A cet effet, le Contrat dispose de :

- 64% de Supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) ;
- 9% de Supports d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable. (Article 9 SFDR);
- 27% d'options d'investissement n'étant pas un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable

La liste des Supports du Contrat faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) ou ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 SFDR) est présentée en Annexe 3 « Liste des Supports libellés en unités de compte » ou en Annexe 3 ter « Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion libre Smart et déléguée Smart » si ce mode de gestion a été sélectionné par le Souscripteur.

Les informations précontractuelles des Supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 SFDR) et des Supports ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 SFDR) sont mises à disposition sur le site internet <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

6/ ALIGNEMENT SUR LA TAXONOMIE

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six (6) grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Contrat qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Contrat ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A ce titre, le Contrat ne prend actuellement aucun engagement en matière d'alignement avec les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie.

S'agissant du Support libellé en euros, les investissements sous-jacents de ce dernier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

S'agissant de Supports libellés en unités de compte, la part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose sur les données communiquées par les Sociétés de gestion au travers des informations précontractuelles et des rapports périodiques mis à disposition sur notre site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Le Gestionnaire ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 2 : Support libellé en euros

Conformément au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit «SFDR » (cf Annexe 1 « Informations en matière de durabilité»), le Support libellé en euros disponible au Contrat revêt la qualification d'Article 6. Les investissements sous-jacents à ce Support ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

APICIL Euro Garanti

Le Support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux nets investis, diminués des frais de gestion, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des Arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,
- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier.

Le Gestionnaire tient à la disposition du Titulaire l'information sur la composition du Support libellé en euros publiée chaque année.

Le taux d'intérêt annuel brut de frais de gestion garanti sur toute la durée du Contrat s'élève à 0 %.

Pour tout versement ou Arbitrage, la quote-part investie sur APICIL Euro Garanti ne peut pas dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par le Gestionnaire et communiqué au Titulaire avant chaque investissement.

Annexe 3 : Liste des Supports libellés en unités de compte

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps.

Certains Supports, ayant des modalités d'investissement et de valorisation spécifiques, ne sont pas listés dans la présente annexe, et donnent lieu à la signature d'un Avenant.

S'agissant des unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les documents d'informations clés des Supports en unités de compte énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Le document d'information précontractuel des Supports en unités de compte énumérés ci-dessous est disponible sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>. Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les Sociétés de gestion, en plus des frais du Gestionnaire, y sont précisés.

Conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances, le Contrat comporte des Supports en unités de compte solidaires (S), vertes (V) et investissements socialement responsables (I).

La proportion de ces Supports pour le Contrat est de 25%.

(S) Supports composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au I de l'Article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés à l'Article L. 214-28 du Code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

(V) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret ;

(I) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable selon des modalités définies par décret.

Support de référence : APICIL Trésorerie P (FR0013328317)

Catégorie BCE	Code isin	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte	Article SFDR	Label
Fonds Actions	FR0007028824	AESOPÉ ACTIONS FRANCAISES	Aesope Gestion De Portefeuille	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010738153	AGORA ACTIONS EURO I	Otea Capital Sas	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400HH99	AGORA ACTIONS EURO I	Otea Capital Sas	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013432754	AIS VENN SMART ALPHA EUROPE P	Federal Finance Gestion	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0524465977	ALKEN FUND EUROPEAN OPPORTUNITIES A EUR CAP	AFFM SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0235308482	Alken Fund European Opportunities R cap	AFFM SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010687749	AMILTON PREMIUM EUROPE R	Amilton Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011382225	AMPLEGEST INTERNATIONALES AC	Amplegest	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011631050	AMPLEGEST PME AC	Amplegest	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010375600	AMPLEGEST PRICING POWER AC	Amplegest	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE000Y77LGG9	AMUNDI CLIMATE AMBITION ACCUM	Amundi Ireland Limited	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2109787635	AMUNDI INDEX MSCI EMU SRI PAB	Amundi Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds	IE0008TKP607	AMUNDI MSCI USA ESG LEADERS	Amundi Ireland	5	Art. 8	

Actions		EXTRA UCITS ETF DR – USD (D)	Limited			
Fonds Actions	IE000CL68Z69	AMUNDI MSCI WORLD CLIMATE ETF	Amundi Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011092436	ARC ACTIONS RENDEMENT	Financière de l'Arc	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013261765	ATHYMIS BETTER LIFE	ATHYMIS GESTION	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013173374	ATHYMIS MILLENNIAL P	ATHYMIS GESTION	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000172041	AXA Aédificandi AC	AXA IM Paris	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000447864	AXA France Opportunités C	AXA IM Paris	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010011171	AXA Or et Matières Premières C	AXA IM Paris	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU1876459303	Axiom European Banks Equity R EUR	Axiom Alternative Investments	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU0357130854	BAKERSTEEL GLOBAL PRECIOUS METALS FUND A2 EUR	IP Concept	NC	Art. 8	
Fonds Actions	IE0004866889	Baring Hong Kong China Fund (A)	Baring Intl Fund Managers Irl Ltd	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010651224	BDL Convictions	BDL Capital Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1988108350	BDL TRANSITIONS	BDL Capital Management	NC	NC	
Fonds Actions	LU0248271941	BGF INDIA FUND A2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0171289498	BGF LATIN AMERICAN A2 EUR	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0171289902	BGF NEW ENERGY FUND A2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0171296865	BGF US FLEXIBLE EQUITY FUND A2	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0171301533	BGF World Energy Fund A2 Eur	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0171305526	BGF WORLD GOLD FUND A2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0326422689	BGF WORLD GOLD FUND HEDGED A2	BlackRock IM	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU0171307068	BGF World Healthscience Fund Class A2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0172157280	BGF World Mining Fund A2 Eur	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0823416762	BNP HEALTH CARE INNOVATORS CLC EUR ACC	BNP Paribas AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010668145	BNP PARIBAS AQUA P	BNP Paribas AM	4	Art. 9	I

Fonds Actions	LU1956163379	BNP PARIBAS FUNDS SICAV-US MUL	BNP Paribas Asset Manag Lux Sa	5	Art. 8	I
Fonds Actions	IE00B29M2H10	BNY MELLON LONG-TERM GLOBAL EQ	BNY Mellon Global Management L	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0344046155	CANDRIAM EQUIT EUR INNOV C CAP	CANDRIAM LUXEMBOURG SA	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1864481624	Candriam Equities L Oncology Impact C-H	CANDRIAM Luxembourg	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0010149302	Carmignac Emergents	Carmignac Gestion	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0011147446	CARMIGNAC EMERGENTS E EUR	Carmignac Gestion SA	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0010148981	Carmignac Investissement A	Carmignac Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010147603	Carmignac Investissement Latitude	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU0164455502	Carmignac Pf Green Gold A EUR Acc	Carmignac Gestion Luxembourg	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007076930	Centifolia (C)	DNCA Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0007450002	CG Nouvelle Asie	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1100076808	Clartan Europe C EUR Acc	Clartan Associates	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1100076550	Clartan Valeurs C EUR Acc	Clartan Associates	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0012287381	CM AM GLOBAL LEADERS RC	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0007390174	CM-CIC GLOBAL GOLD C	CM CIC AM	6	Art. 8	
Fonds Actions	IE0004766014	COMGEST GR EUR SM CIES EUR ACC	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE0030351732	COMGEST GROWTH CHINA	Comgest Asset Management Ltd	5	Art. 6	
Fonds Actions	IE00BD5HXJ66	COMGEST GROWTH E OPP R EUR ACC	Comgest Asset Management Ltd	5	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BZ0X9R35	COMGEST GROWTH GLOBAL FLEX	Comgest Asset Mgt Intl Ltd	3	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BD1DJ122	COMGEST GROWTH JAPAN	Comgest Asset Management Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE0033535075	COMGEST GROWTH WORLD USD CAP	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000284689	Comgest Monde C	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000295230	COMGEST RENAISSANCE EUROPE C	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014000JS7	COPERNIC	Financiere Galilee	4	Art. 6	
Fonds	LU2389405080	CPR INVEST - HYDROGEN	CPR AM	4	Art. 8	

Actions						
Fonds Actions	LU2035461578	CPR INVEST GLOBAL OPPORTUNITIE	CPR AM	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010565366	CPR MIDDLE CAP FRANCE P	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400BM49	CPR QUANTALYS THEMATIQUE	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010836163	CPR SILVER AGE	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010917658	CPR Silver Age E	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1683285164	CREDIT SUISSE GLOBAL DIGITAL HEALTH EQUITY	Credit Suisse Fund Management	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU2066958898	CREDIT SUISSE LUX SNM CAP GERM	Credit Suisse Fund Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400K901	DE LA CLARTÉ VALUE FRANCE SMID	Galilée AM	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013454980	DIVIDENDE DURABLE	Flornoy	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1366712518	DNCA INVEST ARCHER MID CAP EUROPE	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1907595398	DNCA INVEST BEYD SEMP A EU ACC	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU2254337392	DNCA INVEST BEYOND CLIMATE A	DNCA Finance	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0870553459	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B CAP	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0383784146	DNCA INVEST GLOBAL LEADERS B E	DNCA Finance Luxembourg S.A.	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU1490785174	DNCA INVEST NORDEN EUROPE B EU	DNCA Finance Luxembourg	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010058008	DNCA Value Europe (C)	DNCA Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010557967	Dorval Convictions	Dorval Finance	NC	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010229187	DORVAL CONVICTIONS PEA	Dorval Asset Management	NC	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013334380	DORVAL EUROPEAN CLIMATE R	Dorval Asset Management	4	Art. 9	V; I
Fonds Actions	FR0010158048	DORVAL MANAGEURS C	Dorval Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	BE0946564383	DPAM B EQUITIES NEWGEMS SUST B	Degroof Petercam Asset Service	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010321810	ECHIQUEIER AGENOR SRI MC EURP A EUR ACC	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010321802	Echiquier Agressor	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1819480192	ECHIQUEIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE A EUR	La Financière de l'Echiquier	6	Art. 8	

Fonds Actions	FR0013517273	Echiquier Climate Impact Europe A	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0011558246	ECHIQUEUR ENTREPRENEURS	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010321828	Echiquier Major	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010863688	ECHIQUEUR POSITIVE IMPACT	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0012417350	ECHIQUEUR ROBOTICS A	La Financière de l'Echiquier	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU2466448532	ECHIQUEUR SPACE B	La Financière de l'Echiquier	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011360700	Echiquier Value	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010859769	ECHIQUEUR WORLD EQUITY GROWTH	La Financière de l'Echiquier	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011449602	ECHIQUEUR WORLD NEXT LEADERS	La Financière de l'Echiquier	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010214213	ECOFI TRAJECTOIRES DURABLES C	Ecofi Investissements	5	Art. 9	I
Fonds Actions	LU1160365091	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND CHINA A EUR CAP	Edmond de Rothschild AM	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010664086	EDMOND DE ROTHSCHILD GOLDSPHER	Edmond de Rothschild Asset Man	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU1103303167	EDMOND DE ROTHSCHILD US VALUE & YIELD A EUR CAP	Edmond de Rothschild AM	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013428927	EDR GREEN NEW DEAL A EUR	Edmond de Rothschild Asset Man	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1244893696	EDR FUND BIG DATA A - EUR	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1730854608	EDR FUND EQUITY EU CORE A EU C	Edr Asset Management Lux Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1103293855	EDR FUND GLOBAL EMERGING A EUR CAP	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1160356009	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010479931	EDR INDIA A	Edmond de Rothschild AM	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010588343	EDR Tricolore Rendement	Edmond de Rothschild AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000400434	ELAN FRANCE INDICE BEAR	Rothschild Et Cie Gestion	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU1616921158	ELEVA Euroland Selection A2	ELEVA CAPITAL	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1920214563	ELEVA LEADERS SMALL & MID CAP	ELEVA CAPITAL	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2210204306	ELEVA SUSTAINABLE IMPACT EUROP	ELEVA CAPITAL	4	Art. 9	I
Fonds	FR0010701433	ENJEUX NOUVEAUX MONDES	La Financiere	4	Art. 8	

Actions			Responsable			
Fonds Actions	LU0496786574	ETF SP500	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU0202403266	FAST Europe Fund A Acc EUR	FIL Investment Management (Lux)	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0966156126	FAST GLOBAL FUND	FIDELITY	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0318931192	FF China Focus Fund A Eur Cap	Fil IM Lux SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0303816887	FF Emerg. Eur. Middle East & Africa Fd E Cap Eur	Fil IM Lux SA	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0329678410	FF Emerging Asia Fund	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0099574567	FF GLOBAL TECHNOLOGY FUND A EUR DIS	Fil IM Lux SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0922334643	FF Nordic A Eur Cap	Fil IM Lux SA	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0251127410	FIDELITY AMERICA A-ACC-EUR	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0048573561	FIDELITY AMERICA A-USD	FIL Investment Management (Lux)	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0594300096	FIDELITY CHINA CONSUMER FUND A	FIL Investment Management (Lux)	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000008674	Fidelity Europe	Fil Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0077335932	FIDELITY FUNDS - AMERICAN GROW	FIL Investment Management (Lux)	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0048585144	FIDELITY FUNDS - JAPAN FUND A	FIL Investment Management (Lux)	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0069449576	FIDELITY FUNDS WORLD FD A EU D	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0368678339	FIDELITY PACIFIC FUND A ACC EU	Fil IM Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1261432659	FIDELITY WORLD FUND A-ACC-EURO	Fil Inv Mgt Lux SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013254067	FINALTIS TITANS R FCP 3DEC	Finaltis	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BFD2H405	First Trust Cloud Computing ETF A USD	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	IE00BG0SSC32	First Trust Dow Jones Internet ETF A EUR	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	IE00B8X9NY41	FIRST TRUST EUROZONE ALPHADEX	FIRST TRUST ADVISORS LP	5	Art. 6	
Fonds Actions	IE00BF16M727	First Trust Nasdaq Cybscty ETF A USD Acc	First Trust Global Portfolios	5	Art. 6	

			Management Limited			
Fonds Actions	IE00BL0L0H60	First Trust NYSE Arca Biotech ETF A USD Acc	First Trust Global Portfolios Management Limited	5	Art. 6	
Fonds Actions	IE00BYTH6238	First Trust US Equity Opp ETF A Acc USD	First Trust Global Portfolios Management Limited	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010560664	FOURPOINTS EURO GLB LEADERS R	Fourpoints Investment Managers	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010405001	FOURPOINTS THEMATICS SELECTION R	Fourpoints Investment Managers	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0109394709	FRANKLIN BIOTECHNOLOGY DISCOVE	Franklin Templeton Internation	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0109391861	FRANKLIN US OPPOR FD A USD CAP	Franklin Templeton Intl Serv Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0260869903	FRANKLIN US OPPORTUNITES FUND N EUR CAP	Franklin Templeton Intl Serv Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0731782404	FTY DIVIDEND FUND A-QINC(G)-EU	FIL Investment Management (Lux)	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0690375182	FUNDSMITH EQUITY FUND FEEDER	Fundrock Management Company SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007075585	GALILEE INNOVATION EUR RC	Financiere Galilee	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013291861	GEMASIA	GEMWAY Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013433067	GemChina	Gemway Assets	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011268705	Gemequity (R)	Gemway Assets	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR001400IPY0	GLGP AURORA	Gay Lussac Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007047527	GLOBAL GOLD AND PRECIOUS	Finance Sa	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010288308	GROUPAMA AVENIR EURO N	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0012158848	HASTINGS INVESTISSEMENT	Turgot Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010601971	HMG DECOUVERTES (C)	HMG Finance SA	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010241240	HMG GlobeTrotter C	HMG Finance SA	3	Art. 6	
Fonds Actions	LU0164881194	HSBC GIF Indian Equity A (C)	HSBC Investment Funds Luxembourg	5	Art. 6	

Fonds Actions	FR0010541821	Immobilier 21 (AC)	Gestion 21	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0131510165	INDEPENDANCE ET EXPANSION SICAV FRANCE SMALL A	Stanwahr S.a r.l.	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0197230542	INDIA FOCUS	FIL Investment Management (Lux	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000970873	INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE R	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	S; I
Fonds Actions	LU1240329380	INVESCO EQUITY FUND E ACCU.	Invesco Management S.A.	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0115143082	INVESCO FUNDS ASIA OPPORT EQ E	Invesco Asset Management Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BYZK4883	iShares Digitalisation ETF EUR Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	5	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BYZK4776	iShares Healthcare Innov ETF USD Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	5	Art. 8	
Fonds Actions	IE00B52VJ196	iShares MSCI Europe SRI ETF EUR Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	4	Art. 8	I
Fonds Actions	IE00BKTLJC87	iShares Smart City Infra ETF USD Acc	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1706168710	JP MORGAN CHINA ASHARE FUND D	Jp Morgan Bank Luxembourg Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0318933057	JPM EMERGING MARKETS SMALL CAP FUND A EUR CAP	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0157178582	JPM GLOBAL SEL EQ AC C	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0159053015	JPM US TECHNOLOGY D	Jpmorgan Asset Management Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0661985969	JPMORGAN EUROLAND DYNAMIC FUND	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1021349151	JPMORGAN FUNDS - GLOBAL HEALTH	JPMorgan Asset Management (Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0053696224	JPMORGAN JAPAN EQUITY A USD DIS	JP Morgan AM Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0119065240	JPMORGAN US GROWTH D USD CAP	JPMorgan Asset Management (Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0262307480	JUPITER FINANCIAL INNOVATION	JUPITER AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0011271550	Keren Essentiels C	Keren Finance Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0012020741	KIRAO MULTICAPS	KIRAO	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0012020774	KIRAO MULTICAPS ALPHA C	KIRAO	NC	Art. 8	
Fonds Actions	LU1744646933	LA FRCSE LX INF PT C I G C R E	LA FRANCAISE AM	4	Art. 9	V; I
Fonds Actions	FR0013263498	LAMARTINE PERFORMANCE D	Financière Lamartine	NC	Art. 6	

Fonds Actions	FR0010700823	LAZARD ACTIONS AMÉRICAINES	Lazard Freres Gestion	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007074695	Lazard Actions Americaines A EUR Acc	Lazard Freres Gestion	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014009F89	LAZARD HUMAN CAPITAL	Lazard Freres Gestion	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0000174310	LAZARD SMALL CAPS EURO SRI I	Lazard Freres Gestion Sas	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010679902	LAZARD SMALL CAPS FRANCE R	Lazard Freres Gestion Sas	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010585281	LFR EURO DEVELOPPEMENT DURABLE P	La Financiere Responsable	5	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0013418688	LFR INCLUSION RESP P EUR ACC	La Financiere Responsable	5	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0007447263	LIBERTE EURO PEA PARTS C	CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2240056015	LONVIA AVENIR MID-CAP EUROPE	LONVIA CAPITAL	NC	NC	
Fonds Actions	FR0013520426	LUZ GLOBL PRICING POWER PART A	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0252633754	Lyxor DAX (DR) ETF Acc EUR	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0007054358	LYXOR ETF ESTOXX50	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010424135	LYXOR ETF EURO STOXX 50 DAILY	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010245514	LYXOR ETF JAPAN TOPIX D EUR	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010524777	LYXOR ETF NEW ENERGY D-EUR	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1812091194	Lyxor FTSE EPRA/NAREIT Dev Eurp ETF DisT EUR	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU2023678878	LYXOR MSCI DIG ECONOMY ESG FIL	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2023678282	LYXOR MSCI DISRUP TECH ESG FIL	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1940199711	LYXOR MSCI EUROPE ESG LEAD ETF	Amundi Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2023679090	LYXOR MSCI FUTURE MOBILITY ESG	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2023678449	LYXOR MSCI MILLENNIALS ESG FIL	Amundi Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010342592	LYXOR NASDAQ100 DAIL LEVER UCITS ETF EUR	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0007052782	LYXOR UCITS ETF CAC 40 D-EUR	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010591362	LYXOR UCITS ETF DAILY SHORT CA	Amundi Asset Management	6	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010429068	LYXOR UCITS ETF MSCI EMERGING	Amundi Asset Management	4	Art. 6	

Fonds Actions	FR0010315770	LYXOR UCITS ETF MSCI WORLD D EUR	Amundi Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU1829221024	LYXOR UCITS ETF NASDAQ-100	Amundi Asset Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010527275	Lyxor World Water ETF Dist A/I EUR	Amundi Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013440070	M SPORT SOLUTIONS SRI - IC	Montpensier Finance	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU1670618187	M&G (LUX) ASIAN FUND A	M&g International Investments	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1670710075	M&G (Lux) GLOBAL DIVIDEND FUND	M & G Luxembourg Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1665237704	M&G Lux Global List Infra Fd A EUR Acc	M & G Luxembourg Sa	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000292278	Magellan	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1856130205	MAINFIRST GLOBAL EQUITIES	FENTHUM	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0308864023	MAINFIRST TOP EUROPEAN IDEAS	Mainfirst Affiliat Fd Mgers	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1303940784	MANDARINE EUROP MICROCAP R CAP	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1329694266	MANDARINE GLOBAL MICROCAP R	Mandarine Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2257982228	MANDARINE GLOBAL SPORT	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2257980289	Mandarine Global Trans R Cap	Mandarine Gestion	4	Art. 9	V
Fonds Actions	FR0010657122	Mandarine Opportunités (R)	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0489687243	Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010554303	Mandarine Valeur (R)	Mandarine Gestion	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0914733059	MIROVA EUROPE ENVIRONMENTAL EQUITY FUND	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	V; I
Fonds Actions	LU0914729966	MIROVA GL SUST EQUITY R EU ACC	NATIXIS	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU2193677676	MIROVA GLOBAL ENVIR EQ FD R A	NATIXIS	5	Art. 9	V; I
Fonds Actions	LU1956003765	MIROVA WOMEN LEADERS EQUITY FD	Natixis Invest Managers Intl	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0010298596	Moneta Multicaps	Moneta AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1387591305	MORGAN STAN INV FD E CHP FD AC	MSIM Fund Management (Ireland) Ltd	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0225737302	MORGAN STANLEY US ADVANTAGE A	Morgan Stanley IM Ltd	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU0119620416	MS GLB BRANDS A	Morgan Stanley IM Ltd	4	Art. 8	

Fonds Actions	LU0955010870	MS GLOBAL QUALITY A	Morgan Stanley IM Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0073232471	MS US EQU GROWTH A	Morgan Stanley IM Ltd	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU2181960126	MULTI FUND MIDCAP VALUE	AXXION S.A	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU2334080426	MW ACTIONS EUROPE CG-P	MW GESTION	5	NC	
Fonds Actions	LU2334080855	MW MULTI-CAPS EUROPE CG-P	MW GESTION	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010058529	Natixis Actions Agro Alimentaire	Natixis AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0112467450	NORDEA 1 GLOBAL STABLE EQUITY FUND BP	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000299356	NORDEN SRI	Lazard Freres Gestion Sas	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011585520	NOVA EUROPE A	EIFFEL INVESTMENT GROUP	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010262436	OBJECTIF SMALL CAPS FRANCE A	Lazard Freres Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000989899	ODDO BHF Avenir CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000990095	ODDO BHF Avenir Euro CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000974149	ODDO BHF Avenir Europe CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010574434	ODDO BHF Génération CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000989915	ODDO BHF Immobilier CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013267150	OFI EUROPEAN GROWTH CLIMATE CHANGE	OFI Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU0185495495	OFI INVEST US EQUITY R EUR	OFI Lux_	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0007043781	OFI MING	OFI Lux	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010915181	PALATINE EUROPE EMPLOYMENT	Palatine Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0130732364	PICTET - FAMILY P EUR	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0386882277	PICTET - GLOBAL MEGATREND SELE	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0255978347	Pictet China Equities P EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0280435388	Pictet Clean Energy P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 9	
Fonds Actions	LU0340554913	PICTET DIGITAL	Pictet Asset Management	5	Art. 8	

			Europe			
Fonds Actions	LU0503631714	PICTET GLOBAL ENVIRTL OPPORT P	PICTET AM	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU1279334210	PICTET ROBOTICS P EUR CAP	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0270904781	Pictet Security P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0340559557	Pictet Timber P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	5	Art. 9	
Fonds Actions	LU0104884860	Pictet Water P Eur	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU0255977539	PICTET-BIOTECH-R EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 9	
Fonds Actions	LU0176901758	PICTET-JAPANESE EQUITY SELECTI	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0366534344	PICTET-NUTRITION-P EUR ACC	Pictet Funds (europe) Sa	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU0217139020	PICTET-PREMIUM BRANDS-P EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0130732877	PICTET-USA INDEX-P USD	Pictet Asset Management Europe	5	Art. 6	
Fonds Actions	LU0104885248	PICTET-WATER-R EUR	Pictet Asset Management (Europ	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU2261172451	PIQUEMAL HOUGHTON GLOBAL EQUITIES R EUR	PIQUEMAL HOUGHTON FUNDS	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000980369	PLATINIUM ARIANE	PLATINIUM GESTION	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR00140098C1	PLATINIUM VIE & SANTE	PLATINIUM GESTION	NC	Art. 8	
Fonds Actions	FR0000422842	PLUVALCA ALLCAPS A	Financière Arbevel	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000422859	PLUVALCA FRANCE SMALLS CAPS A	Financière Arbevel	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011315696	PLUVALCA INITIATIVES PME A	Financière Arbevel	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013383825	PLUVALCA SUS OPPORT ACTION A	Financière Arbevel	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0013072097	QUADRIGE EUROPE MIDCAPS	Inocap Sa	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011466093	QUADRIGE FRANCE SMALLCAPS	Inocap	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013261807	QUADRIGE MULTICAPS EUROPE	Inocap Gestion Sas	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011640986	QUADRIGE RENDEMENT FR MIDCAPS	Inocap	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011885797	R CO THEMATIC REAL ESTATE F	ROTHSCHILD & CO AM Europe	5	Art. 8	

Fonds Actions	FR0010909531	R CO THEMATIC SILVER PLUS C EU	ROTHSCHILD & CO AM Europe	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011659937	RB EURO PME RESPONSABLES	APICIL AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010237503	RB EUROPE ACTIONS C	APICIL AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0007045737	RICHELIEU PRAGMA EUROPE R CAP	Richelieu Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU2022049022	RJ FUNDS SMICROCAPS	Gay Lussac Gestion	3	NC	
Fonds Actions	NL0000289783	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STARS EQUITIES FUND	Robeco NV	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010283838	ROCHE-BRUNE EURO VALEURS RESPONSABLES Part P	APICIL AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011759364	SANSO MEGATRENDS R	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0248172537	SCHRODER EMERGING ASIA A EUR	Schroder Investment Management	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU0106259392	SCHRODER LATIN AMERICAN C ACC	Schroder Investment Management	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010083634	SELECTION ACTION RENDEMENT	Olympia Capital Management SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010286021	Sextant Autour du Monde A	Amiral Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010547869	SEXTANT PME	Amiral Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000988503	SG ACTIONS LUXE	Société Générale Gestion	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR001400EG93	SIENNA ACTIONS BAS CARBONE ISR	SIENNA GESTION	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU2349916127	SLF (L) EQUITY CLIMATE IMPACT	Swiss Life Asset Management (F	5	Art. 9	
Fonds Actions	LU2349917364	SLF ENVIRONMENT & BIODIVERSITY	Swiss Life AM (France)	4	Art. 9	
Fonds Actions	LU2350031394	SLF EQUITY GREEN BUILD&INFRA	Swiss Life Asset Management (F	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR0011694256	SOFIDY SELECTION 1	Sofidy	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000973455	STRATEGIE ALIMENTATION	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000435182	STRATEGIE ALLEMAGNE ISR	APICIL AM	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0012709707	STRATEGIE CONSOMMATION-LUXE & LOW COST	APICIL AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0011012384	STRATEGIE EUROCOVERED ACTIONS MATIERES PREMIERES	APICIL AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000435216	STRATEGIE FRANCE ISR	APICIL AM	5	Art. 8	
Fonds	FR0000983579	STRATEGIE INDICE OR	APICIL AM	5	Art. 6	

Actions						
Fonds Actions	FR0000983561	STRATEGIE SANTE	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000442436	STRATEGIE TECHNO	APICIL AM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0050000126	SUNNY RECOVERY PART R	Sunny AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU1183791794	SYCOMORE ECO SOLUTIONS R	Sycomore Asset Management	4	Art. 9	V; I
Fonds Actions	FR0010111732	SYCOMORE FRANCECAP R	Sycomore AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1301026388	SYCOMORE FUND HAPPY WORK R	Sycomore Asset Management	4	Art. 9	I
Fonds Actions	FR0010363366	SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010738120	SYCOMORE PARTNERS P	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011169341	SYCOMORE SELECT. RESPONSABLE R	Sycomore AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010376368	SYNERGY SMALLER CIES R	Sycomore AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0007062567	Talents	AXA IM Paris	4	Art. 9	
Fonds Actions	FR001400CIA8	THE GOOD LIFE FUND	Fourpoints IM	4	NC	
Fonds Actions	FR0014008M99	THEMATIC BLOCKCHAIN EQUITY CL	ROTHSCHILD & CO AM Europe	6	Art. 8	
Fonds Actions	LU1951200481	THEMATICS AI ET ROBOTICS FUND	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1951204046	THEMATICS META FUND R/A (EUR)	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1951225553	THEMATICS SAFETY FUND R/A (EUR)	Natixis Investment Managers	5	Art. 9	I
Fonds Actions	LU2095319849	THEMATICS SUBSCRIP ECONOMY FD	Natixis Investment Managers	5	Art. 8	I
Fonds Actions	LU1951229035	THEMATICS WATER FUND	Natixis Investment Managers	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0061474960	THREADNEEDLE (LUX) GLOBAL FOCUS AU USD CAP	THREADNEEDLE INVESTMENTS	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010501296	Tiepolo Rendement C	Financière Tiepolo	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010501312	TIEPOLO VALEURS C	Financière Tiepolo	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0012127389	TIKEHAU GLOBAL VALUE P	Tikehau Investment Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010546929	Tocqueville Dividende C	Tocqueville Finance	4	Art. 8	I

Fonds Actions	FR0010649772	TOCQUEVILLE GOLD P	Tocqueville Finance	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0000446304	TOCQUEVILLE SILVER AGE ISR R	Tocqueville Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010547067	Tocqueville Value Europe	Tocqueville Finance	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011319664	TRECENTO SANTE	TRECENTO AM	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011152404	Turgot Smidcaps France AC	Turgot AM	4	Art. 6	
Fonds Actions	FR0010546903	ULYSSE C	Tocqueville Finance	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0000979221	Valeur Intrinseque P	Fourpoints Investment Managers	4	Art. 6	
Fonds Actions	LU2280501565	VIA SICAV O SMARTE FD P DSD EU	VIA AM	3	Art. 8	
Fonds Autres	FR001400C221	ALTALIFE 2023 FCPR	AMBOISE PARTNERS SA	7	Art. 8	
Fonds Autres	LU1931957093	BNP PARIBAS FLEXI I COMMODITIE	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	4	Art. 6	
Fonds Autres	FR0013301553	FCPR EURAZEO PRIVATE VALUE EUROPE 3	EURAZEO	3	Art. 8	
Fonds Autres	FR0013304136	FCPR EXTEND SUN OBLIG FONCIER	Extend AM	NC	NC	
Fonds Autres	IE000WA6L436	ISHARES IBONDS DEC 26 EURO ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	
Fonds Autres	FR0014005518	LC EURO CURATELLE ISR - PART D	Auris Gestion	NC	NC	
Fonds Autres	FR0014008NN3	OFI ENERGY STRATEGIC METALS	OFI AM	4	Art. 8	
Fonds Autres	FR0011170182	OFI Precious Metal	OFI Asset Management	5	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPS0000009C	AESTIAM PLACEMENT PIERRE_C	AESTIAM	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000009D	AESTIAM PLACEMENT PIERRE_D	AESTIAM	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000001C	LF GRAND PARIS PATRIMOINE -C	La Française Real Estate	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000001D	LF GRAND PARIS PATRIMOINE -D	La Française Real Estate	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	FR0010672451	LFP OPSIS PATRIMOINE PARTENAIRES	La Française Real Estate	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0013442845	OPCI ALTIXIA VALEUR	ALTIXIA REIM	2	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0011513563	OPCI BNP PARIBAS DIVERSIPIERRE	BNP Paribas REIM	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0013228715	OPCI PREIMIUM	Primonial REIM	2	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0013142551	OPCI SILVER GENERATION Part A	A PLUS FINANCE	2	NC	I

Fonds Immobiliers	FR0013260262	OPCI SOFIDY PIERRE EUROPE A	Sofidy	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0011066802	OPCIMMO	Amundi	2	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0014004BN7	SC ADVENIS IMMO CAPITAL	ADVENIS REIM	NC	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR001400D6W1	SC MEILLEURIMMO	Sofidy	2	NC	
Fonds Immobiliers	FR0014000F47	SC PYTHAGORE	THEOREIM	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	FR0013466117	SC SOFIDY CONVICTIONS IMMOBILIERES	Sofidy	2	NC	
Fonds Immobiliers	FR0013403599	SCI ATREAM EURO HOSPITALITY C	ATREAM	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP11000043C	SCI Capimmo	Primonial REIM	2	Art. 8	
Fonds Immobiliers	FR001400GKB3	SCI ECO RESID - PART A	AMPERE GESTION	NC	Art. 9	
Fonds Immobiliers	FR0014002MX7	SCI Euro Carbone - Part A	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	FR0014002KE1	SCI NOVAXIA R - PART A	NOVAXIA INVESTISSEMENT	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	FR0013305729	SCI VIAGENERATIONS	Turgot Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGPS0000008C	SCPI ACTIVIMMO_C	ALDERAN	3	Art. 6	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000008D	SCPI ACTIVIMMO_D	ALDERAN	3	Art. 6	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000010C	SCPI AESTIAM PIERRE RENDEMENT C	AESTIAM	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGPS0000010D	SCPI AESTIAM PIERRE RENDEMENT D	AESTIAM	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGPS0000005C	SCPI ALTIXIA COMMERCES (Capitalisation)	ALTIXIA REIM	4	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000005D	SCPI ALTIXIA COMMERCES (Distribution)	ALTIXIA REIM	4	NC	
Fonds Immobiliers	IGP00000201C	SCPI Efimmo (Capitalisation)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP00000201D	SCPI Efimmo (Distribution)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPS0000006C	SCPI EPARGNE PIERRE_C	ATLAND VOISIN	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000006D	SCPI EPARGNE PIERRE_D	ATLAND VOISIN	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGPS0000011C	SCPI EPSILON 360_C	EPSILON CAPITAL	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGPS0000011D	SCPI EPSILON 360_D	EPSILON CAPITAL	3	Art. 6	
Fonds Immobiliers	IGP0ADV1516C	SCPI EUROVALYS C	Advenis Investment Managers	3	NC	

Fonds Immobiliers	IGP0ADV1516D	SCPI EUROVALYS D	Advenis Investment Managers	3	NC	
Fonds Immobiliers	IGP00009513C	SCPI Immorente (Capitalisation)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP00009513D	SCPI Immorente (Distribution)	Sofidy	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP08000011D	SCPI INTERPIERRE FRANCE (Distribution)	Paref Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGP08000011C	SCPI INTERPIERRE FRANCE (Capitalisation)	Paref Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPSKA00055C	SCPI LFP OPPORTUNITE IMMO - C	La Française Real Estate	3	Art. 9	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00055D	SCPI LFP OPPORTUNITE IMMO - D	La Française Real Estate	3	Art. 9	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00060C	SCPI PF GRAND PARIS - C	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00060D	SCPI PF GRAND PARIS - D	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00040C	SCPI PFO - C	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGPSKA00040D	SCPI PFO - D	PERIAL	3	Art. 8	
Fonds Immobiliers	IGP07000034C	SCPI PFO2 (Capitalisation)	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGP07000034D	SCPI PFO2 (Distribution)	PERIAL	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGP00000812C	SCPI PRIMOPIERRE (Capitalisation)	Primonial REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGP00000812D	SCPI PRIMOPIERRE (Distribution)	Primonial REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGP11000002C	SCPI PRIMOVIE (Capitalisation)	Primonial REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGP11000002D	SCPI PRIMOVIE (Distribution)	Primonial REIM	3	Art. 9	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000007C	SCPI REMAKE LIVE Part C	REMAKE AM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	IGPS0000007D	SCPI REMAKE LIVE Part D	REMAKE AM	3	Art. 8	I
Fonds Immobiliers	FR0013219722	SWISSLIFE DYNAPIERRE P	SWISS LIFE REIM	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010342600	21 GESTION ACTIVE	TAILOR CAPITAL	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0007055041	AESOPE EQUILIBRE	Aesope Gestion De Portefeuille	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400H8R3	AGILIS I	Otea Capital Sas	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400HAY4	ALIQUIS CONVICTIONS	APICIL AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014004VV8	ALTAIR 2.0 A	Sunny AM	4	Art. 8	

Fonds Mixtes	FR0010466128	ALTERNA PLUS	Actis Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011668730	AMILTON SOLUTION	Amilton Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013258340	AMPRIAM	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013233103	APC GLOBAL OPPORTUNITES C EUR	ROTHSCHILD & CO AM Europe	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0011829159	ASSEMBLE EVOLUTION	ERASMUS Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400BUE7	ATM PATRIMOINE C	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0184634821	Axa World Funds Optimal Income E	Axa Funds Management SA	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR001400BM31	AXELIA FLEX	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010921502	Betamax Global Smart for Climate P	Fideas Capital Sas	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU1956154386	BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE MULTI-ASSET BALANCED CLASSIC CAP	BNP Paribas AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1956154469	BNP PARIBAS FUNDS SUSTAINABLE MULTI-ASSET BALANCED CLASSIC DIS	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	IE00B4Z6HC18	BNY MELLON GLOBAL REAL RETURN FUND (EUR) A EUR CAP	BNY MELLON GLOBAL AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0014009CE3	CANOPEE EQUILIBRE Part C - EUR	DNCA Finance	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0592698954	Carmignac Emerging Patrimoine A Eur Cap	Carmignac Gestion Luxembourg	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010149203	Carmignac Multi Expertise	Carmignac Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010135103	Carmignac Patrimoine A	Carmignac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1744628287	Carmignac Portofolio Patrimoine Europe A EUR Acc	Carmignac Gestion SA	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010626291	CCR Flex Patrimoine	Ubs La Maison De Gestion	2	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1100077442	Clartan Patrimoine C EUR Acc	Clartan Associes	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007085691	Convictions Premium (P)	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014009IK7	CP INVEST EVOLUTION	Sunny AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010097667	CPR CROISSANCE DEFENSIVE P	CPR AM	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010097642	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	CPR AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010097683	CPR Croissance Réactive P	CPR AM	3	Art. 8	

Fonds Mixtes	FR0010354837	DNCA EVOLUTIF PEA	DNCA Finance SCS	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU0284394235	DNCA INVEST - EUROSE A EUR CAP	DNCA Finance Luxembourg S.A.	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU1907594748	DNCA INVEST BEYOND ALTEROSA	DNCA Finance	3	Art. 9	I
Fonds Mixtes	LU2661119755	DNCA INVEST EVOLUTIF C	DNCA Finance	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0013339538	DNCA MULTI INTERNATIONAL	DNCA Finance	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0014003900	DYNASTRAT C EUR	DNCA Finance	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013433505	ECHIQUIER ALLOCATION FLEXIBLE B EUR ACC	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010611293	ECHIQUIER ARTY A EUR ACC	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010434019	Echiquier Patrimoine	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010642280	ECOFI AGIR POUR LE CLIMAT C	Ecofi Investissements	4	Art. 9	I; S; V
Fonds Mixtes	FR0010177899	Ecofi Choix Solidaire	Ecofi Investissements	3	Art. 8	S; I
Fonds Mixtes	FR0010041822	EDMOND DE ROTHSCHILD PATRIMOIN	Edmond de Rothschild Asset Man	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014005PY1	ELITE MONDE PROACTIF C	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011499599	Eminence Patrimoine AC	Turgot Asset Management	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010634139	EQUILIBRE ECOLOGIQUE C	Hottinger & Cie	3	Art. 9	I
Fonds Mixtes	FR0007051040	Eurose	DNCA Finance	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0013510229	FDC PATRIMOINE	Financière De La Cite	5	NC	
Fonds Mixtes	LU0987487336	FIDELITY GLOBAL MULTI ASSET	Fil Inv Mgt Lux SA	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0251120084	FIDELITY TARGET 2040 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1025014389	FIDELITY TARGET 2045 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1025014629	FIDELITY TARGET 2050 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2218679988	FIDELITY TARGET 2055 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2218680481	FIDELITY TARGET 2060 FUND EUR	FIDELITY	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0068578508	FIRST EAGLE AMUNDI INTERN AU-C	Amundi Luxembourg S.A.	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0433182416	First Eagle Amundi International AH Eur Cap	Amundi Luxembourg	4	Art. 6	

Fonds Mixtes	FR001400CAU3	FLEXIBILIS	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013113198	FUTUR FLEXIBLE ACTIONS C	FUTUR IM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010289660	G FUND FUTURE FOR GENERATIONS N	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	3	Art. 9	I
Fonds Mixtes	FR0010785709	GARWIN FLEX	ROTHSCHILD & CO AM Europe	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013280211	GAY-LUSSAC EUROPE FLEX A	Gay Lussac Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011153014	Ginjer Actifs 360 (A)	Ginjer AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011516830	GLOBAL ABSOLUE CAP	Montségur Finance	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0012444958	GLOBAL PROACTIVE PORTFOLIO	Financiere Galilee	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013291937	GLOBALE CHALLENGE	Vmp Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011142199	HASTINGS PATRIMOINE	Turgot AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0011142272	HASTINGS RENDEMENT	Turgot AM	2	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0014001KV7	HEGOA RC EUR	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010640029	Hixance Patrimoine	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007495049	HMG Rendement	HMG Finance SA	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013293552	IKEN	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013529104	INCOMON DYNAMIQUE C	Auris Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400N0M3	INCOMON DYNAMIQUE R FCP	Auris Gestion	3	NC	
Fonds Mixtes	FR0013529070	INCOMON OPPORTUNITES C	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010077917	INDEPENDANT PATRIMOINE	Amilton Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0432616901	Invesco Balanced Risk Allocation E Cap	Invesco Management SA	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0243957742	INVESCO Pan European High Income EC	Invesco Management SA	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010452037	INVEST LATITUDE MONDE A	Invest Am	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0011032754	INVEST LATITUDE PATRIMOINE A	Invest Am	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0740858492	JPM GLOBAL INCOME D (ACC) EUR	JPMorgan Asset Management (Eur	3	Art. 8	
Fonds	LU0247991317	JPMORGAN INV FDS GLOBAL	JPMorgan Asset	3	Art. 8	

Mixtes		BALANC	Management (Eur			
Fonds Mixtes	FR00140017R9	KAOLIN SMART CORE PART R	Amilton Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014003CY4	KC VALEURS OPPORTUNITES	Sunny AM	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013420502	KEREN DIAPASON C	Keren Finance	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0000980427	Keren Patrimoine	Keren Finance Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013241866	KILIMANDJARO C EUR	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR00140044I2	Kogosei Monde C Eur	Rothschild&Co Asset Mgt Europe	2	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1190462116	LA FRANCAISE LUX - MULTI-ASSET INCOME - R EUR DIS	La Française AM International	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0000292302	LAZARD PATRIMOINE CROISSANCE	Lazard Freres Gestion Sas	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007382965	LAZARD PATRIMOINE EQUILIBRE	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0012355139	LAZARD PATRIMOINE PART RC EUR SRI	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0014005500	LC EURO CURATELLE ISR	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400BP38	LC EURO TUTELLE ISR	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1582988058	M&G LUX DYNAMIC ALLOCATION A C	M&G Securities Limited	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1900799617	M&G LUX SUSTAIN ALLOC FUND A	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 9	
Fonds Mixtes	LU1670724373	M&G OPTI INCOME FUND A EUR ACC	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013476066	MAGE Global Equilibre C EUR	ROTHSCHILD & CO AM Europe	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010568683	MAM GLOBAL STRATEGIES	Amilton Asset Management	3	NC	
Fonds Mixtes	LU1860585428	MAPFRE CAPITAL RESPONSABLE R	Mdo Management Company	3	NC	I
Fonds Mixtes	FR001400CSI0	MEESCHAERT GLOBAL CONVICTIONS	Meeschaert AM	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010905661	Mondrian	Fourpoints Investment Managers	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU1500599094	MONOCLE FUND (PART B)	MONOCLE AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400MEI9	MOSO AGILE BALANCED INVESTS	Auris Gestion	3	NC	
Fonds Mixtes	FR0014000VA0	NEO PERSPECTIVES	Auris Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0227384020	NORDEA 1 - STABLE RETURN FUND - BP EUR	NORDEA Investment Fund S.A.	3	Art. 8	

Fonds Mixtes	FR0010109165	ODDO BHF ProActif Europe CR-EUR	Oddo Bhf Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU2270409126	OFFICE RACINE CONVICTIONS	CLARESCO FINANCE	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013247392	OFI RS EQUILIBRE	OFI Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010564351	OFI RS MULTITRACK R	Ofi Gestion Privee	4	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0011859149	Patrimoine Balanzed Fund	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013339512	PATRIMOINE MODÉRÉ MONDE	Lazard Freres Gestion	2	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013481439	PATRIMOINE OPPORTUNITÉ	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010564245	Patrimoine Pro-Actif	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013507902	PHIIM Flexible Multi Assets R	Phi Investment Managers	3	NC	
Fonds Mixtes	FR0013065281	PhiIM Solutions All Weather r3 R	Phi Investment Managers	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0941349192	PICTET GLOB OPPORTUNITIES P EU	Pictet Asset Management (Europ	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400IN17	PLANIFIQUE HORIZON (PART R)	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010308114	Platinum Latitude C EUR Acc	PLATINIUM GESTION	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013366952	PREVALOR	LA FRANCAISE AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400BP79	PYXIS ACTIONS MONDE	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014002V37	QUERCUS CONVICTIONS	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0014003YX0	QUINZE GLOBAL WEALTH MGT	Financiere Galilee	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013367281	R CO VALOR BALANCED F EUR	Rothschild&Co Asset Mgt Europe	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0000981458	R OPAL EQUILIBRE	Rothschild Hdf Investment Solu	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0007028907	R OPAL MODERE	Rothschild Hdf Investment Solu	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011253624	R Valor C	Rothschild & Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011261197	R VALOR F EUR	Rothschild Et Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400G6P2	R-CO ALTEOR EQUILIBRE C EUR	Rothschild & Cie Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010541557	R-CO CLUB D	Rothschild & Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR001400KAL5	R-CO TARGET 2029 IG C EUR	ROTHSCHILD & CO AM Europe	2	Art. 8	

Fonds Mixtes	FR001400JJ04	SAINT-VAAST	Delubac Asset Management Sa	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010286013	SEXTANT GRAND LARGE A	Amiral Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0011440460	SICAV PORTFOLIO - SKYLINER	SILEX INVESTMENT MANAGERS	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013424090	SIENNA DIVERSIFIE FLEX MONDE R	SIENNA GESTION	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0011363746	Solidarité Habitat et Humanisme	Amundi	2	Art. 8	S
Fonds Mixtes	FR0011347236	STRATEGIE CONVICTION C EUR ACC	Lazard Freres Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0011548841	STRATEGIE MONDE	APICIL AM	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013335676	STRATÉGIE MONDE DÉFENSIF	APICIL AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013198959	STRATEGIE MONDE EQUILIBRE	APICIL AM	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013392644	SYCOMORE ALLOC PATRIMO CYRUS	Sycomore AM	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0007078589	SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE R	Sycomore AM	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0013466455	SYNERGIES ALL PROCESS	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010487512	TAILOR ALLOCATION DEFENSIVE C	Tailor Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0013473485	TANCREDE ALLOC GLOBALE PART C	Auris Gestion	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013216785	TERINVEST LATITUDE	Dorval Asset Management	4	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU2147879543	Tikehau International Cross Assets R Acc EUR	Tikehau Investment Management	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU1899106907	TOBAM ANTIB MULTIA FD B1 E ACC	Tobam	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013516283	TRIANON INVESTISSEMENT C	Rothschild&Co Asset Mgt Europe	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU0504302356	TRIODOS IMPACT MIXED NEUTRAL	TRIODOS BANK NV	NC	NC	
Fonds Mixtes	FR0007072160	TRUSTEAM OPTIMUM	Trusteam Finance SCA	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0014001QD2	V PERTINENCE	ROTHSCHILD & CO AM Europe	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR0010916916	VATEL FLEXIBLE C	VATEL CAPITAL	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010289827	VEGA MONDE FLEXIBLE R-C	Vega Investment Managers	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400EK97	VITRUVÉ AMPLITUDE EQUILIBRE	Meeschaert AM	2	NC	
Fonds Mixtes	FR0011516848	VMP GLOBAL HARMONIE	Montségur Finance	3	Art. 8	

Fonds Mixtes	FR0007048996	WORLD PERFORMERS A	Mandarine Gestion	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	FR001400B0T2	WP GLOBAL SELECTION	Auris Gestion	NC	NC	
Fonds Monétaires	FR0013328317	APICIL TRESORERIE P	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	1	Art. 8	
Fonds Monétaires	FR0000288946	AXA COURT TERME A (C)	Axa Investment Managers Paris	1	Art. 8	I
Fonds Monétaires	FR0010149161	CARMIGNAC COURT TERME A EUR ACC	Carmignac Gestion	1	Art. 8	
Fonds Monétaires	FR0007081278	HGA MONETAIRE ISR A	Malakoff Humanis	1	Art. 8	I
Fonds Monétaires	FR0000299877	PALATINE MONÉTAIRE STANDARD C	Palatine AM	1	Art. 8	I
Fonds Monétaires	FR0007010657	SG LIQUIDITE PEA	Société Générale Gestion	1	Art. 6	
Fonds Obligations	LU2437558757	AGIF EUR BD PTC C	Allianz Global Investors Gmbh	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010032326	Allianz Euro High Yield R (C)	Allianz Global Investors Europ	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013277571	ALTAROCCA HYBRID BONDS PART R	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1681041114	AMUNDI FLOATING RATE EURO CORPORATE ESG C ETF	Amundi Luxembourg S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0616241476	AMUNDI FUNDS BOND EURO AGGREGATE - AE ©	Amundi Luxembourg	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010032573	AMUNDI Oblig Internat. I EUR	Amundi	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR P	Amundi	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0013411741	AMUNDI RI IMPACT GREEN BONDS P ACC	Amundi Asset Management	3	Art. 9	V
Fonds Obligations	LU1681041031	AMUNDI USD ESG UCITS ETF A	Amundi Luxembourg S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400M9A0	ARC CONVICTIONS OBLIGATAIRES	Financière de l'Arc	3	NC	
Fonds Obligations	FR0011513522	ARC FLEXIBOND C	Financière de l'Arc	2	Art. 6	
Fonds Obligations	LU2257473269	AXA WF EURO INFLATION	AXA IM Paris	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0266010296	AXA WORLD FUNDS GLOBAL INFLATI	AXA Funds Management S.A.	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400JNU1	AXIOM 2027 RC	Axiom	3	NC	
Fonds Obligations	LU1876460905	AXIOM LUX OBLIGATAIRE R CAP	Axiom Alternative Investments	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1876460731	AXIOM LUX-OBLIGATAIRE C	Axiom Alternative Investments	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1876460061	AXIOM OPTIMAL FIX	Axiom Alternative Investments	2	Art. 6	

Fonds Obligations	FR0010116343	BNP PARIBAS BD CASH EQUIVALENT	BNP Paribas Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011445436	CANDRIAM PATRIMIONE OBLI-INTER ACTION C	CANDRIAM Luxembourg	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR00140081Y1	CARMIGNAC CREDIT 2027	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400KAV4	CARMIGNAC CREDIT 2029	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0336084032	CARMIGNAC PORTFOLIO FLEXIBLE BOND A EUR ACC	Carmignac Gestion Luxembourg	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU0336083497	CARMIGNAC PORTFOLIO GLOBAL BOND A EUR ACC	Carmignac Gestion Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010149120	Carmignac Sécurité	Carmignac Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0764816798	CHINA BOND FUND CLASS E2 EUR	BlackRock (Luxembourg) S.A.	4	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0010832469	CPR FOCUS INFLATION P	CPR Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU0401809073	DNCA Convertibles	DNCA Finance Luxembourg	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010986315	DNCA SERENITE PLUS C	DNCA Finance SCS	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0013217999	ECHIQUIER ALTAROCCA HYBB I EUR	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400KTQ4	ECHIQUIER CRÉDIT INCOME 2027	Financiere De l'Echiquier	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013193679	ECHIQUIER HIGH YIELD EUROPE A	La Financière de l'Echiquier	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400DX36	ECOFI OPTIM26	Ecofi Investissements	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1161527038	EDR FUND BOND ALLOCATION A EUR ACC	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400JGB5	EDR SICAV-MILLESIMA SELECT 28	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0238209513	FIDELITY FUNDS - EURO BOND FUN	FIL Investment Management (Lux)	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0110060430	FIDELITY FUNDS - EUROPEAN HIGH	FIL Investment Management (Lux)	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0238205446	FIDELITY FUNDS EMERGING MARKET DEBT FUND A USD DIS	Fil IM Lux SA	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1345484874	FLEXIBLE BOND FUND A-ACC-EURO	Fil Inv Mgt Lux SA	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2527589761	G FUND - HIGH YIELD MATURITY 3	GROUPAMA ASSET MANAGEMENT	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1353950725	GLOBAL INFLATION DURATION BOND	AXA Investment Managers	NC	NC	

Fonds Obligations	FR0007392220	HGA CREDIT ISR	Malakoff Humanis	NC	NC	
Fonds Obligations	LU0243958393	INVESCO FUNDS EURO CORPORATE BOND E CAP	Invesco Management SA	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400DX51	INVESTCORE 2028 C	Alienor Capital	3	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00B1FZS798	iShares \$ Treasury Bd 7-10yr ETF USD Dist	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	3	Art. 6	
Fonds Obligations	IE00BYZTVV78	ISHARES CP SRI 0-3YR ESG ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	IE000ZOI8OK5	ISHARES IBONDS DEC 27 EURO ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE000264WWY0	ISHARES IBONDS DEC 28 EURO ETF	BLACKROCK S.A.	2	Art. 8	
Fonds Obligations	IE00B9M6RS56	iShares JP Morgan \$ EM Bond EURH ETF Dis	BlackRock Asset Management Ireland - ETF	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400BJT8	IVO 2028	IVO Capital Partners	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1165644672	IVO FIXED INCOME R	IVO Capital Partners	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2061939729	IVO FIXED INCOME SHORT DURATION SRI	IVO Capital Partners	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU0853555380	JUPITER DYNAMIC BOND L EUR ACC	JUPITER AM	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400J504	KEREN 2029	Keren Finance	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010697532	KEREN Corporate R	Keren Finance Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0014008UN8	LA FRANÇAISE CREDIT INNOVATION	LA FRANCAISE AM	3	Art. 9	I
Fonds Obligations	FR0013439817	La Française Rendement Global 2028 Plus RC EUR	LA FRANCAISE AM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013439403	La Française Rendement Global 2028 RC EUR	LA FRANCAISE AM	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010858498	LAZARD CONVERTIBLES GLOBAL RC	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010752543	LAZARD CREDIT FI RVC EUR SRI	Lazard Freres Gestion Sas	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0013358033	LBPAM INFLATION FLEXIBLE	LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1829218822	LYXOR ESG EURO CORP BD EX FINA	Amundi Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1812090543	Lyxor ESG Euro High Yield ETF EUR	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1285959703	LYXOR ESG USD CORPORATE BOND E	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1285960032	Lyxor ESG USD Corporate Bond ETF Hdg EUR	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds	LU1435356149	LYXOR ESG USD HIGH YIELD ETF	Amundi Asset	3	Art. 8	I

Obligations		E	Management			
Fonds Obligations	LU1435356495	Lyxor ESG USD High Yield ETF Hdg EUR	Amundi Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU1650490474	LYXOR EURMTS ALLMAT IG DR UCITS ETF EUR	Amundi Asset Management	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU1650487413	LYXOR EUROMTS 1-3Y IG DR UCITS ETF EUR	Amundi Asset Management	2	Art. 6	
Fonds Obligations	LU2099295466	LYXOR GLOBAL HY SUSTAINABLE EX	Amundi Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1563454310	Lyxor Green Bond	Amundi Asset Management	2	Art. 8	V
Fonds Obligations	LU1670631289	M&G (LUX) EMERG MKT BOND FUND	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400J0Y4	MEILLEURTAUX HORIZON 2028	Financière Arbevel	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1472740502	MIROVA GLOBAL GREEN BOND FUND I/A EUR	Natixis Asset Management	2	Art. 9	V; I
Fonds Obligations	LU0552643842	MIROVA GREEN SUSTAIN COR BOND	Natixis Invest Managers Intl	2	Art. 9	I
Fonds Obligations	IE00B65YMK29	MUZINICH ENHANCEDYIELD SHORT TERM R HEDGED ACC EUR	MUZINICH & Co (Ireland) Ltd	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU2334080343	MW OBLIGATIONS INTER CG	MW GESTION	2	NC	
Fonds Obligations	FR0011299429	OCTO CRÉDIT COURT TERME B	Octo AM	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0013436672	OCTO CRÉDIT VALUE AC	Octo AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400A571	ODAL OBLIGATIONS	Sunny AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400C7W0	ODDO BHF GLOBAL TARGET 2028 CR	Oddo Bhf Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0013511474	OFI HIGH YIELD 2027	OFI AM	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0013303609	OFI RS EUROPEAN CONVERTIBLE BD	OFI Asset Management	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400KCZ1	OSTRUM SRI CREDIT ULTRA SHORT	NATIXIS	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	LU0128488383	PICTET - USD GOVERNMENT BONDS	PICTET AM	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU0280437673	Pictet Emerging Local Currency Debt	Pictet Funds (europe) Sa	3	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1799936197	PICTET TR SIRIUS P USD ACC	PICTET AM	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0007009139	R Convictions Convertibles Europe	Rothschild & Cie Gestion	3	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR0010697482	R CREDIT HORIZON 12 M	Rothschild & Cie Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0007008750	R EURO CREDIT (C)	Rothschild & Cie Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400IBH5	R-CO TARGET 2027 HY	Rothschild & Cie Gestion	3	Art. 8	

Fonds Obligations	FR0011254473	SANSO SHORT DURATION	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010707513	Schelcher Prince Obligation Moyen Terme P	Schelcher Prince Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1391411565	SEDEC UCITS RENDEMENT R EUR CAP	SEDEC FINANCE	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0013202132	SEXTANT BOND PICKING	Amiral Gestion	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010286765	SG OBLIG MONDE	Société Générale Gestion	3	Art. 6	
Fonds Obligations	LU2182441571	SLF BOND HY OPPORTUNITY 2026	Swiss Life Asset Management (F	2	Art. 6	
Fonds Obligations	FR0013332418	SLF OPPORTUNITE HY 2028 P CAP	Swiss Life AM (France)	3	Art. 6	
Fonds Obligations	FR001400KTM3	SUNNY GREEN BONDS 2028	Sunny AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR001400KTO9	SUNNY OPPORTUNITÉS 2029 HY	Sunny Asset Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011288513	SYCOMORE SELECTION CREDIT R	Sycomore Asset Management	2	Art. 8	I
Fonds Obligations	FR001400A6Y0	SYCOYIELD 2026 (PART RC)	Sycomore AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010952432	TAILOR CREDIT RENDEMENT CIBLE C	TAILOR CAPITAL	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011322767	TAILOR EPARGNE HIGH YIELD 1-2 C	TAILOR CAPITAL	2	NC	
Fonds Obligations	FR0013505450	TIKEHAU 2027 R-ACC-EUR	Tikehau IM	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0010460493	Tikehau Crédit Plus A	Tikehau IM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1585265066	TIKEHAU SHORT DURATION R C.3D.	Tikehau Investment Management	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU1585264762	TIKEHAU SUBFIN FUND I	Tikehau Investment Management	3	Art. 8	
Fonds Obligations	FR0011230549	Turgot Oblig Plus C EUR	Turgot AM	2	Art. 8	
Fonds Obligations	LU0500231252	UBAM - EUR CONVE BOND AC EUR	UBP Asset Management (Europe)	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0572586591	Alken Absolute Return Europe	AFFM SA	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1599120273	AURIS SELECT DEFENSIVE R C	Auris Gestion	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1891683903	BDL DURANDAL	BDL Capital Management	NC	NC	
Fonds Spéculatifs	FR0010174144	BDL rempart C	BDL Capital Management	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1819523264	CANDRIAM ABS RETURN EQUIT C	Candriam France	5	Art. 6	

Fonds Spéculatifs	LU1623762843	CARMIGNAC PORTFOLIO CREDIT A EUR ACC	Carmignac Gestion SA	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU1694789535	DNCA INVEST ALPHA BONDS B	DNCA Finance Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0007462833	Ecofi Annuel	Ecofi Investissements	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR001400GXY8	EIFFEL RENDEMENT 2028	EIFFEL INVESTMENT GROUP	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1920211973	ELEVA ABS RETURN EUR - A2 ACC	ELEVA CAPITAL	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0616900774	EXANE CRISTAL FUND B EUR CAP	EXANE ASSET MANAGEMENT LUX SA	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0010402990	EXANE PLEAIDE 8 FUND P	Exane Asset Management	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR001400K5L7	FF CAP 2027	Flornoy	2	NC	
Fonds Spéculatifs	FR0013463247	FINOBLIG	Sunny Asset Management	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR001400EYN4	FLEXOBLIG PART A	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR001400CVF0	FOURPOINTS ALTERNATIVE SELECT	Fourpoints IM	3	NC	
Fonds Spéculatifs	FR0013393261	H2O LARGO SR	H2o AM Llp	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	IE00BD4LCP84	H2O MULTI EMERGING DEBT FUND R (C) EUR	H2o AM Llp	6	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU1112771503	HELIUM FUND SELECTION B EUR	Syquant Capital	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1995645790	HELIUM INVEST	Syquant Capital	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0912262275	Helium Performance Class B Shares	Syquant Capital	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR001400AQX7	INSULA	Sunny AM	4	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0115098948	JPM GLOBAL MACRO OPPORTUNITIES D	JP Morgan AM Eur	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU1602252113	LAFFITTE RISK ARBITRAGE UCITS EUR A	Laffitte Capital Management	NC	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0010235507	LAZARD CREDIT OPPORT PC EUR	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0010230490	LAZARD CREDIT OPPORTUNITIES RC	Lazard Freres Gestion	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1012219207	LFIS Vision UCITS Premia-Class RShares	LFIS Capital	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU1670720033	M&G(LUX)INVF 1GLOB MACRO BD(B)	M & G Luxembourg Sa	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	IE00BLP5S460	MERIAN GLOBAL EQUITY ABSOLUTE RETURN FUND A EUR HEDGED CAP	Merian Global Investors Europe Ltd	2	Art. 6	

Fonds Spéculatifs	FR0010871830	Moneta Long Short	Moneta AM	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2334080772	MW PATRIMOINE	MW GESTION	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU0445386369	NORDEA 1 MULTI-ASSET FUND BP EUR CAP	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0013529393	OPPORTUNITE SELECT STRUCTURE R	Auris Gestion	6	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0011540558	OUESSANT P	Vivienne Investissement	4	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1433232854	PICTET TR ATLAS P EUR ACC	PICTET AM	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU0496443887	PICTET TR MANDARIN HP EUR ACC	PICTET AM	4	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR001400CAX7	PTOLEME	BLACKROCK S.A.	2	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0013185279	QUANTOLOGY ABSOLUTE RETURN R	Quantology Capital Management	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0010813329	SANSO OBJECTIF DURABLE 2024 A	SANSO INVESTMENT SOLUTIONS	3	Art. 8	I
Fonds Spéculatifs	FR0014005823	SARENNE EQUITY SELECTION PART R	Sunny AM	4	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU1514167722	SCHRODER ISF CREDIT INC A ACCU	Schroder Investment Mgt Lux Sa	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR001400C404	SELECT INVEST HORIZON	Sunny AM	4	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	FR0013424041	SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEF	SIENNA GESTION	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0000016172	STRATEGIE RENDEMENT RESP	APICIL AM	2	Art. 8	I
Fonds Spéculatifs	FR0011299379	SUNNY EURO STRATEGIC PLUS	Sunny AM	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0010308825	SWISS LIFE FUNDS (F) MULTI-ASSET MODERATE P	Swiss Life Asset Management (F	3	Art. 8	I
Fonds Spéculatifs	FR001400MCQ6	SYCOYIELD 2030	Sycomore AM	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0170477797	TEMPLETON GL TR N ACC USD	Franklin Templeton Internation	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU2358389745	VARENNE GLOBAL A EUR CAP	Varenne Capital Partners	4	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2358391725	VARENNE GLOBAL P C 3D	Varenne Capital Partners	4	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU2358392376	VARENNE VALEUR A EUR CAP	Varenne Capital Partners	3	Art. 8	

Annexe 3 bis : Description des profils du mode Gestion Horizon Retraite

Conformément à l'Article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, les profils d'investissement des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » ou « dynamique horizon retraite » dans les documents remis au Titulaire.

En fonction des conditions de marché, les répartitions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées et les Supports peuvent être remplacés.

Sont considérés comme présentant un faible risque :

- Les UC composés d'actifs dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement, mentionné à l'Article 8 du règlement européen (UE) n° 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010, est inférieur ou égal à trois (3) ;
- En l'absence de cet indicateur synthétique de risque et de rendement pour certains actifs du plan, les actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont ceux dont un indicateur de risque et de rendement calculé par le Gestionnaire selon une méthode analogue à celle prévue au règlement susmentionné, est inférieur ou égal à trois (3).
- Les engagements exprimés en euros.
- Les engagements exprimés en part de provision de diversification dont le terme de la garantie est antérieur à la date de liquidation envisagée par le Titulaire.

Profil Prudent Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque faible.

L'objectif de gestion est la préservation du capital, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi en majorité sur des Supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et, de manière moins importante, sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de Supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

Âge	% Support libellé en Euros (et/ou en unité de compte à faible risque)	STRATEGIE MONDE EQUILIBRE FR0013198959	SCI ECO RESID PART A FR001400GKB3	RB EURO PME RESPONSABLES FR0011659937	STRATEGIE RENDEMENT RESP FR0000016172	STRATEGIE TECHNO FR0000442436	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STAR NL0000289783
35	35 %	26,65 %	9,1 %	13 %	0%	6,5 %	9,75 %
40	40 %	24,6 %	8,4 %	12 %	0 %	6 %	9 %
45	50 %	20,5 %	7 %	10 %	0 %	5 %	7,5 %
47	55 %	18,45 %	6,3 %	9 %	0 %	4,5 %	6,75 %
50	60 %	16,4 %	5,6 %	8 %	0 %	4 %	6 %
52	65 %	14,35 %	4,9 %	7 %	0 %	3,5 %	5,25 %
55	72 %	11,48 %	3,92 %	5,6 %	0 %	2,8 %	4,2 %
57	80 %	8,2 %	2,8 %	4 %	0 %	2 %	3 %
60	80 %	0 %	0 %	0 %	20 %	0 %	0 %
62	80 %	0 %	0 %	0 %	20 %	0 %	0 %

Profil Equilibre Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque modérée.

L'objectif de gestion est de valoriser le capital avec un couple risque/rendement équilibré, en vue de la retraite. Le portefeuille sera investi de manière équilibrée sur des Supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux) et sur le marché des actions. Le portefeuille pourra également être investi sur des parts de Supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

Âge	% Support libellé en Euros (et/ou en unité de compte à faible risque)	STRATEGIE MONDE EQUILIBRE FR0013198959	SCI ECO RESID PART A FR001400GKB3	RB EURO PME RESPONSABLES FR0011659937	STRATEGIE TECHNO FR0000442436	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STAR NL0000289783
35	30 %	28,7 %	9,8 %	14 %	7 %	10,5 %
40	35 %	26,65 %	9,1 %	13 %	6,5 %	9,75 %
45	40 %	24,6 %	8,4 %	12 %	6 %	9 %
47	43 %	23,37 %	7,98 %	11,4 %	5,7 %	8,55 %
50	50 %	20,5 %	7 %	10 %	5 %	7,5 %
52	52 %	19,68 %	6,72 %	9,6 %	4,8 %	7,2 %
55	55 %	18,45 %	6,3 %	9 %	4,5 %	6,75 %
57	65 %	14,35 %	4,9 %	7 %	3,5 %	5,25 %

60	70 %	12,3 %	4,2 %	6 %	3 %	4,5 %
62	70 %	12,3 %	4,2 %	6 %	3 %	4,5 %

Profil Dynamique Horizon Retraite

Ce profil est adapté aux investisseurs ayant une appétence au risque forte.

L'objectif de gestion est de dynamiser le capital avec une prise de risque pouvant être importante, en vue de la retraite. Tout au long du parcours de sécurisation vers des Supports à faible risque (fonds en euros et/ou produits de taux), le portefeuille sera fortement exposé au marché des actions. Le portefeuille pourra être investi sur des parts de Supports immobiliers (OPCI, SC/SCI, SCPI).

Âge	% Support libellé en Euros (et/ou en unité de compte à faible risque)	STRATEGIE MONDE EQUILIBRE FR0013198959	SCI ECO RESID PART A FR001400GKB3	RB EURO PME RESPONSABLES FR0011659937	STRATEGIE TECHNO FR0000442436	ROBECO SUSTAINABLE GLOBAL STAR NL0000289783
35	0 %	41 %	14 %	20 %	10 %	15 %
40	7 %	38,13 %	13,02 %	18,6 %	9,3 %	13,95 %
45	15 %	34,85 %	11,9 %	17 %	8,5 %	12,75 %
47	17 %	34,03 %	11,62 %	16,6 %	8,3 %	12,45 %
50	20 %	32,8 %	11,2 %	16 %	8 %	12 %
52	22 %	31,98 %	10,92 %	15,6 %	7,8 %	11,7 %
55	30 %	28,7 %	9,8 %	14 %	7 %	10,5 %
57	40 %	24,6 %	8,4 %	12 %	6 %	9 %
60	50 %	20,5 %	7 %	10 %	5 %	7,5 %
62	60 %	16,4 %	5,6 %	8 %	4 %	6 %

Les documents d'information clé (DIC) visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) de chacune des unités de compte énumérées ci-dessus sont disponibles :

- sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>
- sur simple demande à APICIL Epargne Retraite, 51 boulevard Marius Vivier-Merle, TSA 95559, 69003 Lyon.

Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.

S'agissant des Supports libellés en unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 3 ter : Liste des Supports libellés en unités de compte pour les modes de gestion libre Smart et déléguée Smart

Cette liste peut être amenée à évoluer dans le temps

Certains Supports, ayant des modalités d'investissement et de valorisation spécifiques, ne sont pas listés dans la présente Annexe, mais donne lieu à la signature d'un Avenant.

S'agissant des unités de compte, le Gestionnaire ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les documents d'informations clés des Supports en unités de compte énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>.

Le document d'information précontractuel des Supports en unités de compte énumérés ci-dessous est disponible sur le site <http://mesdocumentsprecontractuels.apicil.com/apicil>. Les frais supportés par les unités de compte prélevés par les sociétés de gestion, en plus des frais du Gestionnaire, y sont précisés.

Conformément à l'Article L.131-1-2 du Code des assurances, le Contrat comporte des Supports en unités de compte solidaires (S), vertes (V) et investissements socialement responsables (I).

La proportion de ces Supports pour le Contrat est de 22,50%.

(S) Supports composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées au I de l'Article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risque mentionnés à l'Article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'Article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

(V) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret ;

(I) Supports ayant obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable selon des modalités définies par décret.

Catégorie BCE	Code ISIN	Libellé du fonds	Société de Gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte	Article SFDR	Label
Autres	FR0012832780	SUNNY EURO CREDIT OPPORTUNITES	Sunny AM	3	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013285004	ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS MC	Allianz Global Investors Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013289535	BDL CONVICTIONS I	BDL Capital Management	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0252965164	BGF Latin American Fund Class D2 EUR	BlackRock IM	6	Art. 6	
Fonds Actions	LU0252964944	BGF New Energy Fund Class D2 EUR	BlackRock IM	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0252963979	BGF US Flexible Equity Fund Class D2 EUR	BlackRock IM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0252963383	BGF World Mining Fund Class D2 EUR	BlackRock IM	5	Art. 6	
Fonds Actions	FR0013302155	BNP PARIBAS AQUA PRIV	BNP Paribas AM	4	Art. 9	I
Fonds Actions	LU0212180813	BNPP EUROPE SMALL CAP PRIVILEGE EUR	BNP Paribas AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1695653680	BNPP US Small Cap Privilege H EUR Acc	Bnp Paribas Asset Manag Lux Sa	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013290905	CG Nouvelle Asie Z	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	IE00BZ0X9Z19	Comgest Growth Japan EUR Z Acc	Comgest SA	4	Art. 8	

Fonds Actions	FR0013290939	Comgest Monde Z	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013290947	COMGEST RENAISSANCE EUROPE Z	Comgest SA	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0013300233	DORVAL CONVICTIONS PEA N	Dorval Asset Management	NC	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013300241	DORVAL MANAGEURS N	Dorval Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010581710	Echiquier Agenor Mid Cap Europe G	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013111382	Echiquier Entrepreneurs G	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	FR0010581728	Echiquier Major SRI Growth Europe G	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0010868174	Echiquier World Equity Growth G	La Financière de l'Echiquier	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0755218046	FF - America Fund Y-ACC-EUR	FIDELITY INVESTMENTS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0605514057	FF - China Consumer Fund Y-ACC-EUR	FIL Investment Management (Lux)	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0936575868	FF - China Focus Fund Y-ACC-EUR	FIDELITY INVESTMENTS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1731832918	FF - Emerging Asia Fund Y-ACC-EUR	FIDELITY INVESTMENTS	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0936579340	FF - FDS GBLTECHNOLOGY FD Y EUR	FIL Investment Management (Lux)	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0936579852	FF - India Focus Fund Y-DIST-EUR	FIDELITY INVESTMENTS	5	Art. 8	
Fonds Actions	FR0014002SM7	GEMASIA N	GEMWAY Asset Management	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0014002SN5	GEMCHINA N	GEMWAY Asset Management	5	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0011274984	GemEquity part I	Gemway Assets	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0007430806	HMG Découvertes part D	HMG Finance SA	3	Art. 8	
Fonds Actions	LU1240329547	Invesco Euro Equity Z EUR Acc	Invesco Management S.A.	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0474315818	JPM Em Mkts Small Cap C (acc) perf EUR	JPMorgan Asset Management (Eur)	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0822042536	JPM Emerging Markets Equity C (acc) EUR	JP Morgan AM Eur	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0861977402	JPM Japan Equity C (acc) EUR	JP Morgan AM Eur	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1303941089	Mandarine Europe Microcap - F	Mandarine Gestion	4	Art. 8	I
Fonds Actions	FR0013179603	Moneta Multi Caps (part RD)	Moneta AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0119620176	MS INVF Global Brands part I	Morgan Stanley IM Ltd	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU0042381250	MS INVF US Growth I	Morgan Stanley IM Ltd	6	Art. 8	
Fonds Actions	FR0011036920	ODDO BHF Avenir Europe CN-EUR	Oddo AM	4	Art. 8	I

Fonds Actions	LU0255978008	Pictet China Equities I EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0386875149	PICTET GBL MEGATREND SELECT I	PICTET AM	4	Art. 8	
Fonds Actions	LU1279334053	Pictet-Robotics-I EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0270904351	Pictet-Security-I EUR	Pictet Asset Management (Europ	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU0248177502	Schroder ISF US Small & Mid-Cap Equity EUR C	Schroder Investment Management	5	Art. 8	
Fonds Actions	LU1742671891	Templeton Em Mkts Smr Coms W(acc)EUR	Franklin Templeton Intl Serv Sa	4	Art. 6	
Fonds Immobiliers	FR0013418027	OPCI SWISSLIFE DYNAPIERRE F	Swiss Life AM (France)	2	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0013294311	EUROSE N	DNCA Finance	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	LU0955861710	Invesco Balanced-Risk Allc Z EUR Acc	Invesco Management S.A.	3	Art. 6	
Fonds Mixtes	LU0782316961	JPM Global Income C (acc) EUR	JPMorgan Asset Management (Eur	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0012355113	LAZARD PATRIMOINE IC	Lazard Freres Gestion Sas	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0011847409	R-co Valor P EUR	Rothschild & Cie Gestion	4	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0010474015	SYCOMORE ALLOCAT. PATRIMOINE I	Sycomore AM	3	Art. 8	I
Fonds Mixtes	FR0010601898	SYCOMORE PARTNERS I	Sycomore AM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	LU2147879626	TIKEH INTL CROSS ASSETS F C 3D	Tikehau IM	3	Art. 8	
Fonds Mixtes	FR0013398336	Trusteam Optimum M	Trusteam Finance SCA	2	Art. 8	I
Fonds obligations	FR0013301686	BNPP BOND 6 M PRIVILÈGE	BNP Paribas AM	2	Art. 8	
Fonds obligations	LU1781816704	EdR Fund Bond Allocation CR – EUR	Edmond de Rothschild AM	2	Art. 8	
Fonds obligations	LU1846391578	IVO FIXED INCOME EUR-Z	IVO Capital Partners	3	Art. 8	
Fonds obligations	FR0013309507	KEREN CORPORATE N	Keren Finance	3	Art. 8	
Fonds obligations	LU1670724704	M&G (Lux) Optimal Income Fund C-Acc €	M&G Securities Limited	3	Art. 8	
Fonds obligations	FR0012371359	R-co Credit Horizon 12M P EUR	Rothschild & Cie Gestion	2	Art. 8	
Fonds obligations	FR0013318763	SCHELCHER PRINCE OBLIGATION MOYEN TERME Z	Schelcher Prince Gestion	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1746645875	Auris Selection Def N EUR Acc	Auris Gestion	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0725892383	BSF Americas Diversified Equity Absolute Return Fund Class D2 Hedged EUR	BlackRock IM	3	Art. 8	

Fonds Spéculatifs	LU1694789709	DNCA Invest Alpha Bonds N EUR	DNCA Finance Luxembourg	2	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU1734046979	HELIUM SELECTION BCL EUR ACC	Syquant Capital	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0095623541	JPM Global Macro Opps C (acc) EUR	JP Morgan AM Eur	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	FR0013179595	MONETA LONG SHORT - RD	Moneta AM	3	Art. 8	
Fonds Spéculatifs	LU0841597866	Nordea 1 - Alpha 10 MA Fund - BC - EUR	NORDEA Investment Fund S.A.	4	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU0496363341	TEMPLETON GLBL TOTAL RETURN Z (D)EUR-H1	Franklin Templeton IM	3	Art. 6	
Fonds Spéculatifs	LU2358390321	VARENNE VALEUR PC EUR	Varenne Capital Partners	3	Art. 8	

Annexe 4 : Notice d'information fiscale

Ces informations générales sont données à titre indicatif conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/03/2024 et sous réserve de l'évolution de la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.

Le plan d'épargne retraite individuel peut comporter 3 compartiments fiscaux distincts :

Nom du compartiment fiscal	Type d'alimentation	Mode d'alimentation	Mode de liquidation
Compartiment 1 (C1)	Versements volontaires, libres ou programmés	Versement Transfert	Rente et/ou capital
Compartiment 2 (C2)	Sommes issues de la participation de l'intéressement, de l'abondement et des droits inscrits au compte épargne temps ; ou des sommes correspondantes à des jours de repos non pris en l'absence de CET.	Transfert	Rente et/ou capital
Compartiment 3 (C3)	Versements obligatoires	Transfert	Rente uniquement (ou cas de versement unique sous forme de capital en cas des rentes de faible montant à savoir inférieur au montant fixé par l'Article A. 160-2 du Code des assurances.

FISCALITE A L'ENTREE

Les versements volontaires (compartiment 1) sont déductibles, sauf si le Titulaire a renoncé expressément pour la non-déductibilité de ces versements à l'entrée.
Les limites de déductibilité de ces versements à l'entrée sont fixées aux Articles 163 quatervicies du Code Général des Impôts (CGI) et 154 bis et 154 bis-0 A du CGI (spécifiques Travailleurs Non-Salariés -TNS).
Les versements réalisés par transfert entrant n'ouvrent pas droit à une nouvelle déduction.

FISCALITE EN CAS DE SORTIE EN RENTE (C1, C1 bis, C2, C3) OU EN CAPITAL (C1, C1 bis, C2, C3(uniquement en cas de faible capital))

La fiscalité est différente en fonction du compartiment considéré, de la déduction ou non des versements à l'entrée et du mode de liquidation.
Les prestations versées sous forme de rente sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre gratuit sauf, pour les rentes correspondant aux versements du C1 pour lesquels le Titulaire a renoncé à la déductibilité et pour les rentes du C2, qui sont imposées sous le régime des rentes viagères à titre onéreux, conformément à l'Article 158 du CGI. Les prestations versées sous forme de capital sont imposées de manière fractionnée, d'une part sur la fraction représentant le capital constitué, et d'autre part sur la fraction représentant les produits.
La fraction représentant le capital constitué est en principe imposée au barème progressif de l'impôt sur les revenus. Cependant, pour les capitaux correspondant aux versements du C1 pour lequel le Titulaire a expressément renoncé à la déductibilité et pour les capitaux du C2, cette fraction est exonérée d'impôt sur les revenus (Articles 158 et 81 du CGI). La fraction représentant les produits est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option exercée dans la déclaration d'ensemble des revenus, au barème progressif de l'IR (Article 200 A du CGI).
Les rentes ainsi que les produits rachetés dans le cadre des liquidations en capital sont également soumises aux prélèvements sociaux, conformément à la législation en vigueur au jour du règlement.

FISCALITE EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Sauf cas d'exonération, la fiscalité ci-dessous est applicable en fonction de l'âge du Titulaire au moment de son décès.
En cas de décès du Titulaire après l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est soumis aux droits de mutation à titre gratuit suivant le degré de parenté existant entre le Bénéficiaire et le Titulaire, après application d'un abattement global de 30 500 euros, conformément à l'Article 757 B du CGI.
Cet abattement s'apprécie au global du ou des Contrats conclus sur la tête d'un même Titulaire (Contrat d'assurance vie et PER).
En cas de décès du Titulaire avant l'âge de 70 ans : Le capital ou la rente versé est assujetti, après un abattement de 152 500 € par Bénéficiaire, à un prélèvement forfaitaire de 20% jusqu'à 700 000 € et 31.25% au-delà, conformément à l'Article 990 I du CGI.
Ne sont pas assujetties les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à raison des rentes viagères constituées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite prévu à l'Article L.224-28 du Code monétaire et financier, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'Article L.351-1 du Code de la sécurité sociale.

IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

En principe, si le Contrat est non rachetable, aucune valeur n'est imposable à l'IFI pendant la phase d'épargne.
En revanche, lorsque le Contrat devient rachetable il doit être compris dans le patrimoine des redevables pour sa valeur de rachat, lorsque celle-ci est représentative d'actifs imposables à l'IFI au premier janvier de l'année d'imposition.

Annexe 5 : Fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Compatibilité des options d'arbitrages programmés

Dans le cas où plusieurs options seraient mises en place simultanément sur un même Contrat, les règles de compatibilité précisées ci-dessous doivent être respectées ; dans le cas contraire aucune des options demandées ne sera mise en place.

	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives	Lissage des investissements
Ecrêtage des plus-values		Possible si les Supports sources sont différents	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les Supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme Support source de l'option Lissage. Un Support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt
Arrêt des moins-values relatives	Possible si les Supports sources sont différents		
Lissage des investissements	<u>Compatibilité possible sous conditions :</u> Les Supports cibles des options Ecrêtage et Arrêt ne peuvent pas être choisis comme Support source de l'option Lissage. Un Support cible de l'option Lissage peut faire l'objet de l'option Ecrêtage ou Arrêt		
Versements libres	Oui	Oui	Oui
Versements programmés	Oui	Oui	Oui
Arbitrages	Oui	Oui	Oui

Conditions communes de mise en place des options d'arbitrages programmés

Les options d'arbitrages programmés peuvent être mises en place uniquement si le mode de gestion choisi ne prévoit pas de répartition prédéterminée de l'épargne.

Les options d'arbitrages programmés demandées à l'adhésion seront mises en place :

- à l'issue de la période initiale de trente (30) jours au terme de la période de renonciation tel que défini à l'Article 17 « Délai de renonciation » dans les Conditions Générales valant Notice d'information ;
- à la date d'effet du Contrat en cas de dérogation au passage par le Support de référence pendant le délai de renonciation ou lorsque ce Support n'est pas prévu dans les Conditions Générales valant Notice d'information ;

Les options d'arbitrages programmés demandées en cours de vie du Contrat seront mises en place dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la réception de la demande.

Les arbitrages programmés prennent automatiquement fin en cas de changement de mode de gestion, sauf ordre contraire reçu le même jour que la notification du changement pour un mode de gestion qui reste éligible aux options d'arbitrages programmés.

Le Titulaire sera informé par voie d'Avenant de la mise en place, de la modification ou de l'arrêt d'une option d'arbitrages programmés.

Le Gestionnaire ne mettra pas en place ni ne modifiera l'option d'arbitrages programmés dans les cas suivants :

- si la demande est incomplète, non explicite, interprétable ou inapplicable ;
- en cas de réception de demandes de mise en place d'options non compatibles (cf tableau ci-dessus).

Les Supports éligibles sont :

- le(s) Support(s) libellé(s) en euros
- les Supports libellés en unités de compte adossés à des OPCVM.

Les Supports de type SCPI, SCI, produits structurés, ETF et capital investissement ne sont pas éligibles aux options d'arbitrages programmés.

Toute demande d'arbitrages programmés doit être précisée Support par Support.

Un même Support ne peut être à la fois source et cible d'une même option d'arbitrages programmés.

Si plusieurs Supports cibles sont sélectionnés, ils constituent ensemble la répartition cible applicable à chaque Support source.

Seuls les Supports sur lesquels le Contrat est investi à la date de la demande peuvent être définis comme Supports sources d'une option d'arbitrages programmés.

L'option en place restera en cas d'incompatibilité avec une nouvelle demande.

L'arrêt d'une option sur un Support source n'engendre pas l'arrêt de l'option sur les autres Supports sources surveillés.

La prorogation du Contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Définitions

Valeur liquidative : la Valeur liquidative d'un Support libellé en unités de compte correspond à sa valorisation sur le marché pour le jour ouvré considéré ;

Les valeurs liquidatives utilisées par APICIL Epargne Retraite pour réaliser l'ensemble de ses calculs sont transmises par un fournisseur externe spécialisé ; APICIL Epargne Retraite ne saurait être tenue pour responsable d'un dysfonctionnement de

ce fournisseur dans l'envoi ou le traitement de ces données, notamment en cas d'interruption de service du fournisseur externe ou de retard dans la transmission des données.

Support source : Support à partir duquel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Support cible : Support vers lequel sont effectuées les opérations d'arbitrages programmés.

Montant de référence : le montant de référence est celui dont se sert APICIL Epargne Retraite pour les calculs de plus ou moins-values sur chaque Support.

- Lors de la mise en place de l'option, ce montant est calculé sur la base du capital constitué à cette date, en utilisant la Valeur liquidative de cette date.

- Evolution du montant de référence : En cas de mouvements sur le Support (lors d'un investissement ou d'un désinvestissement), le montant de référence est mis à jour lors de chacun de ces mouvements.

Pour l'option « Arrêt des moins-values relatives », si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, alors ce dernier est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

Seuil de déclenchement : seuil choisi par le Titulaire (avec un minimum) et exprimé en pourcentage par palier de 1% qui détermine le montant de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus ou moins-value.

Montant de déclenchement : le montant de déclenchement est celui à partir duquel l'arbitrage est déclenché. Il est calculé sur la base du montant de référence auquel est appliqué le seuil de déclenchement (pourcentage de plus ou moins-value) choisi par le Titulaire dans sa demande. A chaque calcul de plus ou moins-value par le Gestionnaire (hebdomadaire ou quotidien), le montant de déclenchement est comparé au capital constitué sur le Support source, afin de déterminer si un arbitrage automatique doit être réalisé.

Surveillance : comparaison entre le montant de déclenchement et le capital constitué.

Déclenchement : le déclenchement correspond au jour où APICIL Epargne Retraite constate que le capital constitué atteint ou dépasse (à la hausse ou à la baisse en fonction de l'option d'arbitrages programmés) le montant de déclenchement sur la base des dernières valeurs liquidatives connues par le Gestionnaire et transmises par un fournisseur externe spécialisé.

Les calculs des déclenchements des arbitrages programmés sont effectués sur la base des capitaux constitués par Support et tiennent compte des frais de gestion du Contrat.

Date d'effet (J) : la date d'effet correspond à la date à laquelle APICIL Epargne Retraite déclenche l'arbitrage.

Date de valeur : Les dates de valeur dépendent des valeurs liquidatives retenues par APICIL Epargne Retraite pour valoriser chaque Support concerné par un arbitrage sur le Contrat.

- Lissage des investissements : valorisation avec la Valeur liquidative du jour J ou avec la Valeur liquidative du premier (1^{er}) jour ouvré suivant.

- Ecrêtage des plus-values et Arrêt des moins-values relatives : valorisation avec la Valeur liquidative de J+1 ou avec la Valeur liquidative du premier (1^{er}) jour ouvré suivant.

Description du fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Lissage des investissements

Le Titulaire a la possibilité d'effectuer des Arbitrages automatiques depuis un ou plusieurs Support(s) source(s) vers un ou plusieurs Support(s) cible(s) selon la périodicité civile de surveillance déterminée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Le Titulaire choisit un montant à lisser par Support source, **ce montant ne pouvant être inférieur à cent (100) euros** par Support source et par échéance, quelle que soit la périodicité retenue.

Le(s) Support(s) libellé(s) en euros n'est (ne sont) pas éligible(s) en tant que Support(s) cible(s).

Lorsqu'un Support source est déjà suivi et que le lissage est effectué sur des Supports cibles définis : si le Titulaire souhaite mettre en place l'option sur un nouveau Support source avec une répartition cible différente, cette dernière sera également appliquée à tous les Supports sources suivis par l'option.

Le Titulaire peut également définir, s'il le souhaite, une durée pendant laquelle cette option est réalisée, à compter de sa mise en place (six (6) mois, douze (12) mois, dix-huit (18) mois ou vingt-quatre (24) mois). Sans précision de la part du Titulaire d'une durée, cette option est réalisée jusqu'à désinvestissement total du (des) Support(s) source(s) :

- Un investissement sur le ou les Supports sources peut prolonger la durée de l'option.
- Un désinvestissement sur le ou les Supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Si une durée est renseignée :

- Un investissement sur le ou les Supports sources ne prolongera pas la durée de l'option.
- Un désinvestissement sur le ou les Supports sources peut avoir pour effet de réduire la durée de l'option.

Ecrêtage des plus-values par Support

Le Titulaire a la possibilité d'arbitrer automatiquement, à partir d'un seuil exprimé par un pourcentage la plus-value mesurée sur un ou plusieurs Supports sources, vers un ou plusieurs Supports cibles.

Pour cela, le Titulaire définit un taux qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés en cas de plus-value (par paliers de 1 %) ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire) du (ou des) Support(s).

Le montant de plus-value par Support est mesuré à partir de la différence positive entre :

- le capital constitué sur le Support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
- le montant de référence.

Dès lors que le capital constitué sur le Support atteint ou dépasse le montant de déclenchement, le montant de plus-value est arbitré sur le (ou les) Support(s) cible(s).

Les arbitrages programmés sont déclenchés à condition d'atteindre un montant **minimum de cinquante (50) euros par Support arbitré**.

Arrêt des moins-values relatives par Support

Le Titulaire a la possibilité d'arbitrer totalement, à partir d'un seuil exprimé en pourcentage de moins-value du Support par rapport à sa plus haute valorisation, le capital constitué sur un ou plusieurs Supports sources vers un ou plusieurs Supports cibles. Cet arbitrage aura pour effet de désinvestir totalement le(s) Support(s) source(s).

Pour cela, le Titulaire doit définir pour chaque Support concerné un taux de moins-value relative supérieur ou égal à 5 % (par paliers de 1 %), qui détermine le seuil de déclenchement des arbitrages programmés, ainsi qu'une périodicité de surveillance (quotidienne ou hebdomadaire).

Le montant de moins-value par Support est mesuré à partir de la différence négative entre :
 - le capital constitué sur le Support concerné, net de frais de gestion, au jour de la mesure ;
 - le montant de référence correspondant au capital constitué le plus élevé atteint sur le Support source depuis la mise en place de l'option.

Si le montant de référence calculé est supérieur à celui en vigueur, celui-ci est mis à jour quotidiennement ou chaque jeudi (en fonction de la périodicité de surveillance choisie).

APICIL Epargne Retraite déclenche un arbitrage programmé si le capital constitué atteint ou dépasse à la baisse le montant de déclenchement.

Cet arbitrage engendre le désinvestissement total du capital constitué sur le Support source et le réinvestissement vers un ou plusieurs Supports cibles.

Les Supports sources doivent être différents des Supports cibles. Si plusieurs Supports cibles sont sélectionnés, l'ensemble de ces Supports constitue la répartition cible pour chacun des Supports sources.

Il est possible de sélectionner un ou plusieurs Supports sources et de leur attribuer des seuils de déclenchement (moins-value) différents.

Au lendemain du déclenchement, APICIL Epargne Retraite procèdera au désinvestissement total du Support concerné dès connaissance de l'ensemble des Valeurs liquidatives nécessaires à l'exécution de l'opération.

Conditions de fonctionnement des options d'arbitrages programmés

Périodicité et dates d'effet :

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les opérations d'Arbitrages sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la Valeur liquidative suivante. Le Titulaire reconnaît par conséquent être soumis à un risque de hausse ou de baisse de la Valeur liquidative entre la date de calcul des plus ou moins-values et la date de désinvestissement du Support.

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
<p>Chaque arbitrage de lissage des investissements est réalisé, pour chaque Support source concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le quinze (15) de chaque mois pour des arbitrages à périodicité mensuelle ; - le quinze (15) du premier mois de chaque trimestre civil pour des arbitrages à périodicité trimestrielle ; - le quinze (15) du premier mois de chaque semestre civil pour des arbitrages à périodicité semestrielle ; - le quinze (15) du premier mois de chaque année civile pour des arbitrages à périodicité annuelle. 	<p>Le Titulaire peut choisir la périodicité de calcul de la plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives : celle-ci peut être quotidienne ou hebdomadaire. Par défaut, la périodicité appliquée est quotidienne.</p> <p>Suite au calcul des plus-values dans le cas de l'Ecrêtage des plus-values, ou des moins-values dans le cas de l'Arrêt des moins-values relatives, les arbitrages programmés sont réalisés dès lors que le montant de déclenchement est atteint ou dépassé.</p> <p>Le calcul des plus-values ou des moins-values est réalisé, sur les Supports concernés, à réception par le Gestionnaire des valeurs liquidatives transmises par son fournisseur externe.</p> <p>Selon la périodicité retenue par le Titulaire, le Gestionnaire effectue ce calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit de façon quotidienne, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. La date d'exécution de l'arbitrage programmé est alors le premier jour (hors samedis, dimanches et jours fériés) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé ; -soit de façon hebdomadaire, tous les jeudis. La date d'exécution de l'arbitrage automatique est alors le vendredi (ou le premier jour ouvré suivant) suivant le jour où le montant de déclenchement a été atteint ou dépassé. <p>L'investissement sur le(s) Support(s) cible est effectué, consécutivement à chaque opération de désinvestissement du Support source le premier jour ouvré qui suit le déclenchement de l'option sur la base des dernières valeurs liquidatives disponibles. En l'absence d'une valorisation ou évaluation d'un Support, les arbitrages y afférant seront reportés dans les conditions précisées dans les Conditions Générales /le projet de Contrat ou la proposition d'assurance.</p>	

Conditions de désactivation automatique de l'option (communes aux 3 options)

En cas de liquidation ou de survenance de décès, l'option est désactivée à compter de la date d'effet retenue selon les conditions prévues dans le Contrat.

Dans le cas où le Support n'est plus présent sur le Contrat (par déclenchement des options, arbitrage total ou désinvestissement total ayant pour effet de supprimer le Support source du Contrat), la désactivation des options est réalisée par le Gestionnaire le dernier jour ouvré du mois au cours duquel un évènement au niveau du Support entraîne ladite désactivation (déclenchement d'un arrêt des moins-values ou désinvestissement total du Support par rachat ou arbitrage).

Toutefois, dans le cas où un réinvestissement est réalisé sur ce même Support au cours du mois concerné avant le dernier jour ouvré de ce mois (exemple : échéance de versements programmés), le Gestionnaire ne procédera pas à la désactivation des options sur ce Support.

Conditions de modification et d'arrêt de l'option

Lissage des investissements	Ecrêtage des plus-values	Arrêt des moins-values relatives
Le Titulaire peut à tout moment, pendant la durée du Contrat, modifier ou arrêter l'option en utilisant le bulletin spécifique prévu à cet effet et disponible auprès du Gestionnaire. Le Gestionnaire procédera aux modifications dans un délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la demande.		
<p>- Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées</p> <p>- Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le Contrat, celle-ci sera désactivée. Le Titulaire peut modifier le montant à lisser par Support, la périodicité de surveillance, la durée d'activation de l'option ou le Support cible. La modification prendra effet au prochain arbitrage de lissage des investissements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si le Titulaire modifie le seuil de déclenchement, l'historique des montants de référence est conservé pour tous les Supports de l'option. - Si le Titulaire ajoute un Support source, les Supports et les seuils existants sont conservés. - Si le Titulaire modifie la périodicité de surveillance, les Supports et les seuils existants sont conservés et les montants de référence sont réinitialisés. Dans ce cas, le Gestionnaire arrêtera l'option en place et la remettra en place sur le Contrat en tenant compte de la nouvelle périodicité de surveillance. - Si le Titulaire souhaite changer d'option, les options sélectionnées sont mises en place et les options existantes sont supprimées sauf si ces dernières sont compatibles avec les options sélectionnées (cf tableau des compatibilités). - Si le Titulaire souhaite mettre fin à l'option en cours sur le Contrat, celle-ci sera désactivée. 	

Impact d'un investissement ou d'un désinvestissement pour chaque option :

La mise en place ou la modification d'une option d'arbitrages programmés, concomitamment à un versement ou à un arbitrage libre, est réalisée le premier jour ouvré qui suit la date d'effet du versement ou d'arbitrage libre.

Opérations		Impacts sur l'option « Lissage des investissements » *	Impacts sur l'option « Ecrêtage des plus values »	Impacts sur l'option « Arrêt des moins-values relatives »
Versement libre ou Versements programmés	Le versement est effectué sur l'un des Supports cibles	SANS IMPACT		
	Le versement est effectué sur le (ou les) Support(s) source(s)	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement prolongée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet du versement.	
Désinvestissement partiel	Le rachat est effectué sur l'un des Supports cibles.	SANS IMPACT		
	Le rachat est effectué sur l'un des Supports sources.	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.	Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence à compter de la date d'effet du rachat.	
	Rachat de la totalité de l'un des Supports sources	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	L'option s'arrête sur le Support source concerné. La désactivation automatique de l'option de ce Support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	
Arbitrage libre	L'arbitrage est réalisé depuis ou vers l'un des Supports cibles.	SANS IMPACT		
	L'arbitrage investit le(s) Support(s) source(s)	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement augmentée.	Le montant de l'investissement augmente le montant de référence à compter de la date d'effet de l'arbitrage.	
	L'arbitrage désinvestit partiellement le(s) Support(s) source(s)	Si l'option n'a pas de durée fixe, sa durée sera automatiquement réduite.	Le montant du désinvestissement diminue le montant de référence.	
	L'arbitrage désinvestit totalement le(s) Support(s) source(s)	L'option s'arrête. La désactivation de l'option s'effectue automatiquement le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option sera maintenue.	L'option s'arrête sur le Support concerné. La désactivation automatique de l'option sur ce Support s'effectue le dernier jour ouvré du mois. Si le Support source est réinvesti avant cette date, l'option est maintenue.	

* Si le montant du Support source est insuffisant, celui-ci est totalement désinvesti vers le Support cible.

Annexe 6 : Garantie décès complémentaire plancher

Cette garantie ne peut être retenue qu'à l'adhésion et sous réserve que le Titulaire soit alors âgé de plus de dix-huit (18) ans au moins et de soixante-dix (70) ans au plus. Elle ne peut pas être souscrite par un majeur sous tutelle.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés, diminués des éventuels rachats exceptionnels.

Objet de la garantie et exclusions

APICIL Epargne Retraite garantit qu'en cas de décès du Titulaire avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le Contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de trois-cent mille (300 000) euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide du Titulaire : la garantie est de nul effet si le Titulaire se donne volontairement la mort au cours de la première année du Contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**

- **En cas de guerre : la garantie du présent Contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si le Titulaire n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**

- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel du Titulaire.**

- **Le meurtre du Titulaire par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L.132-24 du Code des assurances).**

Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le Contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, le Gestionnaire calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge du Titulaire.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque Support. En conséquence la valeur de rachat du Contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de liquidation, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de dix-mille (10 000) euros :

Age du Titulaire	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20
40 à 44 ans	33
45 à 49 ans	49
50 à 54 ans	79
55 à 59 ans	120
60 à 64 ans	178
65 à 69 ans	249
70 à 74 ans	381

Résiliation de la garantie

- Résiliation par le Gestionnaire :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son Contrat, le Gestionnaire adressera au Titulaire, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée. Si la valeur acquise par le Contrat est nulle, le Gestionnaire procédera à la résiliation du Contrat.

- Résiliation par le Titulaire :

Le Titulaire a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit résilier par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception adressé au siège du Gestionnaire ou par tout moyen prévu par l'Article L. 113-14 du Code des assurances. La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total ou au soixante-quinze (75)ème anniversaire du Titulaire.

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher

Annexe 7 : Justificatifs pour le paiement des prestations

Le Gestionnaire se réserve le droit de demander tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement.

	Rachat exceptionnel	Décès avant la retraite	Liquidation du Contrat	Décès après la retraite	Demande d'annuités garanties	Transfert individuel
Pour le Titulaire : Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport en cours de validité	OUI		OUI			
RIB du Titulaire	OUI		OUI			
Accord du ou des Bénéficiaire(s) acceptant(s) en cas d'acceptation du bénéfice du Contrat	OUI le cas échéant		OUI le cas échéant			
Extrait de l'acte de naissance du Titulaire, valant certificat de vie < 3 mois			OUI (seulement en cas de demande de rente)			
2 derniers avis d'imposition			OUI (seulement en cas de demande de rente)			
Notification de retraite du régime de base			OUI (inutile si le Titulaire a atteint l'âge légal de la retraite)			
Pour le Bénéficiaire de la réversion : Extrait de l'acte de naissance < 3 mois + copie de la carte d'identité (recto/verso)		OUI	OUI (seulement en cas de réversion)	OUI	OUI	
Extrait de l'acte de décès du Titulaire ou du Bénéficiaire de la rente		OUI		OUI	OUI	
Demande de liquidation précisant les modalités de règlement souhaitées	OUI	OUI	OUI	OUI		
Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent	OUI, le cas échéant					
Copie du jugement de liquidation judiciaire	OUI, le cas échéant					
Extrait de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS	OUI, le cas échéant					
Demande adressée par le président de la commission de surendettement des particuliers ou demande du juge	OUI, le cas échéant					
Copie de la promesse de vente ou de l'acte authentique d'achat de la résidence principale *	OUI, le cas échéant					
Adhésion à un PER individuel concurrent						OUI

* Rachat exceptionnel en vue de l'acquisition de la résidence principale : ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires des PER auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (compartiment C3).

Annexe 8 : Code de déontologie de l'association VICTORIA

Ce Code de Déontologie est établi en application des Articles R144-6 et R141-10 du Code des assurances sur l'épargne retraite populaire et sur l'épargne retraite individuelle.

Il a été adopté par l'assemblée générale de l'association GERP Victoria le 24 juin 2021. Un exemplaire de ce Code est remis à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

Préambule

En vertu de l'Article R.141-11 du Code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance d'une association souscriptrice ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte celle-ci s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'Article L. 322-2 du Code des assurances.

1 – Champ d'application

Le Code de Déontologie fixe les règles applicables aux membres du Conseil d'Administration, aux membres du bureau et aux membres des Comités de Surveillance des plans souscrits par l'association GERP Victoria.

2 – Objet

Les règles de déontologie, en ce qu'elles concernent les personnes chargées de la représentation et de la défense des intérêts des participants aux Plans, ont pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient survenir si elles n'agissaient pas en toute indépendance et de les résoudre en privilégiant systématiquement l'intérêt des participants.

3–Nature des informations à communiquer

Les personnes visées au 1. ci-dessus doivent, sous leur responsabilité, notifier immédiatement après leur nomination au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance, selon le cas, l'existence des liens de toute nature, directs ou indirects qu'elles auraient ou qu'elles viendraient à avoir avec l'organisme d'assurance gestionnaire ou avec une société de son groupe ou encore avec ses prestataires habituels et plus particulièrement, des fonctions ou mandats qu'elles y exerceraient ou qu'elles viendraient à y exercer ainsi que des rémunérations qu'elles en recevraient ou qu'elles viendraient à en recevoir.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance se trouveraient eux-mêmes concernés, ils devraient en référer aux organes respectifs qui les ont désignés.

4–Portée des informations

Les Présidents ou organes destinataires des informations ayant trait au risque de conflit d'intérêt peuvent, selon leur appréciation, prononcer la révocation ou accepter la démission de la personne présentant un tel risque, ou décider de l'abstention des personnes concernées sur le vote des décisions pour lesquelles leur neutralité pourrait être sujette à discussion.

Lorsque le destinataire des informations est le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Comité de Surveillance, celui-ci doit convoquer l'organe qu'il préside pour décider des mesures à adopter.

5 - Obligation de diligence et de confidentialité

Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées au 1 ci-dessus ont une obligation de diligence pour toutes les missions dont elles sont investies. Elles sont d'autre part tenues à une obligation de confidentialité pour toutes les informations portées à leur connaissance à raison de leurs fonctions au sein de l'association ou du Comité de Surveillance.

Les membres des comités de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

6 –Obligation d'information propres au Conseil d'Administration et aux comités de surveillances des associations souscriptrices.

Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Comité de Surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le Comité de Surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association.

Le comité de surveillance est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du Contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Pour l'application de ces dispositions, ne seront pas considérés comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les actionnaires, associés, assurés ou adhérents, dès lors que ceux-ci détiennent moins de 5% des parts ou actions et/(ou) perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale.

Les membres de l'association VICTORIA ne seront, quant à eux, pas considérés comme ayant un intérêt, s'ils détiennent moins de 5% des parts sociales ou actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

7 - Communications administratives

Dans le mois suivant leur nomination, les personnes visées au 1 ci-dessus transmettent selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance des informations écrites sur leur état-civil, leur expérience et leurs qualifications professionnelles ainsi que sur leur honorabilité ; elles remettent à cet effet un extrait de casier judiciaire. Une attestation sur l'honneur est par ailleurs adressée annuellement selon le cas au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Comité de Surveillance afin de s'assurer du respect de l'absence de conflit d'intérêt né en cours de mandat